

## **PARTIE 3**

# **DANGERS POUR LA SANTÉ ET L'ENVIRONNEMENT**



## CHAPITRE 3.1

### TOXICITÉ AIGUË

#### 3.1.1 Définition

Chez les mammifères, la toxicité aiguë d'une substance chimique correspond aux effets indésirables qui se manifestent après administration par voie orale ou cutanée d'une dose unique, ou de plusieurs doses réparties sur un intervalle de temps de 24 heures, ou suite à une exposition par inhalation de 4 heures.

#### 3.1.2 Critères de classification des substances

3.1.2.1 Les produits chimiques peuvent être réparties en cinq catégories de toxicité basées sur la toxicité aiguë par voie orale ou cutanée ou par inhalation selon des critères numériques exprimés en valeurs approximatives de la DL<sub>50</sub> (orale, cutanée) ou CL<sub>50</sub> (inhalation). Ces critères figurent au tableau 3.1.1 qui est suivi de notes explicatives.

**Tableau 3.1.1: Catégories de danger de toxicité aiguë et valeurs approximatives de la DL<sub>50</sub> ou CL<sub>50</sub> définissant les différentes catégories.**

Voie d'exposition	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4	Catégorie 5
<b>Orale</b> (mg/kg de poids corporel)	5	50	300	2000	5000
<b>Cutanée</b> (mg/kg de poids corporel)	50	200	1000	2000	Voir critères détaillés en note e)
<b>Gaz</b> (ppmV) voir note a)	100	500	2500	5000	
<b>Vapeurs</b> (mg/l) voir notes a) b) c)	0,5	2,0	10,0	20,0	
<b>Poussières et brouillards</b> (mg/l) voir notes a) et d)	0,05	0,5	1,0	5,0	

**NOTE:** La concentration des gaz est exprimée en parties par million de volume (ppmV).

#### Notes explicatives du tableau 3.1.1:

- Les valeurs limites pour l'inhalation sont basées sur une exposition de 4 heures. Pour convertir les données de façon à exprimer une exposition d'une durée d'une heure, il faut les diviser par 2 pour les gaz et vapeurs et par 4 pour les poussières et brouillards.
- Certaines réglementations utilisent la concentration de vapeur saturée pour des protections spécifiques de santé et sécurité (par exemple les Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses des Nations Unies).
- Avec certains produits chimiques l'atmosphère d'essai ne sera pas uniquement à l'état de vapeur mais sera constituée d'un mélange de phases liquides et gazeuses, tandis qu'avec d'autres il s'agira d'une vapeur proche de l'état gazeux. Dans ces cas-ci, la classification (en ppmV) sera comme suit: 100 ppmV pour la Catégorie 1; 500 ppmV pour la Catégorie 2; 2500 ppmV pour la Catégorie 3; et 5000 ppmV pour la Catégorie 4. Dans le cadre du Programme de l'OCDE sur les lignes

*directrices pour les essais, la définition des termes «poussières»,«brouillards» et «vapeurs» dans les essais de toxicité par inhalation devrait être mieux précisée.*

- d) *Les valeurs pour les poussières et brouillards devraient être revues en fonction de modifications éventuelles des lignes directrices de l'OCDE pour les essais en ce qui concerne les limitations techniques dans la génération, le maintien et la mesure des aérosols sous forme respirable.*
- e) *Les critères pour la Catégorie 5 sont destinés à l'identification de substances dont la toxicité aiguë est relativement faible mais qui peuvent, sous certaines conditions, être dangereuses pour des populations vulnérables. Les DL<sub>50</sub> orale et cutanée de ces substances se situent dans l'intervalle 2000-5000 mg/kg ou, par inhalation, à des doses équivalentes. Les critères spécifiques de la Catégorie 5 sont donnés ci-après:*
- i) *Il y a de fortes présomptions que la DL<sub>50</sub> (ou la CL<sub>50</sub>) se situe dans l'intervalle de concentration de la Catégorie 5, ou que des résultats d'études sur des animaux ou des effets toxiques aigus chez l'homme suscitent des inquiétudes fondées pour la santé humaine.*
- ii) *La substance est classée en Catégorie 5 par extrapolation, évaluation ou sur la base de résultats expérimentaux lorsque la classification dans une catégorie plus sévère n'est pas justifiée et*
- *si l'on dispose d'informations fiables indiquant des effets toxiques significatifs pour l'homme;*
  - *si une mortalité est observée dans les essais par voie orale ou cutanée ou par inhalation jusqu'aux valeurs de la Catégorie 4;*
  - *lorsqu'un jugement d'expert confirme des signes cliniques significatifs de toxicité dans un essai mené jusqu'aux valeurs de la Catégorie 4, hormis la diarrhée, la pilo-érection ou un aspect mal soigné;*
  - *quand un jugement d'expert confirme des informations fiables indiquant des effets aigus potentiellement significatifs sur la base d'autres études conduites sur des animaux.*

*L'essai sur animaux de substances classées en Catégorie 5 doit être découragé pour des raisons de protection des animaux. Un tel essai n'est envisageable que lorsqu'il y a une forte probabilité que les résultats apporteront des éléments d'information importants pour la protection de la santé humaine.*

3.1.2.2 Le système harmonisé de classification pour la toxicité aiguë a été élaboré de façon à répondre aux besoins des systèmes existants. Un principe fondamental énoncé par le Groupe de coordination pour l'harmonisation des systèmes de classification des produits chimiques du Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques (IOMC CG/HCCS) est que l'harmonisation consiste à établir une base commune et cohérente pour la classification des dangers liés aux produits chimiques et pour la communication de l'information à partir de laquelle les éléments appropriés applicables aux modes de transport et à la protection des consommateurs, travailleurs et de l'environnement peuvent être choisis. À cette fin, le schéma de toxicité aiguë comporte cinq catégories.

3.1.2.3 L'espèce animale préférée pour l'évaluation de la toxicité aiguë par voie orale et par inhalation est le rat. Pour la toxicité cutanée aiguë, le rat ou le lapin sont préférés. Les données qui ont déjà servi pour la classification de substances dans les systèmes existants doivent être acceptées pour la classification de ces substances dans le système harmonisé. Lorsque des données de toxicité aiguë obtenues avec plusieurs espèces animales sont disponibles, il faut un jugement scientifique pour choisir la meilleure valeur de la DL<sub>50</sub> parmi les résultats d'essais valables et correctement exécutés.

3.1.2.4 Les critères de la Catégorie 1, celle de la toxicité la plus sévère (voir tableau 3.1.1), sont principalement utilisés dans le secteur du transport pour la classification des groupes d'emballages.

3.1.2.5 La Catégorie 5 contient des produits chimiques qui sont relativement peu toxiques, mais qui peuvent sous certaines conditions s'avérer dangereux pour des populations vulnérables. Des critères permettant d'identifier de tels produits figurent dans la note explicative e) du tableau 3.1.1. La DL<sub>50</sub> orale ou cutanée de ces substances se situe dans l'intervalle 2000 à 5000 mg/kg de poids corporel et, pour l'exposition par inhalation, à des doses équivalentes.<sup>1</sup> Les essais sur animaux de substances en Catégorie 5 doivent être découragés pour des raisons de protection des animaux. De tels essais sont seulement envisageables lorsqu'il y a une forte probabilité que les résultats apporteront des éléments importants pour la protection de la santé humaine.

### 3.1.2.6 *Toxicité par inhalation*

3.1.2.6.1 Les valeurs de toxicité par inhalation sont basées sur des essais de 4 heures sur animaux de laboratoire. Quand les valeurs expérimentales résultent de tests d'exposition d'une heure, elles peuvent être converties en valeurs équivalentes à 4 heures en les divisant par 2 pour les gaz et vapeurs et par 4 pour les poussières et brouillards.

3.1.2.6.2 Les unités de toxicité par inhalation dépendent du type de matière inhalée. Pour les poussières et brouillards on utilise des mg/l et pour les gaz et vapeurs des ppm en volume. Eu égard aux difficultés des essais avec les vapeurs, qui sont parfois des mélanges de phases liquides et gazeuses, l'unité utilisée est le mg/l. Cependant, pour les vapeurs proches de l'état gazeux, la classification est basée sur les ppm de volume. Il faudrait que des travaux soient entrepris dans le cadre du Programme de l'OCDE et d'autres programmes sur les lignes directrices pour les essais afin de mieux définir le terme «vapeur» par rapport à «brouillard» dans le contexte des révisions des essais de toxicité par inhalation.

3.1.2.6.3 Les données de toxicité par inhalation sont utilisées pour la classification dans tous les secteurs. La concentration de la vapeur saturée d'une substance est utilisée par le secteur du transport comme élément additionnel pour l'inclusion dans un groupe d'emballage.

3.1.2.6.4 Pour les catégories de poussières et brouillards de forte toxicité il est particulièrement important d'utiliser des valeurs bien exprimées. Les particules inhalées qui ont un diamètre aérodynamique moyen (DAM) de 1 à 4 microns se déposent dans tous les compartiments de l'appareil respiratoire du rat. Cette gamme de dimensions de particules correspond à une dose maximale d'environ 2 mg/l. Pour permettre l'extrapolation des données expérimentales animales à l'exposition humaine, il faudrait tester chez le rat les aérosols à des concentrations situées dans cette zone. Les valeurs limites pour les poussières et brouillards figurant dans le tableau 3.1.1 permettent de faire une distinction nette entre des composés de toxicités diverses, mesurées dans des conditions d'essais variées. Les valeurs pour les aérosols devraient être revues en fonction des modifications éventuelles des lignes directrices pour les essais, que ce soient celles de l'OCDE ou autres, en ce qui concerne les limitations techniques dans la génération, le maintien et la mesure des poussières et brouillards sous forme respirable.

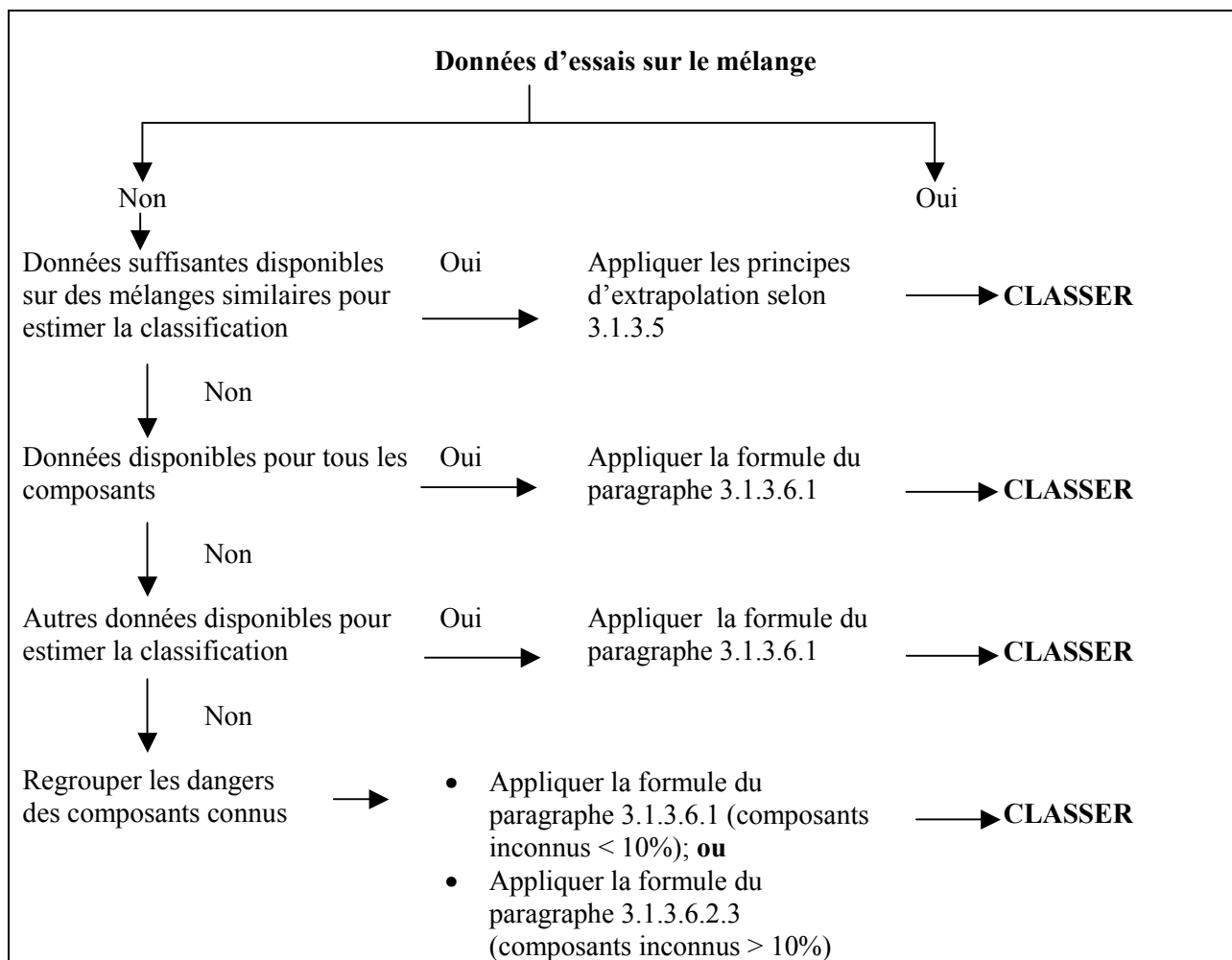
### 3.1.3 Critères de classification pour les mélanges

3.1.3.1 Les critères pour la classification des substances selon leur toxicité aiguë sont basés sur des données de létalité qui sont soit des résultats d'essais soit obtenues par dérivation. Pour la classification de mélanges, il faut obtenir ou interpréter des informations qui permettent d'appliquer les critères. Dans la classification de toxicité aiguë on procède par étapes en fonction des informations disponibles pour le mélange et ses composants. Le processus est représenté de façon schématique dans la figure 3.1.1.

---

<sup>1</sup> *Orientations pour les valeurs d'inhalation de la Catégorie 5: le Groupe de travail de l'OCDE sur l'harmonisation de la classification et de l'étiquetage n'a pas fixé de valeurs numériques pour la Catégorie 5 de toxicité aiguë par inhalation. Le Groupe de travail a par contre introduit la notion de doses équivalentes à l'intervalle 2000 à 5000 mg/kg de poids corporel par voies orale et cutanée (voir note e) du tableau 3.1.1). Certaines autorités compétentes imposent des valeurs numériques.*

**Figure 3.1.1: Approche par étapes de la classification de mélanges pour la toxicité aiguë**



3.1.3.2 La classification des mélanges pour la toxicité aiguë peut être établie pour chaque voie d'exposition, mais elle n'est nécessaire que pour une seule voie lorsque cette voie est suivie (par estimation ou par essai) pour tous les composants. Si la toxicité aiguë est déterminée pour plusieurs voies d'exposition, la catégorie de danger la plus sévère sera retenue pour la classification. Toutes les informations disponibles doivent être prises en compte et toutes les voies d'exposition pertinentes doivent être identifiées pour la communication des dangers.

3.1.3.3 Afin d'utiliser toutes les données disponibles pour la classification de mélanges, certaines hypothèses ont été faites et appliquées le cas échéant au cours de la procédure de décision:

- a) les composants importants d'un mélange sont ceux qui sont présents dans des concentrations de 1% ou plus (en p/p pour les solides, liquides, poussières, et brouillards et vapeurs et en v/v pour les gaz), sauf si l'on peut supposer qu'une concentration de moins de 1% a encore son importance pour la classification de toxicité aiguë du mélange. Ce point est particulièrement important lorsqu'on doit classer un mélange qui n'a pas été testé et qui contient des composants classés en Catégorie 1 ou 2;
- b) l'estimation de la toxicité aiguë (ETA) d'un composant d'un mélange est dérivée:
  - de la  $DL_{50}$  ou  $CL_{50}$ , si disponible,
  - de la valeur de conversion appropriée tirée du tableau 3.1.2 qui se rapporte aux résultats d'un essai donnant une gamme d'estimations pour un composant,

- de la valeur de conversion appropriée du tableau 3.1.2 qui se rapporte à une catégorie de classification d'un composant;
- c) lorsqu'un mélange classé est utilisé comme composant d'un autre mélange, son ETA peut servir à calculer la classification du nouveau mélange à l'aide des formules indiquées en 3.1.3.6.1 et 3.1.3.6.2.3.

**Tableau 3.1.2: Conversion à partir d'un intervalle de valeurs expérimentales de toxicité aiguë (ou de catégories de toxicité aiguë) en valeurs ponctuelles estimées de toxicité aiguë pour les différentes voies d'exposition**

<b>Voies d'exposition</b>	<b>Intervalles de valeurs expérimentales de toxicité aiguë (ou catégories de dangers)</b> <i>(voir note 1)</i>	<b>Conversion en valeurs ponctuelles estimées de toxicité aiguë</b> <i>(voir Note 2)</i>
<b>Orale</b> (mg/kg poids corporel)	0 < Catégorie 1 ≤ 5	0,5
	5 < Catégorie 2 ≤ 50	5
	50 < Catégorie 3 ≤ 300	100
	300 < Catégorie 4 ≤ 2000	500
	2000 < Catégorie 5 ≤ 5000	2500
<b>Cutanée</b> (mg/kg poids corporel)	0 < Catégorie 1 ≤ 50	5
	50 < Catégorie 2 ≤ 200	50
	200 < Catégorie 3 ≤ 1000	300
	1000 < Catégorie 4 ≤ 2000	1100
	2000 < Catégorie 5 ≤ 5000	2500
<b>Gaz</b> (ppmV)	0 < Catégorie 1 ≤ 100	10
	100 < Catégorie 2 ≤ 500	100
	500 < Catégorie 3 ≤ 2500	700
	2500 < Catégorie 4 ≤ 5000	3000
	<i>Catégorie 5 – Voir note de bas de page de 3.1.2.5</i>	
<b>Vapeurs</b> (mg/l)	0 < Catégorie 1 ≤ 0,5	0,05
	0,5 < Catégorie 2 ≤ 2,0	0,5
	2,0 < Catégorie 3 ≤ 10,0	3
	10,0 < Catégorie 4 ≤ 20,0	11
	<i>Catégorie 5 - Voir note de bas de page de 3.1.2.5.</i>	
<b>Aérosols</b> (mg/l)	0 < Catégorie 1 ≤ 0,05	0,005
	0,05 < Catégorie 2 ≤ 0,5	0,05
	0,5 < Catégorie 3 ≤ 1,0	0,5
	1,0 < Catégorie 4 ≤ 5,0	1,5
	<i>Catégorie 5 - Voir note de bas de page de 3.1.2.5.</i>	

**Note:** La concentration des gaz est exprimée en parties par million de volume (ppmV)

**NOTA 1:** La Catégorie 5 est réservée aux mélanges qui sont de toxicité aiguë relativement faible mais qui peuvent, dans certaines conditions, être dangereuses pour des populations vulnérables. Les LD<sub>50</sub> orale ou cutanée de ces mélanges se situent autour de 2000 à 5000 mg/kg de poids corporel ou à des valeurs équivalentes pour les autres voies d'exposition (inhalation). Les essais sur animaux de substances classées en Catégorie 5 doivent être découragés pour des raisons de protection des animaux. De tels essais sont seulement envisageables lorsqu'il y a une forte probabilité que les résultats apporteront des éléments d'information importants pour la protection de la santé humaine.

**2:** Ces valeurs ont pour but de servir au calcul de l'ETA de mélanges à partir de leurs composants et ne constituent pas des résultats d'essais. Ces valeurs sont conventionnellement fixées à l'échelle la plus basse des catégories 1 et 2, et à une valeur d'environ 1/10<sup>ème</sup> de la valeur maximum ajoutée à la plus basse valeur de la catégorie pour les catégories 3 à 5.

### **3.1.3.4** *Classification de mélanges pour lesquels des résultats d'essais de toxicité aiguë sont disponibles*

Dans ce cas on utilise les critères applicables aux substances du tableau 3.1.1.

### **3.1.3.5** *Classification de mélanges pour lesquels des résultats d'essais de toxicité aiguë ne sont pas disponibles: principes d'extrapolation*

3.1.3.5.1 Lorsque le mélange lui-même n'a pas été testé pour sa toxicité aiguë, mais que des données suffisantes sur les composants individuels et mélanges similaires permettant de caractériser les dangers du mélange sont disponibles, on pourra utiliser ces données à l'aide de principes d'extrapolation agréés. De cette façon, le processus de classification utilise au maximum les données disponibles pour caractériser les dangers du mélange, sans cependant recourir à des essais supplémentaires sur les animaux.

#### **3.1.3.5.2** *Dilution*

Dans le cas où un mélange est dilué par une substance qui appartient à une classe de toxicité équivalente ou plus faible que celle du composant le moins toxique, et qui ne devrait pas altérer la toxicité des autres composants, le mélange peut être classé dans la même catégorie que le mélange d'origine. S'il en est autrement, la formule du paragraphe 3.1.3.6.1 peut être employée.

Si un mélange est dilué par de l'eau ou un autre solvant non toxique, sa toxicité peut être calculée à partir des données d'essais du mélange d'origine. Si, par exemple, un mélange avec une DL<sub>50</sub> de 1000 mg/kg de poids corporel est dilué avec un même volume d'eau, la DL<sub>50</sub> devient 2000 mg/kg de poids corporel.

#### **3.1.3.5.3** *Caractéristiques du lot de fabrication*

La toxicité de lots différents d'un mélange complexe fabriqués par un même fabricant peut être considérée identique d'un lot à l'autre, sauf s'il y a une raison de croire qu'il y a une variation telle que la toxicité d'un lot ait pu changer. Si tel est le cas, il faut évidemment procéder à une nouvelle classification.

#### **3.1.3.5.4** *Concentration de mélanges très toxiques*

Si un mélange est classé en Catégorie 1 et si la concentration de composants de Catégorie 1 est augmentée, le nouveau mélange doit être classé en Catégorie 1 sans essai supplémentaire.

#### **3.1.3.5.5** *Interpolation au sein d'une même catégorie de toxicité*

Dans le cas de trois mélanges, A, B et C, de composants identiques où A et B sont dans la même catégorie de toxicité et où les concentrations des composants toxiques de C sont intermédiaires à celles de A et B, on assume que le mélange C se trouve dans la même catégorie que A et B.

#### **3.1.3.5.6** *Mélanges essentiellement similaires*

Dans le cas suivant:

- a) Deux mélanges: i) A + B  
ii) C + B;
- b) La concentration de B est pratiquement la même dans les deux mélanges;
- c) La concentration de A dans le mélange i) est égale à celle de C dans ii);
- d) Les toxicités de A et C sont pratiquement équivalentes (c'est à dire que A et C sont dans la même catégorie de danger et ils n'affectent pas la toxicité de B).



Si le mélange i) a déjà reçu une classification sur la base de données d'essais, la même classification vaut alors pour ii).

### 3.1.3.5.7 *Aérosols*

Un mélange sous forme d'aérosol peut être classé dans la même catégorie de danger de toxicité orale et cutanée que le mélange des composants soumis à essai sans gaz propulsant, pourvu que ce dernier n'altère pas les propriétés corrosives ou irritantes du mélange lors de la vaporisation. Pour ce qui est de la toxicité par inhalation, la classification de mélanges sous forme d'aérosol doit être traitée séparément.

### 3.1.3.6 *Classification de mélanges à partir des composants (formule d'additivité)*

#### 3.1.3.6.1 *Données disponibles pour tous les composants*

Afin de garantir une classification correcte d'un mélange, et pour n'avoir à effectuer le calcul qu'une seule fois pour tous les systèmes, secteurs et catégories, l'estimation de toxicité aiguë (ETA) des composants doit se faire de la façon suivante:

- inclure les composants de toxicité connue classés dans une des catégories de toxicité aiguë du SGH;
- négliger les composants supposés ne pas être toxiques de manière aiguë (eau, sucre par exemple);
- négliger les composants pour lesquels l'essai de dose limite n'a pas démontré de toxicité orale aiguë à 2000 mg/kg de poids corporel.

Les composants qui satisfont à ces critères sont considérés comme ayant une ETA connue.

L'ETA orale, cutanée ou par inhalation d'un mélange est calculée à partir des valeurs d'ETA des composants à prendre en compte, à l'aide de la formule ci-dessous:

$$\frac{100}{ATE_{\text{mél}}} = \sum_n \frac{C_i}{ATE_i}$$

où:

$C_i$  est la concentration du composant  $i$ ,  
 $n$  est le nombre de composants et  $i$  va de 1 à  $n$ ,  
 $ETA_i$  est l'estimation de toxicité aiguë du composant  $i$ .

#### 3.1.3.6.2 *Cas où les données sont manquantes pour un ou plusieurs composants*

3.1.3.6.2.1 Lorsqu'une ETA n'est pas disponible pour un des composants du mélange mais que des informations comme celles qui suivent permettent d'en déduire une valeur de conversion, la formule du paragraphe 3.1.3.6.1 reste valable.

Il peut s'agir d'évaluer:

- a) l'extrapolation entre des estimations de toxicité orale, cutanée et par inhalation<sup>2</sup>. Pour cette évaluation, des données pharmacodynamiques et pharmacocinétiques peuvent être nécessaires;

---

<sup>2</sup> Si des estimations de toxicité aiguë sont disponibles pour des voies d'exposition autres que les plus appropriées, on peut, à partir des données disponibles, obtenir par extrapolation une valeur estimée applicable à la voie la plus appropriée. Les données par voie cutanée ou par inhalation ne sont pas toujours requises pour les composants. Cependant, si les données requises pour des composants spécifiques comprennent des estimations pour les voies cutanée et par inhalation, les valeurs à insérer dans la formule sont celles des voies d'exposition requises.

- b) l'évidence basée sur des cas d'exposition sur l'homme, indiquant des effets toxiques sans toutefois donner de dose létale;
- c) l'évidence obtenue lors d'essais toxicologiques autres indiquant des effets toxiques sans toutefois donner de dose létale; ou
- d) des données sur des substances apparentées obtenues en appliquant des relations de type structure/activité (SAR).

Cette démarche nécessite généralement un supplément d'information non négligeable et un expert très bien formé et expérimenté afin d'obtenir une estimation fiable de la toxicité aiguë. Le cas où des informations sont manquantes est traité au paragraphe 3.1.3.6.2.3.

3.1.3.6.2.2 Lorsqu'un composant, pour lequel on ne dispose d'aucune information valable, est présent dans un mélange à 1% ou plus, on ne peut attribuer à ce mélange une estimation de sa toxicité aiguë de façon définitive. Dans cette situation, on classe le mélange sur la base des seuls composants connus et avec la mention que x % du mélange consiste en composants de toxicité inconnue.

3.1.3.6.2.3 Si la concentration totale des composants de toxicité aiguë inconnue est  $\leq 10\%$ , il faut utiliser la formule du paragraphe 3.1.3.6.1. Pour une concentration  $> 10\%$ , la formule doit être modifiée comme suit:

$$\frac{100 - (\sum C_{\text{inconnu}} \text{ if } > 10\% )}{ATE_{\text{mix}}} = \sum \frac{C_i}{ATE_i}$$

#### 3.1.4 Communication du danger

Des considérations générales et particulières concernant les prescriptions d'étiquetage sont énoncées au Chapitre 1.4 «*Communication des dangers: Étiquetage*». L'annexe 2 contient des tableaux récapitulatifs concernant la classification et l'étiquetage. L'annexe 3 donne des exemples de conseils de prudence et de symboles qui peuvent être utilisés s'ils sont acceptés par les autorités compétentes.

Le tableau 3.1.3 présente les éléments d'étiquetage des substances et mélanges classés dans les catégories 1 à 5 sur la base des critères développés dans le présent chapitre.

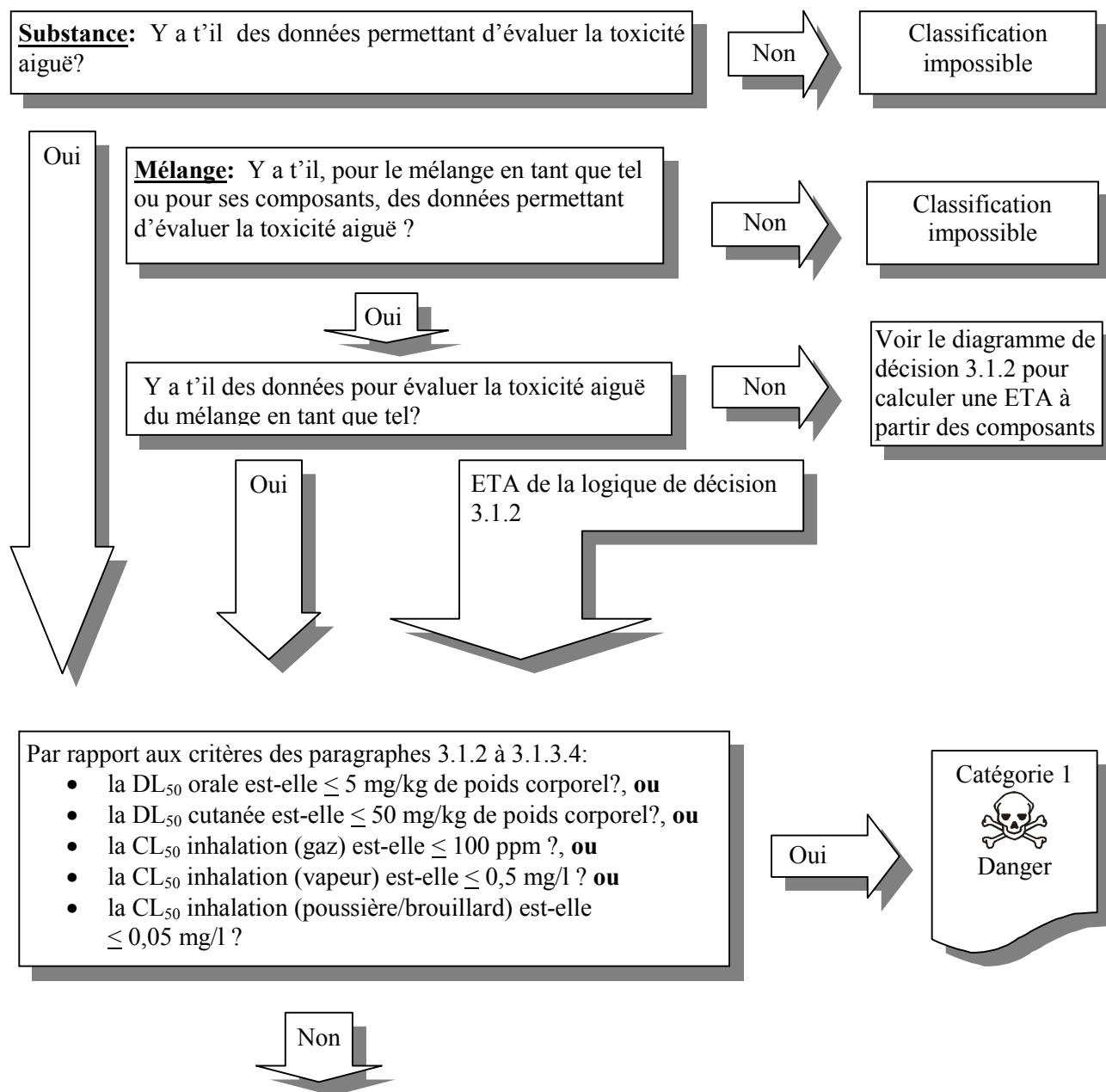
**Tableau 3.1.3: Éléments d'étiquetage de toxicité aiguë**

	<b>Catégorie 1</b>	<b>Catégorie 2</b>	<b>Catégorie 3</b>	<b>Catégorie 4</b>	<b>Catégorie 5</b>
<b>Symbole</b>	Tête de mort et tibias croisés	Tête de mort et tibias croisés	Tête de mort et tibias croisés	Point d'exclamation	Pas de symbole
<b>Mention d'avertissement</b>	Danger	Danger	Danger	Attention	Attention
<b>Mention de danger</b>					
<b>– Oral</b>	Mortel en cas d'ingestion	Mortel en cas d'ingestion	Toxique en cas d'ingestion	Nocif en cas d'ingestion	Peut être nocif en cas d'ingestion
<b>– Cutané</b>	Mortel par contact cutané	Mortel par contact cutané	Toxique par contact cutané	Nocif par contact cutané	Peut être nocif par contact cutané
<b>– Par inhalation</b>	Mortel par inhalation	Mortel par inhalation	Toxique par inhalation	Nocif par inhalation	Peut être nocif par inhalation

### 3.1.5 Procédure de décision pour la classification en toxicité aiguë

La procédure de décision exposée ci-dessous ne fait pas partie du système général harmonisé de classification, mais est fournie ici à titre d'aide à la décision. Il est vivement recommandé que la personne responsable de la classification étudie les critères de classification avant et durant l'application de cette procédure de décision.

#### Diagramme de décision 3.1.1 pour la toxicité aiguë



*Continuer sur la page suivante*

Par rapport aux critères des paragraphes 3.1.2 à 3.1.3.4:

- la DL<sub>50</sub> orale est-elle > 5 mais ≤ 50 mg/kg de poids corporel?, **ou**
- la DL<sub>50</sub> cutanée est-elle > 50 mais ≤ 200 mg/kg de poids corporel?, **ou**
- la CL<sub>50</sub> inhal.(gaz) est-elle > 100 mais ≤ 500 ppm ?, **ou**
- la CL<sub>50</sub> inhal.(vapeur) est-elle > 0.5 mais ≤ 2,0 mg/l ? **ou**
- la CL<sub>50</sub> inhal.(poussière/brouillard) est-elle > 0,05 mais ≤ 0,5 mg/l ?

Oui

Catégorie 2



Danger !

Non

Par rapport aux critères des paragraphes 3.1.2 à 3.1.3.4:

- la DL<sub>50</sub> orale est-elle > 50 mais ≤ 300 mg/kg ?, **ou**
- la DL<sub>50</sub> cutanée est-elle > 200 mais ≤ 1000 mg/kg ?, **ou**
- la CL<sub>50</sub> inhal.(gaz) est-elle > 500 mais ≤ 2500 ppm ?, **ou**
- la CL<sub>50</sub> inhal.(vapeur) est-elle > 2.0 mais ≤ 10.0 mg/l ? **ou**
- la CL<sub>50</sub> inhal.(poussière/brouillard) est-elle > 0.5 mais ≤ 1.0 mg/l ?

Oui

Catégorie 3



Danger !

Non

Par rapport aux critères des paragraphes 3.1.2 à 3.1.3.4:

- la DL<sub>50</sub> orale est-elle > 300 mais ≤ 2000 mg/kg ?, **ou**
- la DL<sub>50</sub> cutanée est-elle > 1000 mais ≤ 2000 mg/kg ?, **ou**
- la CL<sub>50</sub> inhal.(gaz) est-elle > 2500 mais ≤ 5000 ppm ?, **ou**
- la CL<sub>50</sub> inhal.(vapeur) est-elle > 10 mais ≤ 20 mg/l ? **ou**
- la CL<sub>50</sub> inhal.(poussière/brouillard) est-elle > 1 mais ≤ 5 mg/l ?

Oui

Catégorie 4



Attention!

Non

Par rapport aux critères des paragraphes 3.1.2 à 3.1.3.4:

- la DL<sub>50</sub> orale est-elle > 2000 mais ≤ 5000 mg/kg ?, **ou**
- la DL<sub>50</sub> cutanée est-elle > 2000 mais ≤ 5000 mg/kg ?, **ou**
- la CL<sub>50</sub> inhalation (gaz, vapeur, aérosol) est-elle dans la gamme équivalente de la DL<sub>50</sub> orale et cutanée (c.à d. 2000 à 5000 mg/kg de poids corporel)?

Oui

Catégorie 5

Attention!

Non

*Continuer sur la page suivante*

- Existe-t-il des informations fiables indiquant des effets significatifs de toxicité pour l'homme? **ou**
- A-t-on observé de la mortalité lors d'essais allant jusqu'aux valeurs de la Catégorie 4 par les voies orale, cutanée ou par inhalation? **ou**
- Un jugement d'expert confirme-t-il des signes cliniques significatifs de toxicité dans un essai mené jusqu'aux valeurs de la Catégorie 4, hormis la diarrhée, pilo-érection ou un aspect mal soigné? **ou**
- Un jugement d'expert confirme-t-il des informations fiables obtenues avec d'autres espèces animales qui indiquent une toxicité aiguë potentiellement significative?

Oui

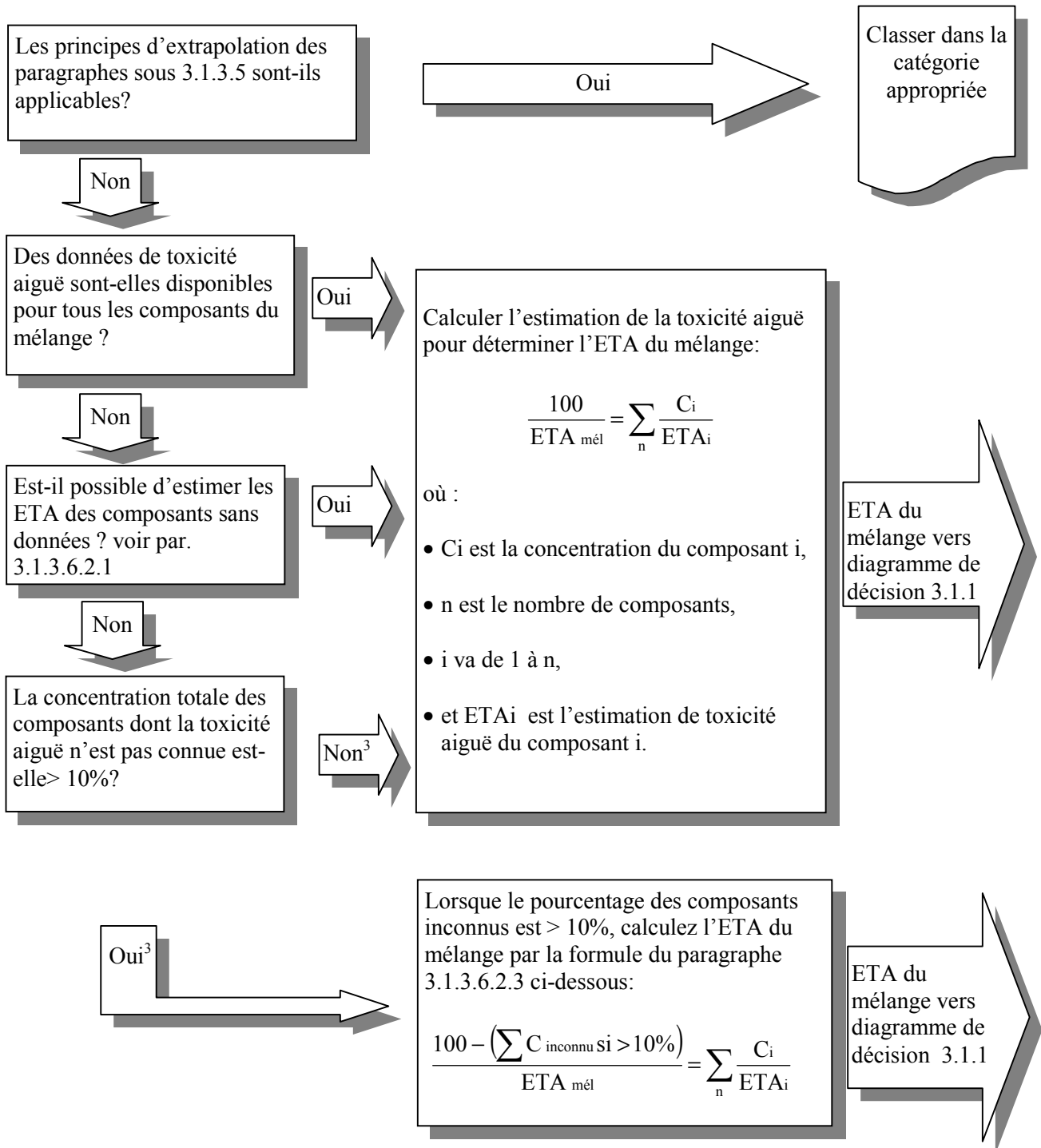
Classer en  
Catégorie 5  
(Attention!)  
lorsqu'une  
classification plus  
sévère ne paraît pas  
justifiée

Non

Non classé

### Diagramme de décision 3.1.2

(voir les critères de classification par. 3.1.3.5 et 3.1.3.6)



<sup>3</sup> Dans l'éventualité où un composant pour lequel on ne dispose d'aucune information valable est utilisé dans le mélange à une concentration supérieure ou égale à 1%, on classera le mélange sur la base des seuls composants connus et avec la mention que x % du mélange consiste en composants de toxicité inconnue .





## CHAPITRE 3.2

### CORROSION CUTANÉE/IRRITATION CUTANÉE

#### 3.2.1 Définitions et considérations générales

La *corrosion cutanée* désigne des lésions cutanées irréversibles, telles qu'une nécrose visible au travers de l'épiderme et dans le derme, à la suite de l'application d'une substance d'essai pendant une période allant jusqu'à 4 heures.<sup>1</sup> Les réactions corrosives sont caractérisées par des ulcérations, saignements, escarres ensanglantées, et à la fin d'une période d'observation de 14 jours, par une décoloration due au blanchissement de la peau, par des zones d'alopecie et par des cicatrices. Un examen histopathologique peut s'avérer nécessaire pour évaluer des lésions équivoques.

L'*irritation cutanée* correspond à l'apparition sur la peau de lésions réversibles à la suite de l'application d'une substance d'essai pendant une période allant jusqu'à 4 heures<sup>1</sup>.

#### 3.2.2 Critères de classification pour les substances

3.2.2.1 Le système harmonisé de classification inclut des orientations sur l'utilisation des données à évaluer avant d'entreprendre des essais de corrosion et d'irritation cutanées sur des animaux. Il décrit également des catégories de danger de corrosion et d'irritation.

3.2.2.2 Plusieurs facteurs sont à prendre en considération lorsqu'on évalue le potentiel de corrosion et d'irritation des produits chimiques avant de procéder à des essais. En premier lieu, il y a les informations en relation directe avec les effets cutanés, et notamment les effets constatés chez l'homme, et les données résultant d'expositions uniques ou répétées et les observations faites sur des animaux. Dans certains cas, des informations suffisantes pour procéder à la classification peuvent être disponibles à partir de substances structurellement apparentées. De même, des pH extrêmes comme  $\leq 2$  et  $\geq 11.5$  peuvent indiquer des effets cutanés, surtout lorsque le pouvoir tampon de la substance est connu, quoique la corrélation ne soit pas parfaite. On peut généralement s'attendre à ce que de tels agents produisent des lésions importantes sur la peau. Il est évident qu'une substance hautement toxique par voie cutanée ne peut être testé pour l'irritation et la corrosion cutanées car la dose nécessaire excéderait la dose toxique et entraînerait la mort des animaux d'essai. Lorsqu'on observe de la corrosion ou de l'irritation cutanée dans des études de toxicité aiguë menées jusqu'à la dose limite, il n'est pas nécessaire d'effectuer des essais supplémentaires, pour autant que les dilutions et les espèces utilisées soient équivalentes. Des méthodes alternatives *in vitro*, validées et acceptées, peuvent également aider dans la classification.

Tous les éléments d'information mentionnés disponibles pour un produit chimique doivent être pris en compte pour décider de la nécessité de procéder à des essais *in vivo*. Bien que l'évaluation d'un seul paramètre puisse suffire (voir 3.2.2.3), (ainsi, par exemple, une substance très alcaline doit être considérée comme corrosive pour la peau), il est préférable d'évaluer la totalité des informations disponibles afin d'arriver à une appréciation globale. Ceci est particulièrement vrai lorsqu'il y a des lacunes dans l'information. Généralement, il faut considérer en priorité les effets connus et les données humaines, puis les résultats d'essais sur animaux, et enfin les autres sources d'information; il faut toujours raisonner au cas par cas.

3.2.2.3 Une évaluation des données initiales, procédant par étapes (voir Figure 3.2.1), peut, le cas échéant, être conduite tout en admettant que, dans certains cas, tous les éléments d'information ne sont pas forcément pertinents.

---

<sup>1</sup> Il s'agit d'une définition de travail dans le cadre de ce document.

**Figure 3.2.1 : Stratégie d'essais et d'évaluation du potentiel de corrosion et irritation cutanées (voir également «Stratégie d'essais et d'évaluation de lésions graves aux yeux/ irritation oculaire»)**

Étape	Paramètre	Résultat	Conclusion
<b>1a</b>	Expérience sur l'homme ou sur les animaux <sup>g)</sup>	Corrosif	Classer comme corrosif <sup>a)</sup>
	Pas corrosif ou pas de donnée		
<b>1b</b>	Expérience sur l'homme ou sur les animaux <sup>g)</sup>	Irritant	Classer comme irritant <sup>a)</sup>
	Pas irritant ou pas de donnée		
<b>1c</b>	Expérience sur l'homme ou sur les animaux	Ni corrosif, ni irritant	Pas d'autres essais, pas de classification
	Pas de donnée		
<b>2a</b>	Relations structure-activité ou structure-propriété <sup>b)</sup>	Corrosif	Classer comme corrosif <sup>a)</sup>
	Pas corrosif ou pas de donnée		
<b>2b</b>	Relations structure-activité ou structure-propriété <sup>b)</sup>	Irritant	Classer comme irritant <sup>a)</sup>
	Pas irritant ou pas de donnée		
<b>3</b>	pH tamponné <sup>c)</sup>	$\text{pH} \leq 2$ ou $\geq 11.5$	Classer comme corrosif <sup>a)</sup>
	pH pas extrême ou pas de donnée		
<b>4</b>	Données cutanées sur animaux n'indiquent pas de nécessité pour d'autres essais sur animaux <sup>d)</sup>	Oui	Autres essais jugés inutiles: peut être classé corrosif ou irritant
	Ni indication, ni donnée		
<b>5</b>	Essai <i>in vitro</i> de corrosion cutanée validé et accepté <sup>e)</sup>	Réponse positive	Classer comme corrosif <sup>a)</sup>
	Réponse négative ou pas de donnée		

*Continuer sur la page suivante*

**Figure 3.2.1 : Stratégie d'essais et d'évaluation du potentiel de corrosion et irritation cutanées (voir également «Stratégie d'essais et d'évaluation de lésions graves aux yeux/ irritation oculaire»)**

Étape	Paramètre	Résultat	Conclusion
6	Essai <i>in vitro</i> d'irritation cutanée validé et accepté <sup>f)</sup>	→ Réponse positive	Classer comme irritant <sup>a)</sup>
	↓ Réponse négative ou pas de donnée		
7	Essai <i>in vivo</i> de corrosion cutanée sur un animal	→ Réponse positive →	Classer comme corrosif <sup>a)</sup>
	↓ Réponse négative		
8	Essai <i>in vivo</i> d'irritation cutanée sur trois animaux <sup>h)</sup>	→ Réponse positive →	Classer comme irritant <sup>a)</sup>
	↓ Réponse négative	→ Pas d'autres essais →	Pas d'autres essais, pas de classification
9	Essai par timbre sur l'homme si éthiquement justifié <sup>g)</sup>	→ Réponse positive →	Classer comme irritant <sup>a)</sup>
	↓ Rien comme ci-dessus	→ Réponse négative →	Pas d'autres essais, pas de classification

- a) Classer dans la catégorie harmonisée appropriée du tableau 3.2.1;
- b) Les relations structure-activité et structure-propriété sont présentées séparément mais elles sont traitées ensemble;
- c) La mesure du pH seul peut suffire, mais il est préférable d'évaluer la réserve acide ou alcaline. Des méthodes permettant d'évaluer la capacité tampon sont nécessaires;
- d) Les données *in vivo* déjà disponibles doivent être examinées avec soin afin de déterminer le besoin de procéder à des essais *in vivo* de corrosion /irritation cutanée. Lorsqu'on n'observe aucune corrosion ou irritation cutanée dans des études de toxicité aiguë menées jusqu'à la dose limite, ou qu'un essai de toxicité aiguë par voie dermique produit des effets très toxiques, il n'est pas nécessaire de faire des essais supplémentaires: la substance serait alors classée comme très dangereuse par voie cutanée en raison de sa toxicité aiguë. Que la substance soit également irritante ou corrosive pour la peau revêt une importance moindre. Dans l'évaluation des informations sur la toxicité aiguë cutanée, il faut garder à l'esprit que la description des lésions de la peau peut être incomplète, que les essais et les observations ont pu être réalisés avec une autre espèce animale que le lapin, et qu'entre espèces les réponses varient en fonction de la sensibilité;
- e) Les lignes directrices de l'OCDE 430 et 431 sont deux exemples de tests *in vitro* pour la corrosion de la peau internationalement reconnus;
- f) Actuellement, il n'y a pas de méthode *in vitro* d'irritation cutanée qui soit validée et acceptée au niveau international;
- g) Les évaluations peuvent être faites à partir d'une exposition unique ou d'expositions répétées. Il n'existe pas de méthode d'essai pour l'irritation cutanée sur l'homme qui soit acceptée au niveau international, mais une ligne directrice de l'OCDE a été proposée;
- h) L'essai est généralement fait avec trois animaux, dont un provient d'un essai de corrosion avec réponse négative.

### 3.2.2.4 Corrosion

3.2.2.4.1 Le tableau 3.2.1 ne comprend qu'une seule catégorie harmonisée de corrosion, basée sur les résultats d'essais sur animaux. La corrosion cutanée consiste en une destruction des tissus de la peau, donc une nécrose allant de l'épiderme au derme, visible sur au moins un animal sur trois, suite à une exposition allant jusqu'à 4 heures. Les réactions corrosives sont caractérisées par des ulcérations, saignements, escarres ensanglantées, et à la fin d'une période d'observation de 14 jours, par une décoloration due au blanchissement de la peau, des zones d'alopecie et des cicatrices. Un examen histopathologique peut s'avérer nécessaire pour évaluer des lésions équivoques.

3.2.2.4.2 Certaines autorités utilisent plus d'une classe d'effets corrosifs; trois sous-catégories sont décrites au tableau 3.2.1. La sous-catégorie 1A se rapporte à des réponses suite à une exposition de 3 minutes et une période d'observation d'une heure. La sous-catégorie 1B se rapporte à des réponses suite à une exposition allant de 3 minutes à une heure et une période d'observation allant jusqu'à 14 jours. La sous-catégorie 1C se rapporte à des réponses suite à une exposition de 1 à 4 heures et une période d'observation allant jusqu'à 14 jours.

**Tableau 3.2.1: Catégories et sous-catégories de corrosion cutanée<sup>a</sup>**

Catégorie	Sous-catégories de corrosivité	Corrosif pour un animal sur trois au moins	
		exposition	observation
(applicable pour les autorités n'utilisant pas de sous-catégories)	(applicable pour certaines autorités seulement)		
<b>Catégorie 1: Corrosif pour la peau</b>	1A	≤ 3 minutes	≤ 1 heure
	1B	> 3 minutes, ≤ 1 heure	≤ 14 jours
	1C	> 1 heure, ≤ 4 heures	≤ 14 jours

<sup>a</sup> L'utilisation de données obtenues sur l'homme est traitée au paragraphe 3.2.2.1 de ce chapitre et au paragraphe 1.3.2.4.7.1 du chapitre 1.3 «Classification des substances et des mélanges dangereux».

### 3.2.2.5 Irritation

3.2.2.5.1 Le tableau 3.2.2 comprend une seule catégorie pour l'irritation. Cette catégorie:

- représente une moyenne des valeurs utilisées dans les classifications existantes;
- tient compte du fait que certaines substances provoquent des lésions qui persistent tout au long de l'essai;
- tient compte du fait que les résultats d'essais sur animaux peuvent être très variables. Les autorités qui souhaitent utiliser plus d'une catégorie d'irritation cutanée peuvent avoir recours à une catégorie supplémentaire pour les produits faiblement irritants.

3.2.2.5.2 La réversibilité des lésions est à prendre en compte lors d'évaluations de réponses d'irritation. Si l'inflammation (apparition d'alopécie sur une zone limitée, hyper-kératose, hyperplasie et desquamation) sur deux animaux ou plus perdure jusqu'à la fin de la période d'observation, la substance d'essai doit être considérée comme irritante.

3.2.2.5.3 Comme pour les essais de corrosion, les réponses d'essais d'irritation peuvent être très variables. Un critère spécial permet de traiter des cas où il y a une réponse d'irritation, qui, bien que significative, se trouve en dessous de la cotation moyenne d'une réponse positive: la substance d'essai peut être considérée irritante si la réponse d'au moins un des trois animaux soumis à essai est élevée, avec des lésions qui persistent jusqu'à la fin de la période normale d'observation de 14 jours. Ce critère spécial peut également être appliqué dans le cas d'autres réponses pour autant que celles-ci soient bien le résultat d'une exposition chimique. L'inclusion de ce critère dans le système augmente la sensibilité du système de classification.

3.2.2.5.4 Il n'existe qu'une seule catégorie pour l'irritation (Catégorie 2) basée sur des résultats de tests de laboratoire; certaines autorités compétentes, comme celles qui réglementent les pesticides, peuvent aussi utiliser une catégorie moyenne pour les irritations moins sévères (Catégorie 3). Plusieurs critères différencient ces 2 catégories ainsi qu'indiqué au tableau 3.2.2. La différence tient essentiellement dans le niveau de gravité de la réponse cutanée. Le critère majeur de la Catégorie 2 est qu'au moins deux animaux soumis à essai ont une réponse moyenne comprise entre 2.3 et 4.0. La Catégorie 3 s'applique aux

cas d'irritation moins sévère avec des réponses allant de 1.5 à 2.3 pour au moins deux animaux soumis à essai. Une fois classées en Catégorie 2/ Irritant, ces substances ne peuvent plus être classées dans la catégorie d'irritation moins sévère.

**Tableau 3.2.2: Catégories d'irritation cutanée <sup>a</sup>**

Catégories	Critères
<b>Irritant pour la peau (Catégorie 2)</b>  (s'applique à toutes les autorités)	1) Score moyen entre 2.3 et 4.0 pour érythèmes et escarres ou oedèmes, pour au moins deux animaux sur trois testés, à 24, 48 et 72 heures après l'enlèvement du timbre, ou obtenu, dans le cas de réactions différées, au cours d'observations faites pendant les trois jours consécutifs à l'apparition des premiers effets cutanés, ou 2) Inflammation (alopécie locale, hyperkératose, hyperplasie et desquamations) qui persiste jusqu'à la fin de la période normale d'observation de 14 jours pour au moins 2 animaux, ou 3) Des scores plus faibles lus sur un seul animal, lorsque les réponses varient fortement d'un animal à l'autre mais indiquent cependant des effets nettement positifs en relation avec une exposition chimique.
<b>Irritant pour la peau (Catégorie 3)</b>  (s'applique seulement à certaines autorités)	Score moyen entre 1.5 et 2.3 pour érythèmes et escarres ou oedèmes, pour au moins deux animaux sur trois testés, à des moments d'observation situés à 24, 48 et 72 heures après l'enlèvement du timbre, ou obtenu, dans le cas de réactions différées, au cours d'observations faites pendant les trois jours consécutifs à l'apparition des premiers effets cutanés (pour autant que la substance n'a pas été retenue dans la Catégorie 2).

<sup>a</sup> L'utilisation de données obtenues sur l'homme est traitée aux paragraphes 3.2.2.1 de ce chapitre et au paragraphe 1.3.2.4.7 du chapitre 1.3 intitulé «Classification des substances et des mélanges dangereux».

### 3.2.3 Critères de classification pour les mélanges

#### 3.2.3.1 Classification de mélanges pour lesquels des données sont disponibles

3.2.3.1.1 Le mélange sera classé à l'aide des critères applicables aux substances, en prenant en compte les stratégies d'essais et évaluations pour les classes de danger concernées.

3.2.3.1.2 Contrairement à d'autres classes de danger, il existe pour certains types de produits chimiques des essais spécifiques pour la corrosivité cutanée qui permettent une classification précise et qui sont simples et relativement peu coûteux. Lorsqu'on envisage des essais avec des mélanges, il faut utiliser des stratégies procédant par étapes comme celles des critères de classification de substances afin d'obtenir une classification exacte et d'éviter des essais inutiles sur des animaux. Un mélange est classé corrosif pour la peau (Catégorie 1) si son pH est inférieur à 2 ou supérieur à 11.5. Si la réserve alcaline ou acide est telle que la substance ou le mélange n'est pas corrosif en dépit d'un pH faible ou élevé, il faut en faire la démonstration, de préférence en faisant appel à un essai *in vitro* approprié et validé.

#### 3.2.3.2 Classification de mélanges pour lesquels des données ne sont pas disponibles: Principes d'extrapolation

3.2.3.2.1 Lorsque le mélange lui-même n'a pas été testé pour la corrosion/irritation cutanée, mais que des données suffisantes sur les composants individuels et mélanges similaires, permettant de caractériser les dangers du mélange sont disponibles, on pourra utiliser ces données à l'aide de principes d'extrapolation agréés. De cette façon, le processus de classification utilise au maximum les données disponibles afin de caractériser les dangers du mélange sans recourir à des essais supplémentaires sur animaux.

### 3.2.3.2.2 *Dilution*

Dans le cas où un mélange est dilué par une substance qui appartient à une classe de corrosion/irritation équivalente à, ou plus faible que, celle du composant le moins corrosif/irritant, et qui ne modifie pas le pouvoir corrosif/irritant des autres composants, le mélange peut être classé dans la même catégorie que le mélange d'origine. S'il en est autrement, la méthode exposée à la section 3.2.3.3 peut être employée.

### 3.2.3.2.3 *Caractéristiques du lot de fabrication*

Le pouvoir corrosif/irritant de lots différents d'un mélange complexe fabriqués par un même fabricant peut être considéré identique d'un lot à l'autre, sauf s'il y a une raison de croire qu'il y a une variation telle que le pouvoir corrosif/irritant d'un lot ait pu changer. Si tel est le cas, il s'agit évidemment de procéder à une nouvelle classification.

### 3.2.3.2.4 *Concentration et mélanges de la catégorie de corrosion/irritation la plus élevée*

Si, après essai, un mélange est classé pour sa corrosivité dans la catégorie la plus sévère et si la concentration des composants est augmentée, le nouveau mélange doit être classé dans la même catégorie sans essais supplémentaires. Si, après essai, un mélange est classé dans la catégorie d'irritation la plus sévère et si la concentration des composants (pour autant qu'il n'y ait pas de composants corrosifs) est augmentée, le nouveau mélange doit être classé dans la même catégorie sans essais supplémentaires.

### 3.2.3.2.5 *Interpolation au sein d'une même catégorie*

Dans le cas de trois mélanges de composants identiques, A, B et C, où A et B sont dans la même catégorie de corrosion/irritation et où les concentrations des composants toxicologiquement actifs en C sont intermédiaires à celles en A et B, on assume que le mélange C se trouve dans la même catégorie de corrosion/irritation que A et B.

### 3.2.3.2.6 *Mélanges globalement similaires*

Dans le cas suivant :

- a) Deux mélanges    i)    A + B et  
                              ii)    C + B;
- b) La concentration du composant B est essentiellement la même dans les deux mélanges;
- c) La concentration de A dans le mélange i) est égale à celle de C dans ii);
- d) Les données de corrosion/irritation de A et C sont essentiellement équivalentes (donc A et C sont dans la même catégorie de danger et ils n'affectent pas la toxicité de B).

Si le mélange i) a déjà reçu une classification sur la base de données d'essais, la même classification vaut alors pour ii).

### 3.2.3.2.7 *Aérosols*

Un mélange sous forme d'aérosol peut être classé dans la même catégorie de danger que le mélange des composants soumis à essai sans gaz propulsant, pourvu que ce dernier n'altère pas les propriétés corrosives ou irritantes du mélange lors de la vaporisation.

### 3.2.3.3 *Classification de mélanges lorsque des données sont disponibles pour tous les composants ou seulement pour quelques composants*

3.2.3.3.1 Afin d'utiliser toutes les données disponibles dans la classification des dangers que présente un mélange en ce qui concerne la corrosion et l'irritation, la supposition suivante est admise:

Les composants d'importance d'un mélange sont ceux qui sont présents à des concentrations de 1% ou plus (en p/p pour les solides, liquides, aérosols et vapeurs et en v/v pour les gaz), sauf si l'on peut supposer (par exemple, dans le cas de composants corrosifs) qu'un composant présent à une concentration de moins de 1% peut encore influencer la classification de danger du mélange pour ce qui est de la corrosion/irritation.

3.2.3.3.2 La classification des mélanges comme corrosifs ou irritants pour la peau, lorsque des données sont disponibles pour les composants mais pas pour le mélange comme tel, est basée sur l'additivité. Chaque composant contribue aux propriétés totales de corrosion ou d'irritation en fonction de son pouvoir et de sa concentration. Un facteur de pondération de 10 est appliqué aux composants qui sont présents à une concentration, inférieure à la concentration limite pour la classification en Catégorie 1, qui contribue cependant à la classification du mélange comme irritant. Le mélange est classé corrosif ou irritant lorsque la somme des concentrations de tels composants excède une valeur limite.

3.2.3.3.3 Au tableau 3.2.3 figurent les valeurs limites qui guident la classification d'un mélange comme corrosif ou irritant pour la peau.

3.2.3.3.4 Il faut apporter un soin particulier lors de la classification de certaines catégories de produits chimiques tels que acides, bases, sels inorganiques, aldéhydes, phénols et tensioactifs. L'approche décrite aux 3.2.3.3.1 et 3.2.3.3.2 pourrait être inappropriée car beaucoup de ces substances sont corrosives ou irritantes à des concentrations inférieures à 1%. Dans le cas de mélanges contenant des acides forts ou des bases fortes, le pH est le critère de classification (voir 3.2.3.1.2) car il offre une meilleure indication du pouvoir corrosif que les valeurs limites du tableau 3.2.3. Un mélange contenant des composants corrosifs ou irritants qui ne peut pas être classé par l'approche d'additivité expliquée au tableau 3.2.3 à cause de ses caractéristiques chimiques devrait être classé en Catégorie 1 si la concentration d'un des composants corrosifs dépasse 1%, et en Catégorie 2/3 si la concentration d'un des composants irritants dépasse 3%. La classification de mélanges dont les composants ne se prêtent pas à l'approche du tableau 3.2.3 est résumée dans le tableau 3.2.4.

3.2.3.3.5 Parfois, des données fiables peuvent indiquer que la corrosion/irritation par un composant n'est pas démontrée pour des concentrations supérieures aux valeurs limites des tableaux 3.2.3 et 3.2.4. Dans ce cas, le mélange doit être classé en tenant compte de ces données là (voir 1.3.3.2, «*Classification des substances et des mélanges dangereux - Utilisation de valeurs seuil ou de limites de concentration*»). Parfois également, lorsqu'on ne s'attend pas à une corrosion/irritation évidente d'un composant présent à un niveau supérieur aux valeurs limites des tableaux 3.2.3 et 3.2.4, il faut envisager de procéder à un essai sur le mélange. Dans ces situations, il faut appliquer la stratégie par étapes décrite au 3.2.3.1.4 et illustrée par la figure 3.2.1.

3.2.3.3.6 Si des données indiquent qu'un (ou des) composant(s) pourrai(en)t être corrosif(s) ou irritant(s) à une concentration < 1% (corrosif) ou < 3% (irritant), le mélange doit être classé selon ces données (voir 1.3.3.2. «*Classification de substances et mélanges dangereux - Utilisation de valeurs seuil ou de limites de concentration*»).

**Tableau 3.2.3: Concentrations de composants classés en catégories 1, 2 ou 3 qui déterminent la classification du mélange comme corrosif/irritant pour la peau (catégories 1, 2 ou 3)**

Somme des composants classés en :	Concentration des composants qui déterminent la classification du mélange		
	Corrosif	Irritant	
	Catégorie 1 (voir note ci-dessous)	Catégorie 2	Catégorie 3
<b>Catégorie 1</b>	$\geq 5 \%$	$\geq 1 \%$ mais $< 5 \%$	
<b>Catégorie 2</b>		$\geq 10 \%$	$\geq 1 \%$ mais $< 10 \%$
<b>Catégorie 3</b>			$\geq 10 \%$
<b>(10 x Catégorie 1) + Catégorie 2</b>		$\geq 10 \%$	$\geq 1 \%$ mais $< 10 \%$
<b>(10 x Catégorie 1) + Catégorie 2 + Catégorie 3</b>			$\geq 10 \%$

*Note au tableau 3.2.3 : Quelques autorités seulement utilisent les sous-catégories de la Catégorie 1 (corrosif). Dans ces cas, la somme de tous les composants classés dans chacune des Catégories 1A, 1B ou 1C doit dépasser 5 % pour que le mélange soit classé 1A, 1B ou 1C. Si la somme des composants de Catégorie 1A est inférieure à 5 % mais que celle des composants 1A + 1B est supérieure à 5 %, le mélange est classé en 1B. De la même façon, si la somme 1A + 1B est inférieure à 5 %, mais que la somme 1A + 1B + 1C est supérieure à 5 %, le mélange est classé en 1C.*

**Tableau 3.2.4: Concentration de composants d'un mélange, auxquels la règle d'additivité n'est pas applicable, qui déterminent la classification du mélange comme corrosif/irritant pour la peau**

Composant	Concentration	Mélange classé en catégorie:
<b>Acide avec <math>\text{pH} \leq 2</math></b>	$\geq 1 \%$	Catégorie 1
<b>Base avec <math>\text{pH} \geq 11.5</math></b>	$\geq 1 \%$	Catégorie 1
<b>Autres composants corrosifs de Catégorie 1 auxquels la règle d'additivité n'est pas applicable</b>	$\geq 1 \%$	Catégorie 1
<b>Autres composants irritants de Catégorie 2, y compris des acides et des bases, auxquels la règle d'additivité n'est pas applicable</b>	$\geq 3 \%$	Catégorie 2

### 3.2.4 Communication du danger

Des considérations générales et particulières concernant les prescriptions d'étiquetage sont énoncées au Chapitre 1.4 «*Communication des dangers: Étiquetage*». L'annexe 2 contient des tableaux récapitulatifs concernant la classification et l'étiquetage. L'annexe 3 donne des exemples de conseils de prudence et de symboles qui peuvent être utilisés s'ils sont acceptés par les autorités compétentes.

Le tableau 3.2.5 présente les éléments d'étiquetage des substances et mélanges classés dans les catégories de corrosion et irritation sur la base des critères développés dans le présent chapitre.



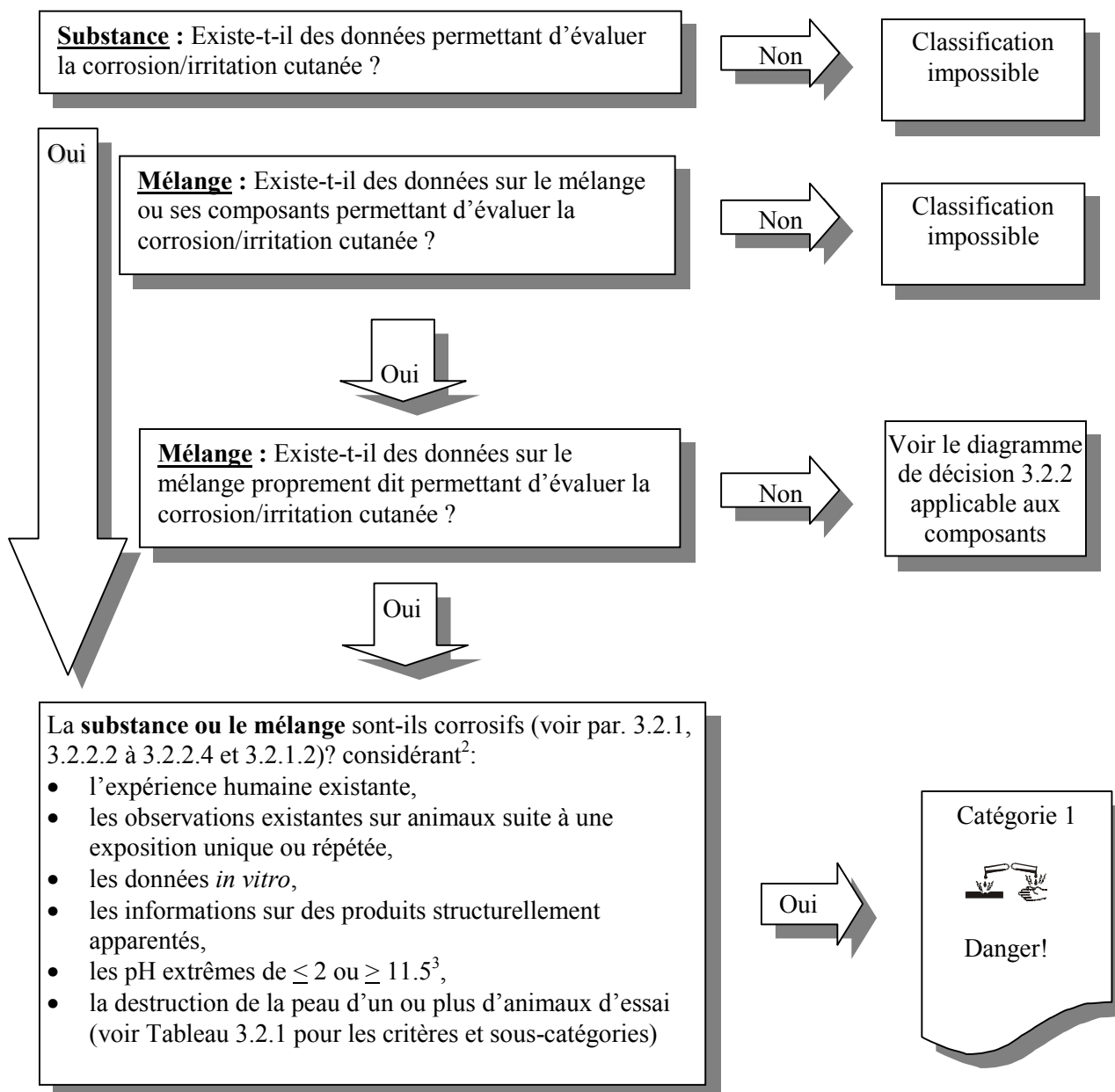
**Tableau 3.2.5 : Éléments d'une étiquette de corrosion cutanée/irritation cutanée**

	Catégorie 1			Catégorie 2	Catégorie 3
	1 A	1 B	1 C		
<b>Symbole</b>	Corrosion	Corrosion	Corrosion	Point d'exclamation	Pas de symbole
<b>Mention d'avertissement</b>	Danger	Danger	Danger	Attention	Attention
<b>Mention de danger</b>	Provoque de graves brûlures de la peau et des lésions oculaires	Provoque de graves brûlures de la peau et des lésions oculaires	Provoque de graves brûlures de la peau et des lésions oculaires	Provoque une irritation cutanée	Provoque une légère irritation cutanée

### **3.2.5 Procédure de décision pour la corrosion cutanée/irritation cutanée**

La procédure de décision exposée ci-dessous ne fait pas partie du système général harmonisé de classification, mais est fournie ici à titre d'aide à la décision. Il est vivement recommandé que la personne responsable de la classification étudie les critères de classification avant et durant l'application de cette procédure de décision.

**Diagramme de décision 3.2.1 pour la corrosion cutanée/irritation cutanée**



*Continuer sur la page suivante*

<sup>2</sup> Voir détails pour la stratégie d'essais et d'évaluation en figure 3.2.1.

<sup>3</sup> Tenir compte des informations sur la capacité tampon acide/alcaline, si approprié.

Non

La substance ou le mélange sont-ils irritants (voir 3.2.1, 3.2.2.2 à 3.2.2.4, et 3.2.2.5)? considérant <sup>2</sup> :

- l'expérience humaine et les données existantes suite à une exposition unique ou répétée,
- les observations existantes sur les animaux suite à une exposition unique ou répétée,
- les données *in vitro*,
- les informations sur des produits structurellement apparentés,
- les données d'irritation cutanée provenant d'étude sur animaux (voir Tableau 3.2.2 pour les critères)

Oui

Catégorie 2

!  
Attention !

Non

Le produit est-il un irritant peu sévère, considérant les critères du Tableau 3.2.2 ?

Oui

Catégorie 3

Attention !

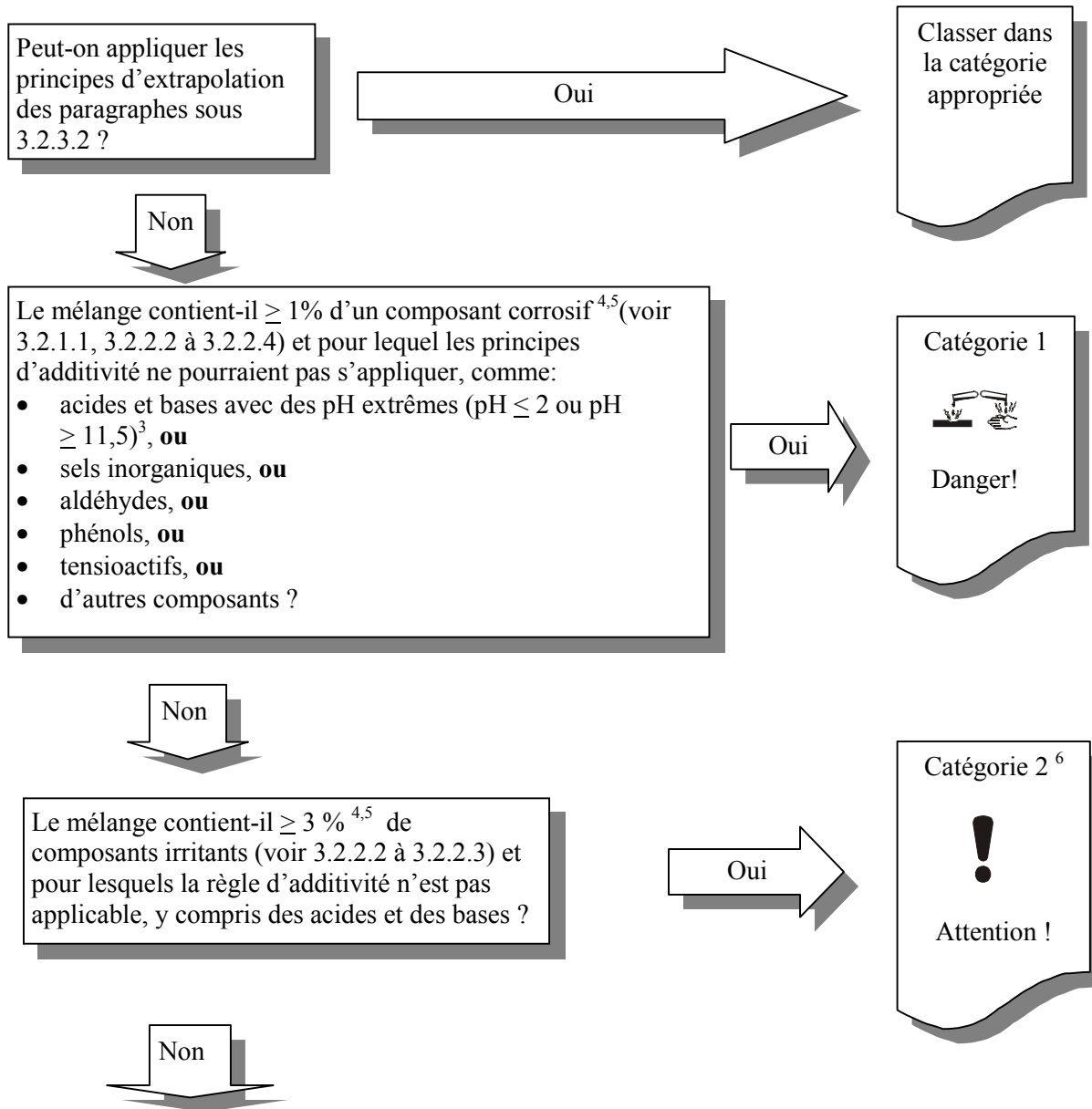
Non

Non classé

*Continuer sur la page suivante*

<sup>2</sup> Voir détails pour les essais et l'évaluation en figure 3.2.1.

**Diagramme de décision 3.2.2 pour la classification des mélanges sur la base d'information ou de données sur les composants**



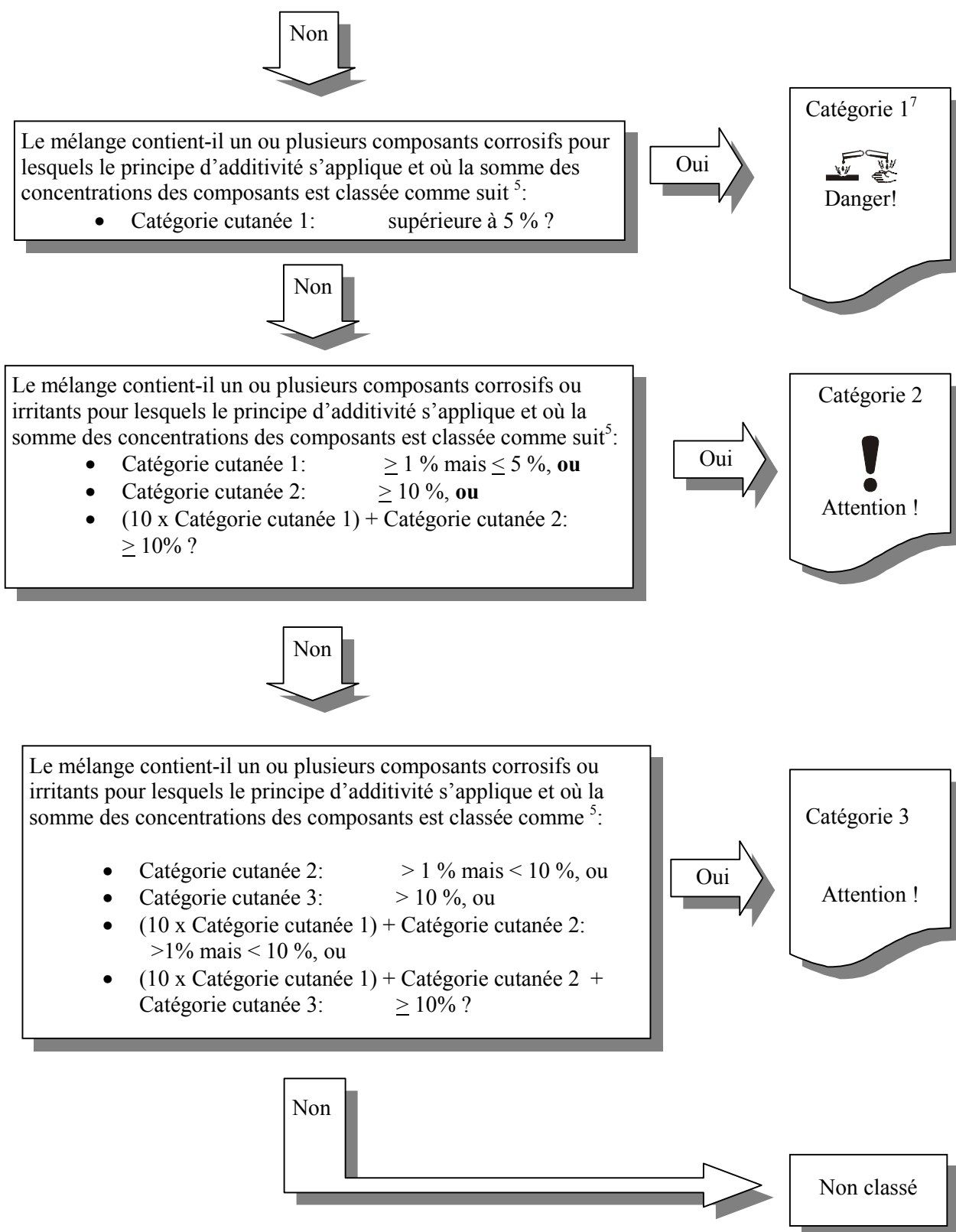
*Continuer sur la page suivante*

<sup>3</sup> Tenir compte des informations sur la capacité tampon acide/alcaline, si approprié.

<sup>4</sup> Ou si l'on retient des valeurs  $<1\%$ , voir par. 3.2.3.3.1.

<sup>5</sup> Voir le chapitre 1.3, par. 1.3.3.2, pour l'utilisation de valeurs seuil ou concentrations limites, ainsi que le paragraphe 3.2.3.3.6 de ce chapitre.

<sup>6</sup> Si le mélange contient aussi des composants corrosifs ou irritants pour la peau pour lesquels le principe d'additivité s'applique, passer directement à l'étape suivante.



<sup>5</sup> Voir le chapitre 1.3, par. 1.3.3.2, pour l'utilisation de valeurs seuil ou concentrations limites, ainsi que le paragraphe 3.2.3.3.6 de ce chapitre.

<sup>7</sup> Voir la note accompagnant le tableau 3.2.3 pour les détails des sous-catégories de la catégorie 1.



## CHAPITRE 3.3

### LÉSIONS OCULAIRES GRAVES / IRRITATION OCULAIRE

#### 3.3.1 Définitions et considérations générales

Les lésions graves aux yeux sont des lésions des tissus oculaires ou une dégradation sévère de la vue, qui, suite à l'application d'une substance d'essai à la surface antérieure de l'œil, ne sont pas totalement réversibles dans les 21 jours qui suivent l'application<sup>1</sup>.

L'irritation oculaire consiste en une atteinte de l'œil, qui, suite à l'application d'une substance d'essai à la surface antérieure de l'œil, est totalement réversible dans les 21 jours qui suivent l'application<sup>1</sup>.

#### 3.3.2 Critères de classification de substances

3.3.2.1 Un schéma d'essais et d'évaluations par étapes successives est présenté (Fig. 3.3.1). Ce schéma combine des informations déjà disponibles sur les lésions graves aux yeux et sur l'irritation oculaire (y compris des données acquises sur l'homme et les animaux), des considérations de relations structure-activité (RSA) et structure-propriétés (RSP), ainsi que des résultats d'essais *in vitro* validés, afin d'éviter des essais non-indispensables sur les animaux.

3.3.2.2 Les propositions de *classification* pour l'irritation oculaire et les lésions graves aux yeux sont basées sur des éléments harmonisés utilisés par toutes les autorités. Il existe également en option des sous-catégories qui peuvent être suivies par certaines autorités, comme par exemple celles qui classent les pesticides.

Le système harmonisé donne également des orientations sur les informations qui doivent être évaluées avant que ne soient entrepris des essais sur animaux visant les effets provoquant des lésions aux yeux. Le système harmonisé comprend également des catégories de danger pour les lésions oculaires locales.

3.3.2.3 Avant tout essai *in vivo* pour les dégâts importants aux yeux et pour l'irritation, il faut examiner toutes les informations existantes sur le produit à tester. Souvent, il est possible de décider à l'avance, et sur la base de données existantes, qu'un produit provoquera ou non des lésions graves (et irréversibles) aux yeux. Si le produit peut ainsi être classé, il est inutile de le soumettre à essai. Il est recommandé d'utiliser, pour les lésions graves aux yeux et l'irritation oculaire, une stratégie d'essais par étapes lorsqu'on veut évaluer des données existantes ou lorsqu'il s'agit d'une substance nouvelle qui n'a pas encore été étudiée.

3.3.2.4 Dans la détermination du potentiel de produits chimiques à provoquer des lésions oculaires graves ou des irritations oculaires, il faut prendre en considération plusieurs facteurs, et cela avant de commencer les essais. En premier lieu, il faut utiliser l'expérience relative accumulée sur l'homme et les animaux car elle donne des informations en relation directe avec les effets sur les yeux. Dans certains cas, une information suffisante pour décider du niveau de danger potentiel peut être disponible en examinant des produits structurellement apparentés. De même, des pH extrêmes comme  $\leq 2$  et  $\geq 11.5$  peuvent provoquer des dégâts importants aux yeux, surtout lorsque conjointement la capacité tampon de la solution est forte. De tels agents peuvent induire des effets sévères sur les yeux. L'éventualité que le produit puisse provoquer une corrosion cutanée doit être évaluée avant de considérer qu'il peut aussi causer des lésions graves aux yeux ou de l'irritation oculaire, cela pour éviter des essais sur des effets oculaires en utilisant des produits connus pour être corrosifs pour la peau. Les résultats obtenus par d'autres méthodes *in vitro*, acceptées et validées, peuvent être utilisés dans les décisions de classification.

---

<sup>1</sup> Il s'agit d'une définition de travail dans le cadre de ce document.

3.3.2.5 Tous les éléments d'information mentionnés, disponibles pour une substance, doivent être pris en compte pour décider de la nécessité de procéder à des essais d'irritation oculaire *in vivo*. Quoique la prise en compte d'un seul paramètre du schéma d'évaluation peut suffire (par exemple, une substance très alcaline doit être considérée comme localement corrosive), il est préférable d'évaluer la totalité des informations disponibles afin d'arriver à une appréciation globale. Ceci est particulièrement vrai lorsqu'il y a des lacunes dans l'information. Généralement, il faut d'abord prendre en compte les effets connus sur l'homme, ensuite les résultats d'essais d'irritation cutanée sur animaux et d'autres essais validés. Autant que possible, tout essai de substances corrosives sur animaux doit être évité.

3.3.2.6 Une évaluation des données initiales procédant par étapes, peut, le cas échéant, être conduite tout en admettant que, dans certains cas, tous les éléments d'information ne sont pas pertinents. Le schéma de la Figure 3.3.1 a été développé grâce aux contributions de centres et comités nationaux et internationaux lors de l'Atelier de l'OCDE sur l'Harmonisation de méthodes de validation et critères d'acceptation de méthodes d'essais toxicologiques alternatives à Solna en Suède<sup>2</sup>.

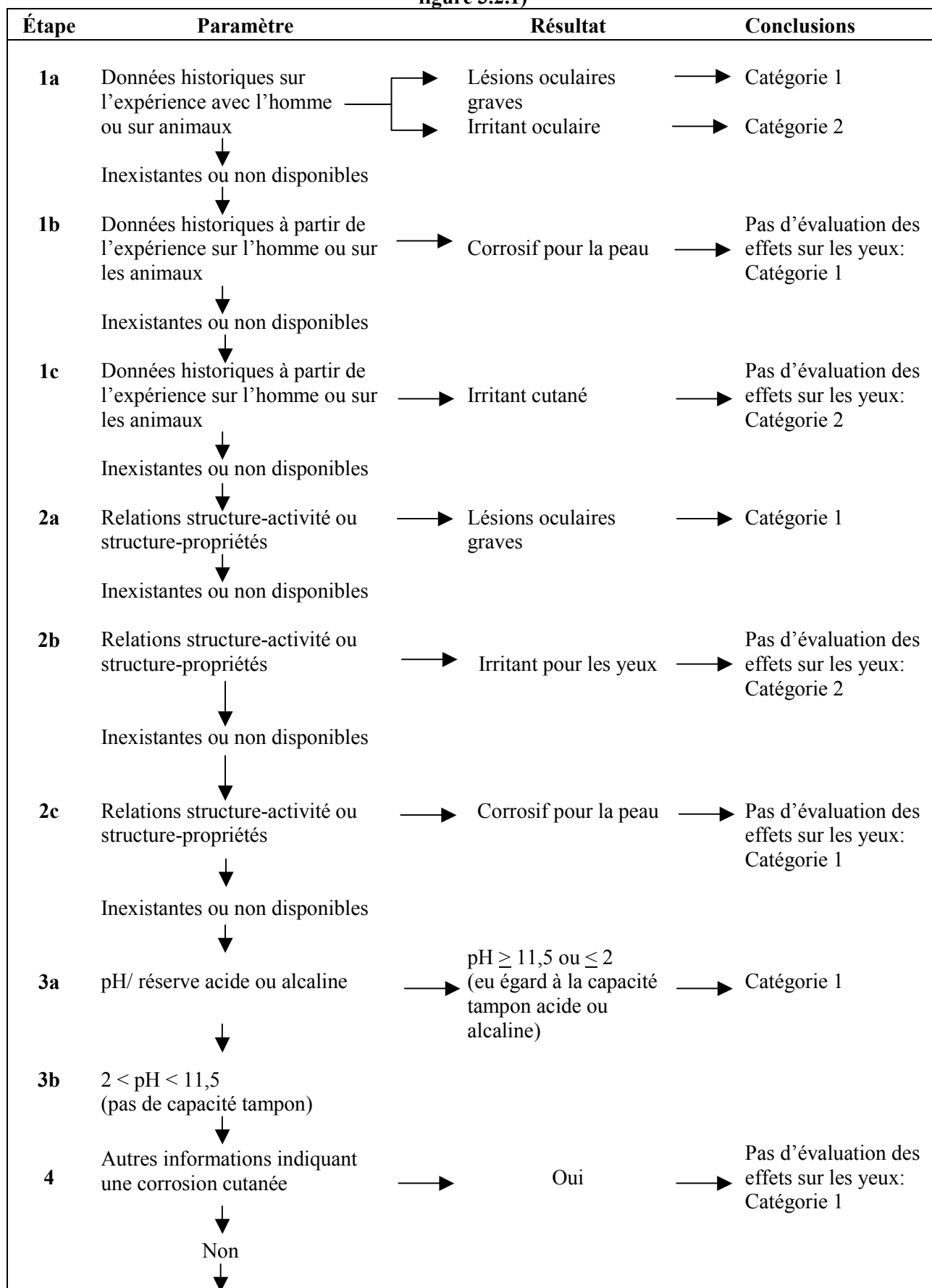
3.3.2.7 Lorsque les données nécessaires pour une telle stratégie d'essais ne peuvent pas être réunies, l'approche par étapes fournit de bonnes orientations sur la façon d'organiser les informations disponibles sur le produit soumis à évaluation et permet de prendre des décisions pondérées concernant l'évaluation des dangers et la classification, idéalement sans procéder à de nouveaux essais sur animaux.

---

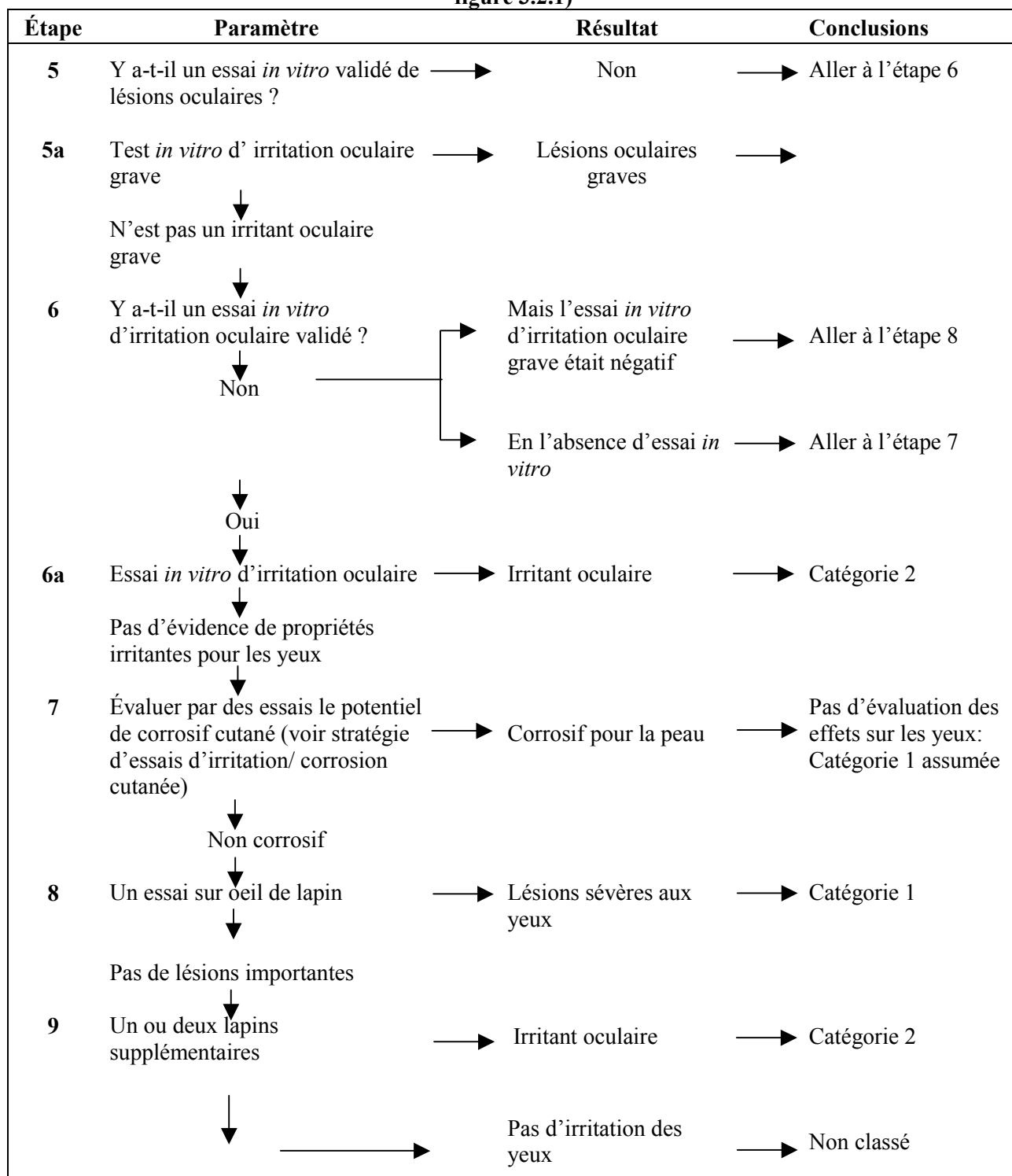
<sup>2</sup> OCDE (1996) *Rapport final de l'Atelier de l'OCDE sur l'Harmonisation de Méthodes de validation et critères d'acceptation de méthodes d'essais toxicologiques alternatives; document ENV/MC/TG(96)9* [<http://www.oecd.org/ehs/test/background.htm>].



**Figure 3.3.1: Stratégie d'essais et d'évaluation de lésions oculaires graves et irritation oculaire (voir également: «Schéma d'essais et d'évaluation du potentiel corrosif et irritation cutanées», figure 3.2.1)**



**Figure 3.3.1: Stratégie d'essais et d'évaluation de lésions oculaires graves et irritation oculaire (voir également: «Schéma d'essais et d'évaluation du potentiel corrosif et irritation cutanées», figure 3.2.1)**



### **NOTES concernant la Figure 3.3.1:**

- Étapes 1a et 1b : *Données historiques tirées de l'expérience sur l'homme ou sur les animaux: les informations déjà disponibles sur l'irritation oculaire et la corrosion cutanée sont mentionnées séparément car la corrosion cutanée doit être évaluée lorsqu'il n'y a pas de données sur les effets localisés sur les yeux. L'analyse de l'expérience antérieure avec le produit permet d'identifier le potentiel pour des lésions oculaires graves ainsi que pour la corrosion et l'irritation, qu'il s'agisse d'effets cutanés ou oculaires.*
- i) *Pendant l'étape 1a, la détermination fiable d'irritation oculaire sur la base de l'expérience sur l'homme ou les animaux dépend du jugement d'experts. Dans la plupart des cas, l'expérience sur l'homme est faite d'observations liées à des accidents, et il faut donc comparer les effets observés avec les critères de classification établis pour l'évaluation des résultats d'essais sur animaux.*
  - ii) *Pendant l'étape 1b - évaluation de la corrosivité pour la peau - il ne faut pas instiller dans les yeux d'animaux des substances qui sont corrosives pour la peau. Ce genre de substances doivent être considérées comme occasionnant des lésions oculaires importantes (Catégorie 1).*
- Étape 2a et 2b : *Les RSA (Relations structure-activité) et RSP (Relations structure-propriétés) pour l'irritation oculaire et la corrosion cutanée sont répertoriées séparément, mais en réalité elles seront probablement évaluées parallèlement. Dans cette étape il faut appliquer des RSA et RSP validées et acceptées. L'analyse RSA/RSP permet d'identifier le potentiel pour des lésions importantes aux yeux, de la corrosion et de l'irritation tant cutanée qu'oculaire.*
- i) *L'étape 2a, qui fournit une détermination fiable de l'irritation oculaire sur la base d'évaluations théoriques, n'est généralement appropriée que pour des substances homologues d'agents dont les propriétés sont bien connues.*
  - ii) *Pendant l'étape 2c - évaluation théorique de la corrosivité cutanée -: les substances corrosives pour la peau ne doivent pas être instillées dans les yeux des animaux: elles provoqueraient des lésions oculaires graves (Catégorie 1).*
- Étape 3: *Les pH extrêmes < 2 et >11.5 sont indicatifs d'effets sévères localisés, et particulièrement lorsqu'ils sont associés à une capacité tampon acide ou alcaline. Les substances qui ont ces caractéristiques doivent être considérées comme causant des lésions graves aux yeux (Catégorie 1).*
- Étape 4: *Toutes les informations accessibles doivent être utilisées, y compris l'expérience sur l'homme. Toutefois, seules les données préexistantes doivent être utilisées (par exemple, les résultats d'un essai de DL<sub>50</sub> cutanée ou des données historiques de corrosion de la peau).*
- Étape 5: *On doit utiliser d'autres méthodes validées selon des principes et critères agréés sur le plan international (voir 1.3.2 du chapitre 1.3) pour l'évaluation de l'irritation oculaire ou de lésions oculaires graves (par exemple, l'opacité irréversible de la cornée).*
- Étape 6: *Cette étape ne paraît pas réalisable dans un avenir proche. D'autres méthodes validées pour l'évaluation fiable de l'irritation oculaire réversible doivent encore être développées.*

Étape 7: *En absence de toute autre information pertinente, il faut faire appel à un essai de corrosion/irritation reconnu sur le plan international, précédant éventuellement un essai d'irritation sur l'oeil de lapin. Il faut procéder par étapes. Si possible sélectionner un essai de corrosion cutanée in vitro validé. Si un tel essai n'est pas disponible, recourir à des essais sur animaux (voir la stratégie d'irritation/corrosion cutanée, paragraphe 3.2.2).*

Étape 8: *Il s'agit de l'évaluation graduelle de l'irritation oculaire in vivo. Lorsqu'un essai de concentration limite du produit sur un lapin met en évidence des lésions importantes aux yeux, des essais complémentaires ne sont pas nécessaires.*

Étape 9: *On peut se limiter à ne soumettre que deux animaux à un essai d'irritation lorsque les résultats obtenus avec les deux animaux concordent dans leurs réponses, clairement positives ou négatives. Dans le cas de réponses non concordantes ou ambiguës, le test sur un troisième animal est alors nécessaire. Selon le résultat obtenu sur ce troisième animal, la classification peut s'imposer ou pas.*

### 3.3.2.8 Effets irréversibles sur les yeux / lésions oculaires graves (Catégorie 1)

Une seule catégorie harmonisée de danger est utilisée pour les substances qui ont le potentiel de causer des lésions importantes aux yeux. Les critères pour cette catégorie de danger, Catégorie 1 – effets irréversibles sur les yeux –, sont donnés ci-dessous. Les effets observés incluent des animaux qui manifestent des lésions de degré 4 de la cornée et d'autres réactions sévères, comme la destruction de la cornée, observées à un moment quelconque de l'essai, aussi bien que l'opacité persistante de la cornée, la coloration de la cornée par un colorant, les adhérences, le panus et les interférences avec le fonctionnement de l'iris et autres effets qui affectent la vue. Dans ce contexte, on considère que les lésions persistantes sont celles qui ne sont pas totalement réversibles à la fin de la période normale d'observation de 21 jours. La Catégorie 1 comprend également les substances provoquant une opacité de la cornée  $\geq 3$  ou une *inflammation de l'iris (iritis)*  $> 1.5$  détectées dans l'essai de Draize sur le lapin: ces lésions sévères ne sont généralement pas réversibles en deçà de 21 jours.

**Tableau 3.3.1 : Catégories d'effets irréversibles sur les yeux**

<p><b>Un irritant oculaire de Catégorie 1</b> est une substance qui provoque:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- sur un animal au moins des effets sur la cornée, l'iris ou la conjonctive que l'on ne prévoit pas être réversibles ou qui ne sont pas totalement réversibles pendant la période d'observation, normalement 21 jours, <b>et/ou</b></li><li>- sur au moins deux des trois animaux soumis à essai une réponse positive d'opacité de la cornée <math>\geq 3</math>, et/ou iritis <math>&gt; 1.5</math>,</li></ul> <p>et ceci en termes de la moyenne des scores enregistrés 24, 48 et 72 heures après l'instillation de la substance d'essai.</p>
---

L'utilisation de données obtenues sur l'homme est traitée au Chapitre 1.1, paragraphe 1.1.2.5, «*Objet, portée et mise en œuvre du SGH*» et au Chapitre 1.3, paragraphe 1.3.2.4.7, «*Classification des substances et des mélanges dangereux*».

### 3.3.2.9 Effets réversibles sur les yeux (Catégorie 2)

Il existe une seule catégorie qui regroupe les substances qui induisent une irritation oculaire réversible. Cette catégorie pour l'irritation oculaire comprend une sous-catégorie optionnelle qui regroupe les substances qui provoquent des effets réversibles en moins de 7 jours.

Les autorités qui préfèrent utiliser une seule catégorie pour classer l'irritation oculaire peuvent utiliser la Catégorie 2 harmonisée, «Irritant pour les yeux», les autres autorités peuvent avoir une préférence pour une distinction plus fine et utiliseront les sous-catégories 2A «irritant pour les yeux» et 2B «faiblement irritant pour les yeux».

**Tableau 3.3.2: Catégories d'effets réversibles sur les yeux**

<p>La Catégorie 2A, irritant pour les yeux, comprend les substances d'essai qui provoquent:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- une réponse positive (en termes de la moyenne des réponses enregistrées 24, 48 et 72 heures après l'instillation de la substance d'essai) sur au moins deux des trois animaux soumis à essai soit: Une opacité de la cornée <math>\geq 1</math>, <b>et/ou</b> Une irritation de l'iris -iritis- <math>\geq 1</math>, <b>et/ou</b> Une rougeur de la conjonctive <math>\geq 2</math>, <b>et/ou</b> Un oedème de la conjonctive (chemosis) <math>\geq 2</math> en termes de la moyenne des scores enregistrés 24, 48 et 72 heures après l'instillation de la substance d'essai, et</li><li>- Une réponse totalement réversible en deçà d'une période d'observation normale de 21 jours.</li></ul> <p>On peut grouper à part, dans une Catégorie 2B, les substances modérément irritantes pour les yeux lorsque les effets mentionnés ci-dessus sont totalement réversibles au cours des 7 jours d'observation.</p>
--

Il faut prendre en compte une éventuelle variabilité, si elle est importante, des réponses de l'essai animal.

### 3.3.3 Critères de classification pour les mélanges

#### 3.3.3.1 Classification de mélanges pour lesquels des données sont disponibles

Le mélange sera classé à l'aide des critères applicables aux substances, en prenant en compte les stratégies d'essais et d'évaluation des données.

Contrairement à d'autres classes de danger, il existe pour certains types de produits chimiques des essais pour la corrosivité cutanée qui permettent une classification précise et qui sont simples et relativement peu coûteux. Lorsqu'on envisage de faire des essais avec des mélanges, il faut utiliser des stratégies procédant par étapes comme celles qui sont incluses dans les critères de classification de substances pour la corrosion cutanée, les lésions oculaires graves et l'irritation oculaire, afin d'obtenir une classification correcte et d'éviter des essais inutiles sur des animaux. Un mélange est classé comme causant des lésions oculaires graves (Catégorie 1 oculaire) si son pH est inférieur à 2 ou supérieur à 11.5. Si la capacité tampon alcaline ou acide est telle que la substance ou le mélange puisse, en dépit d'un pH faible ou élevé, ne pas provoquer des lésions oculaires graves, il faut en faire la démonstration en procédant à des essais supplémentaires, de préférence en faisant appel à un essai *in vitro* approprié validé.

#### 3.3.3.2 Classification de mélanges pour lesquels des données ne sont pas disponibles: principes d'extrapolation

3.3.3.2.1 Lorsque le mélange lui-même n'a pas été testé pour la corrosion cutanée ou son potentiel à causer des lésions graves aux yeux ou de les irriter, mais que des données suffisantes sur les composants individuels et des mélanges similaires, permettant de caractériser les dangers du mélange, sont disponibles, on pourra utiliser ces données à l'aide de principes d'extrapolation agréés. De cette façon, le processus de classification utilise au maximum les données disponibles afin de caractériser les dangers du mélange sans recourir à des essais supplémentaires sur animaux.

### 3.3.3.2.2 *Dilution*

Dans le cas où un mélange est dilué par une substance qui appartient à une classe de lésions ou irritation oculaires, équivalente à, ou plus faible que, celle du composant le moins dangereux, et qui n'altère pas le pouvoir corrosif/irritant des autres composants, le mélange peut être classé dans la même catégorie que le mélange d'origine. S'il en est autrement, la méthode exposée au 3.3.3.3 doit être employée.

### 3.3.3.2.3 *Caractéristiques du lot de fabrication*

En ce qui concerne des lots différents d'un mélange complexe fabriqués par un même fabricant, leur pouvoir irritant et leur capacité à causer des lésions importantes aux yeux peuvent être considérés identiques d'un lot à l'autre, sauf s'il y a une raison de croire qu'il y a une variation telle que la toxicité d'un lot ait pu changer. Si tel est le cas, il s'agit évidemment de procéder à une nouvelle classification.

### 3.3.3.2.4 *Concentration de mélanges de la catégorie de toxicité la plus élevée pour les lésions oculaires graves/irritation oculaire*

Si, après essai, un mélange est classé pour les lésions aux yeux dans la catégorie la plus sévère et si la concentration des composants est augmentée, le nouveau mélange reste classé dans la même catégorie sans essais supplémentaires. Si, après essai, un mélange est classé dans la sous-catégorie d'irritation cutanée ou oculaire la plus sévère et si la concentration des composants (pour autant qu'il n'y ait pas de composants provoquant des lésions oculaires graves) est augmentée, le nouveau mélange doit être classé dans la catégorie d'irritation la plus sévère, sans essais supplémentaires.

### 3.3.3.2.5 *Interpolation au sein d'une même catégorie*

Dans le cas de trois mélanges de composants identiques, A, B et C, où A et B sont dans la même catégorie de lésions oculaires graves et/ou d'irritation oculaire et où les concentrations des composants toxicologiquement actifs du mélange C sont intermédiaires à celles en A et B, on assume que le mélange C se trouve dans la même catégorie de lésions oculaires graves et/ou d'irritation oculaire que A et B.

### 3.3.3.2.6 *Mélanges essentiellement similaires*

Dans le cas suivant:

- a) Deux mélanges    (i)    composant A + composant B et  
                              (ii)    composant C + composant B;
- b) La concentration du composant B est essentiellement la même dans les deux mélanges;
- c) La concentration de A dans le mélange i) est égale à celle de C dans ii)
- d) Les données de lésions et/ou d'irritation des yeux de A et C sont disponibles et essentiellement équivalentes (donc A et C sont dans la même catégorie de danger et ils n'affectent pas la toxicité de B). Si le mélange i) a déjà reçu une classification sur la base de données d'essais, la même classification vaut pour le mélange ii).

### 3.3.3.2.7 *Aérosols*

Un mélange sous forme d'aérosol peut être classé dans la même catégorie de danger que le mélange des composants soumis à essai sans gaz propulsant, pourvu que ce dernier n'altère pas les propriétés corrosives ou irritantes du mélange lors de la vaporisation<sup>3</sup>.

---

<sup>3</sup> *Les principes d'extrapolation sont applicables à la classification des aérosols pour les dangers intrinsèques. Il faut cependant tenir compte de la possibilité de dégâts mécaniques provoqués par la poussée physique de la vaporisation.*

### 3.3.3.3 *Classification de mélanges lorsque des données sont disponibles pour tous les composants ou seulement pour quelques composants*

3.3.3.3.1 Afin d'utiliser toutes les données disponibles dans la classification des dangers que présente un mélange en ce qui concerne les lésions oculaires graves et l'irritation oculaire, la supposition suivante est admise:

Les composants d'importance d'un mélange sont ceux qui sont présents à des concentrations égales ou supérieures à 1% (en p/p pour les solides, liquides, aérosols et vapeurs et en v/v pour les gaz), sauf si l'on peut supposer (par exemple, dans le cas de composants corrosifs) qu'un composant présent à une concentration inférieure à 1% peut encore influencer la classification de danger du mélange.

3.3.3.3.2 La classification des mélanges comme irritant oculaire ou causant des lésions oculaires graves, lorsque des données sont disponibles pour les composants mais pas pour le mélange comme tel, est basée sur l'additivité. Chaque composant contribue aux propriétés toxiques en fonction de son potentiel et de sa concentration. Un facteur de pondération de 10 est appliqué aux composants qui, bien que présents à une concentration inférieure à la concentration limite pour la classification en Catégorie 1, contribuent cependant à la classification du mélange comme irritant. Le mélange est classé comme causant des lésions oculaires graves ou irritant oculaire lorsque la somme des concentrations de ces composants excède la valeur limite.

3.3.3.3.3 Au tableau 3.3.3 figurent les valeurs limites qui guident la classification d'un mélange comme causant des lésions graves aux yeux ou comme irritant oculaire.

3.3.3.3.4 Il faut apporter un soin particulier lors de la classification de certaines catégories de produits chimiques tels que acides, bases, sels inorganiques, aldéhydes, phénols et tensioactifs. L'approche décrite aux paragraphes 3.3.3.3.1 et 3.3.3.3.2 pourrait s'avérer inappropriée car beaucoup de ces substances sont corrosives ou irritantes à des concentrations inférieures à 1%. Dans le cas de mélanges contenant des acides ou des bases forts, le pH est le critère de classification (voir par. 3.3.3.1) offrant une meilleure indication sur les lésions éventuelles aux yeux que les valeurs limites du tableau 3.3.3. Un mélange contenant des composants corrosifs ou irritants qui ne peut pas être classé par l'approche de l'additivité explicitée au tableau 3.3.3 à cause de ses caractéristiques chimiques devrait être classé en Catégorie 1 oculaire si la concentration d'un composant corrosif dépasse 1%, et en Catégorie 2 si la concentration d'un composant irritant dépasse 3%. La classification de mélanges dont les composants ne se prêtent pas à l'approche du tableau 3.3.3 est résumée dans le tableau 3.3.4.

3.3.3.3.5 Parfois, des données fiables peuvent indiquer que les effets réversibles ou irréversibles d'un composant ne se manifesteront pas à des concentrations supérieures aux valeurs limites des tableaux 3.3.3 et 3.3.4. Dans ce cas, le mélange doit être classé en tenant compte de ces données (voir Chapitre 1.3 par. 1.3.3.2 sur l'«*Utilisation de valeurs seuil/limites de concentration*»). Occasionnellement, lorsque l'on ne prévoit que les effets cutanés ou effets d'irritation oculaire d'un composant ou bien lorsque la réversibilité/irréversibilité de ces effets se manifestent à une concentration supérieure aux valeurs limites des tableaux 3.3.3 et 3.3.4, il faut envisager de procéder à un essai sur le mélange. Dans ces situations, il faut appliquer la stratégie par étapes décrite au paragraphe 3.3.2 et illustrée par la Figure 3.3.1 et détaillée dans ce chapitre.

3.3.3.3.6 Si des données indiquent qu'un (ou des) composant(s) pourrai(en)t être corrosif(s) ou irritant(s) à une concentration de < 1% (corrosif) ou < 3% (irritant), le mélange doit être classé selon ces données (voir chapitre 1.3, par. 1.3.3.2, «*Classification des substances et des mélanges dangereux*»).

**Tableau 3.3.3 : Concentrations de composants classés en Catégorie 1 cutanée ou en Catégories 1 ou 2 oculaires qui déterminent la classification du mélange comme dangereux pour les yeux (catégorie 1 ou 2)**

Somme des composants classés en:	Concentration déterminant la classification du mélange dans une classe de danger pour les yeux	
	Effets irréversibles	Effets réversibles
	Catégorie 1	Catégorie 2
<b>Catégorie 1 oculaire ou cutanée</b>	≥ 3 %	≥ 1 % mais < 3%
<b>Catégorie 2/2A oculaire</b>		≥ 10 %
<b>(10 x Catégorie 1 oculaire) + Catégorie 2/2A oculaire</b>		≥ 10 %
<b>Catégorie 1 cutanée + Catégorie 1 oculaire</b>	≥ 3 %	≥ 1 % mais < 3%
<b>10 x ( Catégorie 1 cutanée + Catégorie 1 oculaire) + Catégorie 2A/2B oculaire</b>		≥ 10 %

**Tableau 3.3.4 : Concentrations des composants d'un mélange, auxquels la règle d'additivité n'est pas applicable, qui déterminent la classification du mélange comme dangereux pour les yeux**

Composant	Concentration	Mélange classé en catégorie oculaire
<b>Acide avec <math>\text{pH} \leq 2</math></b>	≥ 1 %	Catégorie 1
<b>Base avec <math>\text{pH} \geq 11.5</math></b>	≥ 1 %	Catégorie 1
<b>Autres composants corrosifs de Catégorie 1 auxquels la règle d'additivité n'est pas applicable</b>	≥ 1 %	Catégorie 1
<b>Autres composants irritants de Catégorie 2, y compris des acides et des bases, auxquels la règle d'additivité n'est pas applicable</b>	≥ 3 %	Catégorie 2

### 3.3.4 Communication du danger

Des considérations générales et particulières concernant les prescriptions d'étiquetage sont énoncées au Chapitre 1.4 «*Communication des dangers: Étiquetage*». L'annexe 2 contient des tableaux récapitulatifs concernant la classification et l'étiquetage. L'annexe 3 donne des exemples de conseils de prudence et de symboles qui peuvent être utilisés s'ils sont acceptés par les autorités compétentes.

**Tableau 3.3.5: Éléments d'une étiquette pour les lésions oculaires graves et l'irritation oculaire**

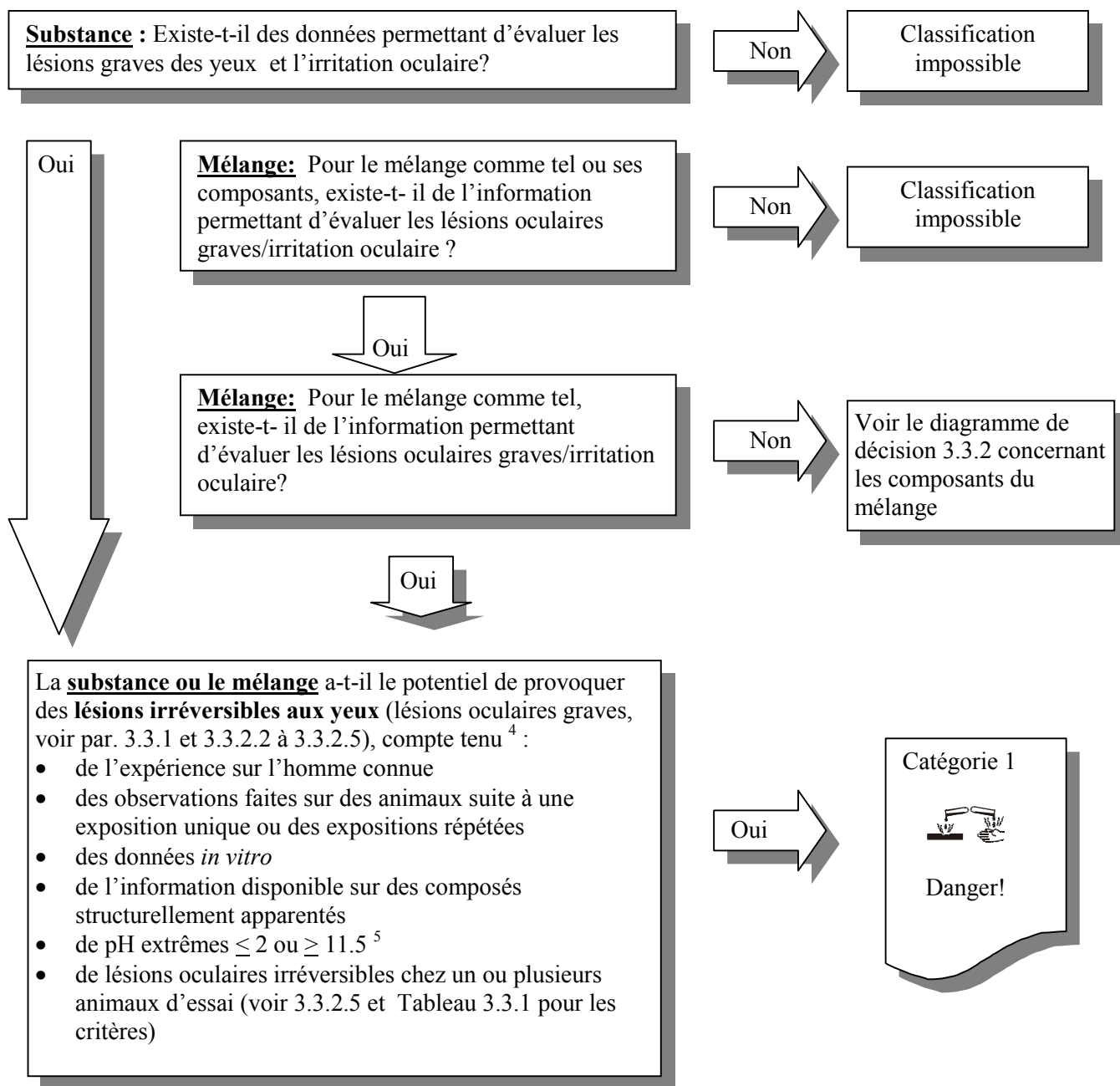
	Catégorie 1	Catégorie 2 A	Catégorie 2 B
<b>Symbole</b>	Corrosion	Point d'exclamation	Pas de symbole
<b>Mention d'avertissement</b>	Danger	Attention	Attention
<b>Mention de danger</b>	Provoque des lésions oculaires graves	Provoque une sévère irritation des yeux	Provoque une irritation des yeux



### 3.3.5 Procédure de décision pour les lésions oculaires graves et l'irritation oculaire

La procédure de décision exposée ci-dessous ne fait pas partie du système général harmonisé de classification, mais est fournie ici à titre d'aide à la décision. Il est vivement recommandé que la personne responsable de la classification étudie les critères de classification avant et durant l'application de cette procédure de décision.

#### Diagramme de décision 3.3.1 pour les lésions oculaires graves et l'irritation oculaire



Continuer sur la page suivante

<sup>4</sup> La figure 3.3.1 donne des détails sur la stratégie d'essais et d'évaluation.

<sup>5</sup> Tenir compte de la capacité tampon acide ou basique, si approprié.

Non

La **substance ou le mélange** est-il irritant pour les yeux, voir par. 3.3.1 et 3.3.2.2 à 3.3.2.4 et 3.3.2.6), compte tenu <sup>4</sup>:

- de l'expérience sur l'homme connue, exposition unique ou répétée
- des observations faites sur des animaux suite à une exposition unique ou des expositions répétées
- des données *in vitro*
- de l'information disponible sur des composés structurellement apparentés
- d'irritations oculaires détectées à partir d'expérimentation animale (voir le tableau 3.3.2 et par. 3.3.2.6 pour les critères de la Catégorie 2A)

Oui

Catégorie 2A  
!  
Attention!

Non

La **substance ou le mélange** est-t-il un irritant modéré pour les yeux (voir par. 3.3.2.6), de catégorie 2B selon les critères définis en 3.3.2.6 et au tableau 3.3.2 ?

Oui

Catégorie 2B  
Attention!

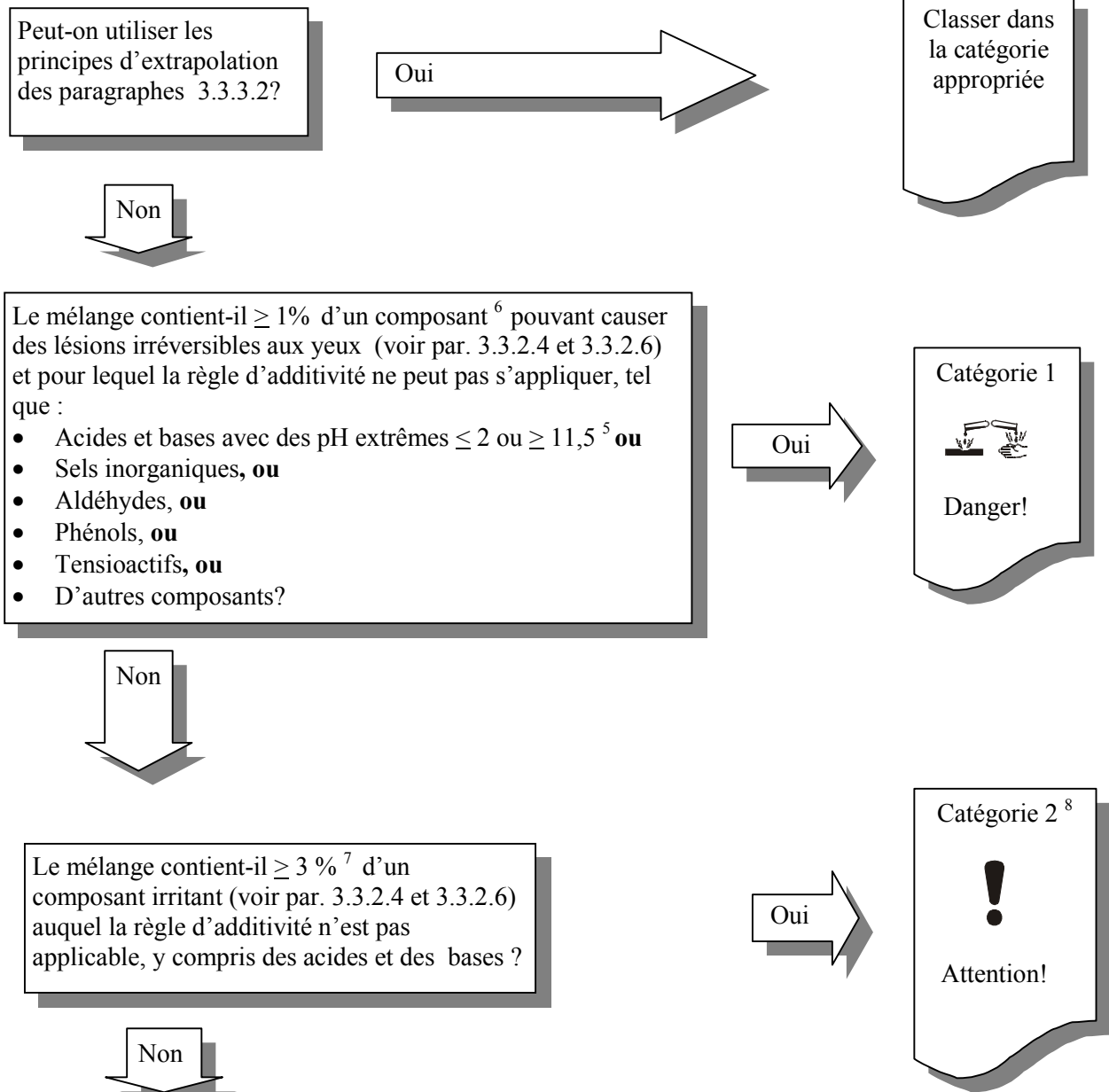
Non

Non classé

*Continuer sur la page suivante*

<sup>4</sup> La figure 3.3.1 donne des détails sur la stratégie d'essais et d'évaluation.  
- 152 -

**Diagramme de décision 3.3.2 concernant la classification des mélanges sur la base d'information/données sur les composants**



**Continuer sur la page suivante**

<sup>5</sup> Tenir compte de la capacité tampon acide ou basique, si approprié.

<sup>6</sup> Ou, si justifié, inférieur à 1%; voir par. 3.3.3.1.

<sup>7</sup> Pour des concentrations limites spécifiques, voir par. 3.3.3.3.4, et, au chapitre 1.3, par. 1.3.3.2 sur l'utilisation des valeurs seuil et limites de concentration.

<sup>8</sup> Si le mélange contient également d'autres composants corrosifs ou irritants pour lesquels la règle d'additivité s'applique, passer à l'étape suivante du diagramme.

Le mélange contient-il un ou plusieurs composants irritants pour lesquels la règle d'additivité s'applique, et où la somme des concentrations des composants est classée comme<sup>7</sup> :

- Catégorie 1, cutanée ou oculaire, > 3 %, **ou**
- Catégorie cutanée 1 + Catégorie oculaire 1  $\geq$  3 %?

Oui

Catégorie 1



Danger!

Non

Le mélange contient-il un ou plusieurs composants corrosifs ou irritants pour lesquels la règle d'additivité s'applique et où la somme des concentrations des composants est classée comme<sup>7</sup> :

- Catégorie 1, cutanée ou oculaire, > 1 % mais < 3 %, **ou**
- Catégorie 2/2A oculaire > 10 %, **ou**
- (10 x Catégorie oculaire 1) + Catégorie 2A/2B oculaire > 10%, **ou**
- Catégorie 1 cutanée + Catégorie 1 oculaire > 1 % mais < 3 %, **ou**
- 10 x (Catégorie 1 cutanée + Catégorie 1 oculaire) + Catégorie 2A/2B oculaire  $\geq$  10 % ?

Oui

Catégorie 2A



Attention!

Non

Non classé

<sup>7</sup> Pour des concentrations limites spécifiques, voir par. 3.3.3.3.4, et, au chapitre 1.3, le paragraphe 1.3.3.2 sur l'utilisation des valeurs seuil et limites de concentration.

## CHAPITRE 3.4

### SENSIBILISATION RESPIRATOIRE OU CUTANÉE

#### 3.4.1 Définitions

Un *sensibilisant respiratoire* est une substance dont l'inhalation induit une hypersensibilité des voies respiratoires<sup>1</sup>.

Un *sensibilisant de contact* est une substance qui induit une réaction allergique par contact cutané<sup>1</sup>.

#### 3.4.2 Critères de classification des substances

##### 3.4.2.1 Sensibilisants respiratoires

###### 3.4.2.1.1 Catégorie de danger

Les substances seront classées comme sensibilisants respiratoires (Catégorie 1) conformément aux critères décrits ci-dessous:

- S'il existe des données montrant que la substance peut induire une hypersensibilité respiratoire spécifique chez les êtres humains, et/ou
- Si un essai approprié sur animaux a donné des résultats positifs.

###### 3.4.2.1.2 Données humaines

3.4.2.1.2.1 La démonstration qu'une substance peut induire une hypersensibilité respiratoire spécifique s'appuie en principe sur des expériences humaines. Dans ce contexte, l'hypersensibilité se manifeste normalement sous la forme d'asthme, mais d'autres réactions d'hypersensibilité telles qu'une rhinite/conjonctivite et l'alvéolite sont aussi prises en compte. Le symptôme doit posséder le caractère clinique d'une réaction allergique. Cependant, il n'est pas nécessaire de démontrer l'implication des mécanismes immunologiques.

3.4.2.1.2.2 Lorsqu'on examine les données humaines, il importe, pour pouvoir se prononcer sur la classification, de tenir compte également de:

- la taille de la population exposée,
- l'ampleur de l'exposition.

3.4.2.1.2.3 Les données évoquées ci-dessus pourraient consister en:

- des données et antécédents cliniques provenant d'essais appropriés de fonctionnement des poumons lors d'une exposition à la substance, confirmés par d'autres données pouvant inclure:
  - un test immunologique *in vivo* (par exemple le test de la piqûre épidermique);
  - un essai immunologique *in vitro* (par exemple une analyse sérologique);
  - des études susceptibles de révéler d'autres réactions d'hypersensibilité spécifique lorsque les mécanismes d'action immunologique n'ont pas été

<sup>1</sup> Il s'agit d'une définition de travail aux fins du présent document.

- prouvés, par exemple une irritation légère récurrente, des réactions induites par des médicaments;
- une structure chimique connexe à celle de substances connues pour provoquer une hypersensibilité respiratoire;
- des résultats positifs de tests de provocation bronchique, conduits conformément aux lignes directrices validées pour la détermination d'une réaction d'hypersensibilité spécifique.

3.4.2.1.2.4 Les antécédents cliniques doivent porter sur les résultats médicaux et professionnels afin de permettre au chercheur d'établir la relation entre l'exposition à une substance donnée et le développement d'une hypersensibilité respiratoire. Les informations pertinentes incluent les facteurs aggravants au domicile et sur le lieu de travail, l'apparition et la progression des symptômes, les antécédents familiaux et les antécédents médicaux du patient. Les antécédents médicaux doivent aussi faire état des autres troubles allergiques ou respiratoires de l'enfance et préciser le comportement passé et présent du patient en matière de tabagie.

3.4.2.1.2.5 On considère que la substance peut être classée sur la seule base des résultats positifs d'un test de stimulation bronchique. Il est cependant entendu qu'en pratique, nombre des examens énumérés ci-dessus auront déjà été exécutés.

#### 3.4.2.1.3 *Études animales*

Les données d'études animales appropriées<sup>2</sup> susceptibles de mettre en évidence le pouvoir sensibilisant d'une substance par inhalation chez les êtres humains<sup>3</sup> peuvent inclure:

- la mesure de l'immunoglobuline E (IgE) et d'autres paramètres immunologiques spécifiques, par exemple chez la souris;
- des réactions pulmonaires spécifiques chez les cobayes.

### 3.4.2.2 *Sensibilisants cutanés*

#### 3.4.2.2.1 *Catégorie de danger*

Les substances seront classées comme sensibilisants de contact (Catégorie 1) en fonction des critères décrits ci-dessous:

- S'il existe des données montrant que la substance peut induire une sensibilisation par contact cutané chez un nombre élevé d'êtres humains, **ou**
- Si des essais appropriés sur animaux ont donné des résultats positifs

<sup>2</sup> À l'heure actuelle, il n'existe pas de modèles animaux reconnus pour l'hypersensibilité respiratoire. Les essais sur animaux peuvent être utilisés sous certaines conditions, par exemple une version modifiée de l'essai de maximisation sur le cobaye pour déterminer le pouvoir allergisant relatif des protéines. Toutefois, ces essais restent encore à valider.

<sup>3</sup> Les mécanismes par lesquels les substances induisent les symptômes de l'asthme ne sont pas encore complètement élucidés. Ces substances sont, à titre préventif, considérées comme des sensibilisants respiratoires. Toutefois, si les données disponibles permettent de démontrer que ces substances n'induisent des symptômes d'asthme par irritation que chez les personnes présentant une hyperactivité bronchique, ces substances ne doivent pas être considérées comme des sensibilisants respiratoires.

### 3.4.2.2.2 *Considérations particulières*

3.4.2.2.2.1 La classification d'une substance doit s'appuyer sur tout ou partie des données suivantes:

- Tests sur l'épiderme ayant donné des résultats positifs, et ce normalement dans plus d'une clinique dermatologique;
- Études épidémiologiques montrant que la substance cause un eczéma de contact allergique. Les situations dans lesquelles une proportion élevée d'êtres humains exposés présentent des symptômes caractéristiques sont à examiner plus attentivement, même si le nombre de cas est faible;
- Résultats positifs obtenus au cours d'études animales appropriées;
- Résultats positifs provenant d'études expérimentales chez l'être humain (voir chapitre 1.3 par. 1.3.2.4.7);
- Épisodes d'eczéma de contact allergique bien documentés, observés normalement dans plus d'une clinique dermatologique.

3.4.2.2.2.2 Des effets positifs relevés chez les êtres humains ou les animaux justifient en principe une classification. Toutefois, en présence de données humaines et animales contradictoires, on évaluera la qualité et la fiabilité des résultats provenant des deux sources afin de résoudre la question de la classification au cas par cas. Habituellement, les données humaines ne proviennent pas d'expériences menées sur des volontaires à des fins de classification des dangers, mais plutôt d'expériences conduites dans le cadre de l'évaluation des risques pour confirmer l'absence d'effets constatée dans les essais sur animaux. Par conséquent, les résultats positifs relatifs à la sensibilisation par contact obtenus chez l'être humain proviennent généralement d'études de confirmation de cas ou d'autres études moins bien définies. Les données humaines doivent donc être évaluées avec prudence, la fréquence des cas reflétant, outre les propriétés intrinsèques de la substance, des facteurs tels que les circonstances de l'exposition, la biodisponibilité, la prédisposition individuelle et les mesures de prévention prises. Les résultats négatifs obtenus sur les êtres humains ne peuvent normalement pas servir à infirmer des résultats positifs des études animales.

3.4.2.2.2.3 Si la substance ne remplit aucune des conditions citées ci-dessus, elle ne sera pas classée comme sensibilisant de contact. Cependant, la combinaison de deux ou plusieurs des indicateurs de sensibilisation par contact énumérés ci-dessous peut infléchir la décision. Ces décisions sont à prendre au cas par cas.

- Épisodes isolés d'eczéma de contact allergique;
- Études épidémiologiques pas assez fiables, par exemple des études où le hasard, les distorsions ou des facteurs de confusion n'ont pas été écartés avec un degré de confiance raisonnable;
- Résultats provenant d'essais sur animaux, menés conformément aux lignes directrices en vigueur, qui, s'ils ne satisfont pas aux critères établissant un résultat positif décrits au paragraphe 3.4.2.2.4.1 de ce chapitre, sont suffisamment proches de la limite pour être considérés comme significatifs;
- Résultats positifs obtenus par des méthodes non normalisées;
- Résultats positifs obtenus sur des analogues de structure proches.

### 3.4.2.2.3 *Urticaire immunologique de contact*

Les substances répondant aux critères de classification des sensibilisants respiratoires peuvent en outre provoquer une urticaire immunologique de contact. On envisagera de classer aussi ces substances parmi les sensibilisants de contact, de même que les substances qui provoquent une urticaire immunologique de contact sans satisfaire aux critères de classification des sensibilisants respiratoires.

Il n'existe pas de modèle animal reconnu pour identifier les substances qui provoquent une urticaire immunologique de contact. Par conséquent, la classification s'appuiera normalement sur des données humaines analogues aux données relatives à la sensibilisation cutanée.

#### 3.4.2.2.4 *Études animales*

3.4.2.2.4.1 Avec une méthode d'essai avec adjuvant pour la sensibilisation cutanée, le test est considéré comme positif si au moins 30 pour cent des animaux réagissent. Avec une méthode d'essai sans adjuvant, le test est considéré comme positif si au moins 15 pour cent des animaux réagissent. Les méthodes d'essai de la sensibilisation cutanée sont décrites dans les Lignes directrices de l'OCDE 406 (essai de maximisation sur le cobaye et essai de Buehler sur le cobaye) et 429 (essai local sur les nodules lymphatiques). D'autres méthodes peuvent être utilisées, à condition qu'elles soient correctement validées et justifiées du point de vue scientifique. Le test de tuméfaction de l'oreille de la souris (MEST) est un test de dépistage fiable pour détecter les sensibilisants modérés à forts et peut constituer la première étape de l'évaluation du pouvoir sensibilisant sur la peau. Si ce dernier test donne un résultat positif, il n'est pas toujours nécessaire de pratiquer un autre essai sur le cobaye.

3.4.2.2.4.2 Lors de l'évaluation des données animales produites par des essais conformes aux lignes directrices de l'OCDE ou à d'autres protocoles équivalents pour la sensibilisation cutanée, la proportion d'animaux sensibilisés peut être prise en considération. Cette proportion reflète le pouvoir sensibilisant d'une substance par rapport à sa dose légèrement irritante. Cette dose est variable suivant les substances. Une évaluation plus appropriée du pouvoir sensibilisant de la substance pourrait être conduite à condition de connaître la relation dose-effet de la substance. Ce domaine demande à être développé.

3.4.2.2.4.3 Certaines substances sont extrêmement sensibilisantes à de faible dose, tandis que d'autres ne deviennent sensibilisantes qu'à des doses élevées et après de longues expositions. Aux fins de la classification des dangers, il peut être préférable de faire la distinction entre les sensibilisants forts et les sensibilisants modérés. Néanmoins, pour le moment, les essais sur animaux et les autres expériences visant à sous-catégoriser les sensibilisants n'ont pas encore été validés ni acceptés. Par conséquent, la sous-catégorisation ne fait pas encore partie du système de classification harmonisé.

### 3.4.3 **Critères de classification des mélanges**

#### 3.4.3.1 ***Classification des mélanges lorsqu'il existe des données pour le mélange comme tel***

Lorsqu'il existe des données fiables et de bonne qualité sur le mélange provenant d'expériences humaines ou d'études appropriées sur animaux, conformément aux critères décrits pour les substances, le mélange peut être classé moyennant une évaluation du poids respectif de ces données. En évaluant les données sur les mélanges, on veillera attentivement à ce que la dose appliquée ne rende pas les résultats peu concluants. (Pour un étiquetage particulier exigé par certaines autorités compétentes, voir les notes 1, 3 et 5 du tableau 3.4.1 de ce chapitre.)

#### 3.4.3.2 ***Classification des mélanges lorsqu'il n'existe pas de données pour le mélange comme tel: principes d'extrapolation***

Si les propriétés sensibilisantes du mélange n'ont pas été testées, mais qu'il existe suffisamment de données sur les composants pris séparément et sur des essais menés sur des mélanges similaires pour caractériser de façon adéquate les dangers du mélange, ces données seront utilisées selon les règles d'extrapolation exposées ci-après. De cette façon, le processus de classification utilise au maximum les données disponibles afin de caractériser les dangers du mélange sans recourir à des essais supplémentaires sur animaux.

##### 3.4.3.2.2 *Dilution*

Si le mélange est dilué avec un produit non sensibilisant et qui n'affecte pas le pouvoir sensibilisant des autres composants, le nouveau mélange peut être classé comme équivalent au mélange original.



### 3.4.3.2.3 *Variation entre les lots*

Les propriétés sensibilisantes d'un lot d'un mélange complexe peuvent être considérées comme largement équivalentes à celle d'un autre lot du même mélange commercial produit par ou sous le contrôle du même fabricant, sauf si l'on a une raison de croire que la composition du mélange varie suffisamment pour modifier les propriétés sensibilisantes du lot. Si tel est le cas, une nouvelle classification s'impose.

### 3.4.3.2.4 *Mélanges fortement semblables*

Soit:

- a) Deux mélanges: i) A + B  
ii) C + B
- b) La concentration du composant B est pratiquement identique dans les deux mélanges;
- c) La concentration du composant A dans le mélange i) est égale à celle du composant C dans le mélange ii);
- d) Le composant B est un sensibilisant, contrairement aux composants A et C;
- e) A et C ne devraient pas affecter les propriétés sensibilisantes de B.

Si le mélange i) est déjà classé d'après des données expérimentales, le mélange ii) peut alors être rangé dans la même catégorie de danger.

### 3.4.3.2.5 *Aérosols*

Un mélange sous forme d'aérosols peut être classé dans la même catégorie de danger que le mélange des composants soumis à essai sans gaz propulsant, pourvu que ce dernier n'altère pas les propriétés corrosives ou irritantes du mélange lors de la vaporisation. (Pour un étiquetage particulier demandé par les autorités, se reporter aux notes 1, 3 et 5 du tableau 3.4.1 de ce chapitre.)

### 3.4.3.3 *Classification des mélanges lorsqu'il existe des données pour tous les composants ou seulement certains d'entre eux*

Le mélange doit être classé comme sensibilisant respiratoire ou cutané s'il contient au moins un composant classé comme sensibilisant respiratoire ou cutané à une concentration égale ou supérieure à la valeur seuil/limite de concentration appropriée établie pour l'effet particulier, comme indiqué au tableau 3.4.1 pour les solides/liquides et les gaz respectivement.

**Tableau 3.4.1: Valeurs seuil /limites de concentration de composants classés comme sensibilisants cutanés ou respiratoires dans un mélange et qui détermineraient la classification du mélange**

Composant classé comme:	Concentrations limites déclenchant la classification du mélange comme:		
	Sensibilisant cutané	Sensibilisant respiratoire	
		Tous états physiques	Solide/Liquide
Sensibilisant cutané	≥ 0,1% (Note 1)	-	-
	≥ 1,0% (Note 2)	-	-
Sensibilisant respiratoire	-	≥ 0,1% (Note 3)	≥ 0,1% (Note 5)
	-	≥ 1,0 % (Note 4)	≥ 0,2% (Note 6)

**NOTA 1:** Si un sensibilisant cutané est présent dans le mélange comme composant à une concentration entre 0,1% et 1,0%, aussi bien une fiche de données de sécurité (FDS) qu'une étiquette seraient normalement requises. En outre, certaines autorités compétentes peuvent exiger un étiquetage supplémentaire pour les mélanges contenant un composant provoquant une sensibilisation à des concentrations supérieures à 0,1%. La mise en garde sur l'étiquette pour des sensibilisants cutanés entre 0,1% et 1% peut être différente de la mise en garde pour des sensibilisants cutanés à une concentration > 1,0%, en fonction des exigences des autorités compétentes. Tandis que ces valeurs seuil courantes reflètent les valeurs en pratique dans les systèmes existants actuellement, on s'accorde à reconnaître que dans les cas spéciaux il sera nécessaire de communiquer des informations pour des concentrations inférieures à ces valeurs.

**2:** Lorsqu'un sensibilisant cutané est présent dans un mélange comme composant à une concentration >1,0%, une fiche de données de sécurité (FDS) aussi bien qu'une étiquette seraient normalement requises.

**3:** Si un sensibilisant respiratoire solide ou liquide est présent dans un mélange comme composant à une concentration comprise entre 0,1% et 1,0%, une FDS aussi bien qu'une étiquette seraient normalement requises. En outre, certaines autorités compétentes peuvent exiger un étiquetage supplémentaire pour les mélanges contenant un composant provoquant une sensibilisation à des concentrations supérieures à 0,1%. La mise en garde sur l'étiquette pour des sensibilisants respiratoires solides ou liquides compris entre 0,1% et 1,0% peut être différente de la mise en garde pour ces mêmes produits à une concentration >1,0%, en fonction des exigences des autorités compétentes. Tandis que ces valeurs limites reflètent les valeurs en pratique dans les systèmes existants, il est reconnu que dans des cas spéciaux il sera nécessaire de communiquer des informations à des concentrations inférieures à ces valeurs.

**4:** Si un sensibilisant respiratoire solide ou liquide est présent dans le mélange comme composant à une concentration > 1,0%, une fiche de données de sécurité (FDS) aussi bien qu'une étiquette seraient normalement requises.

**5:** Si un sensibilisant respiratoire gazeux est présent dans un mélange comme composant à une concentration comprise entre 0,1% et 0,2%, une FDS aussi bien qu'une étiquette seraient normalement requises. En outre, certaines autorités compétentes peuvent exiger un étiquetage supplémentaire pour les mélanges contenant un sensibilisant à une concentration supérieure à 0,1%. La mise en garde sur l'étiquette pour des sensibilisants respiratoires gazeux entre 0,1% et 0,2% peut être différente de la mise en garde pour des sensibilisants respiratoires gazeux à une concentration  $\geq 0,2\%$ , selon les demandes des autorités compétentes. Tandis que ces valeurs limites reflètent les valeurs en pratique dans les systèmes existants, il est reconnu que dans des cas spéciaux il sera nécessaire de communiquer des informations à des concentrations inférieures à ces valeurs.

**6:** Si un sensibilisant respiratoire gazeux est présent dans le mélange comme composant à une concentration > 0,2%, une FDS ainsi qu'une étiquette seraient normalement requises.

#### **3.4.4 Communication du danger**

Des considérations générales et spécifiques au sujet des réglementations d'étiquetage sont données au Chapitre 1.4 «Communication des dangers: Étiquetage». L'annexe 2 présente des tableaux récapitulatifs concernant la classification et l'étiquetage. A l'annexe 3 figurent des exemples de conseils de prudence et symboles qui peuvent être utilisés s'ils sont acceptés par les autorités compétentes.

Le tableau 3.4.2 présente les éléments d'étiquetage attribués aux substances et mélanges classés comme sensibilisants respiratoires et cutanés d'après les critères exposés dans ce présent chapitre.

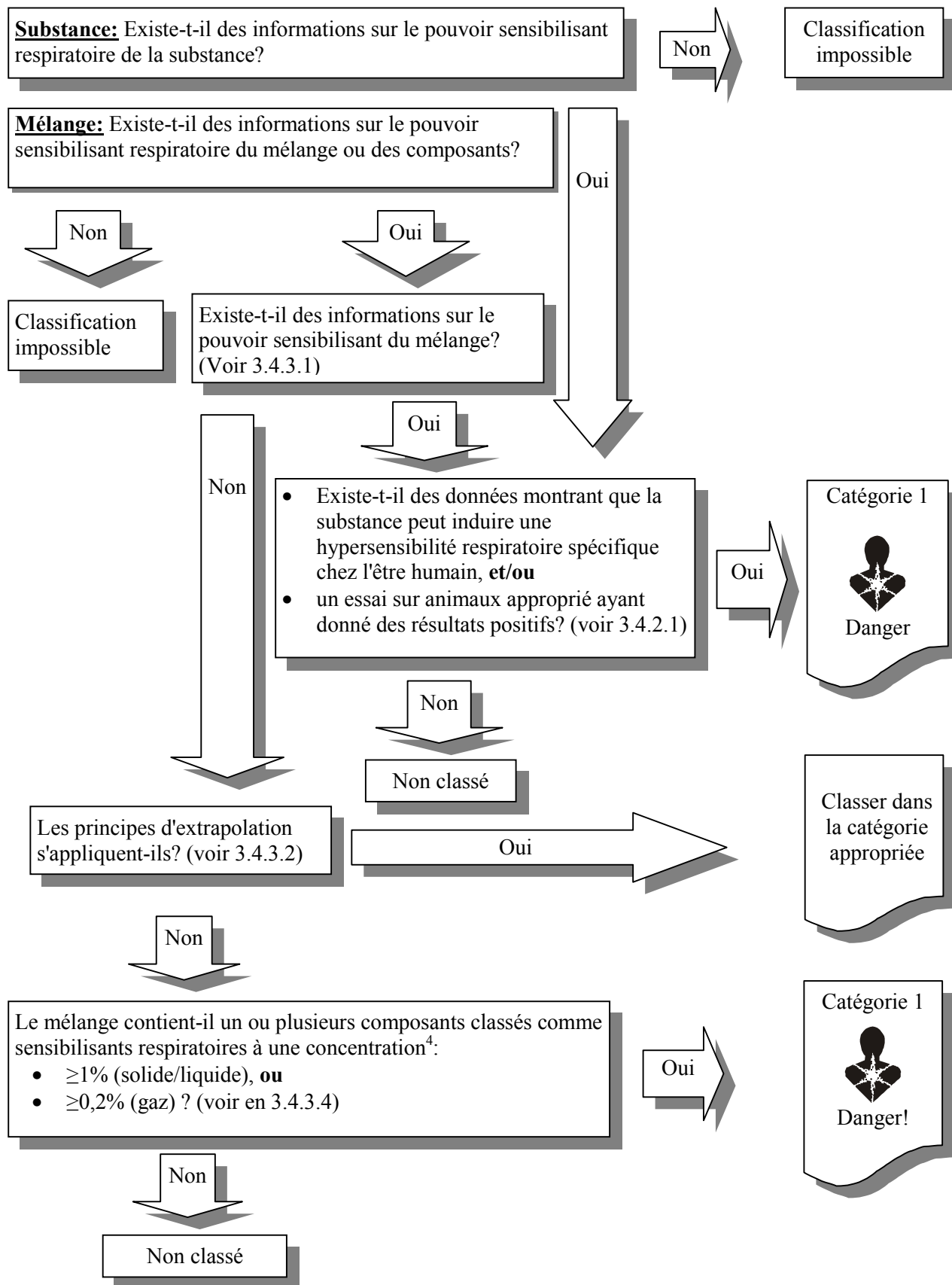
**Tableau 3.4.2: Éléments d'étiquetage attribués aux sensibilisants respiratoires et cutanés**

	<b>Sensibilisation respiratoire Catégorie 1</b>	<b>Sensibilisation cutanée Catégorie 1</b>
<b>Symbole</b>	Danger pour la santé	Point d'exclamation
<b>Mention d'avertissement</b>	Danger	Attention
<b>Mention de danger</b>	Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation	Peut provoquer une allergie cutanée

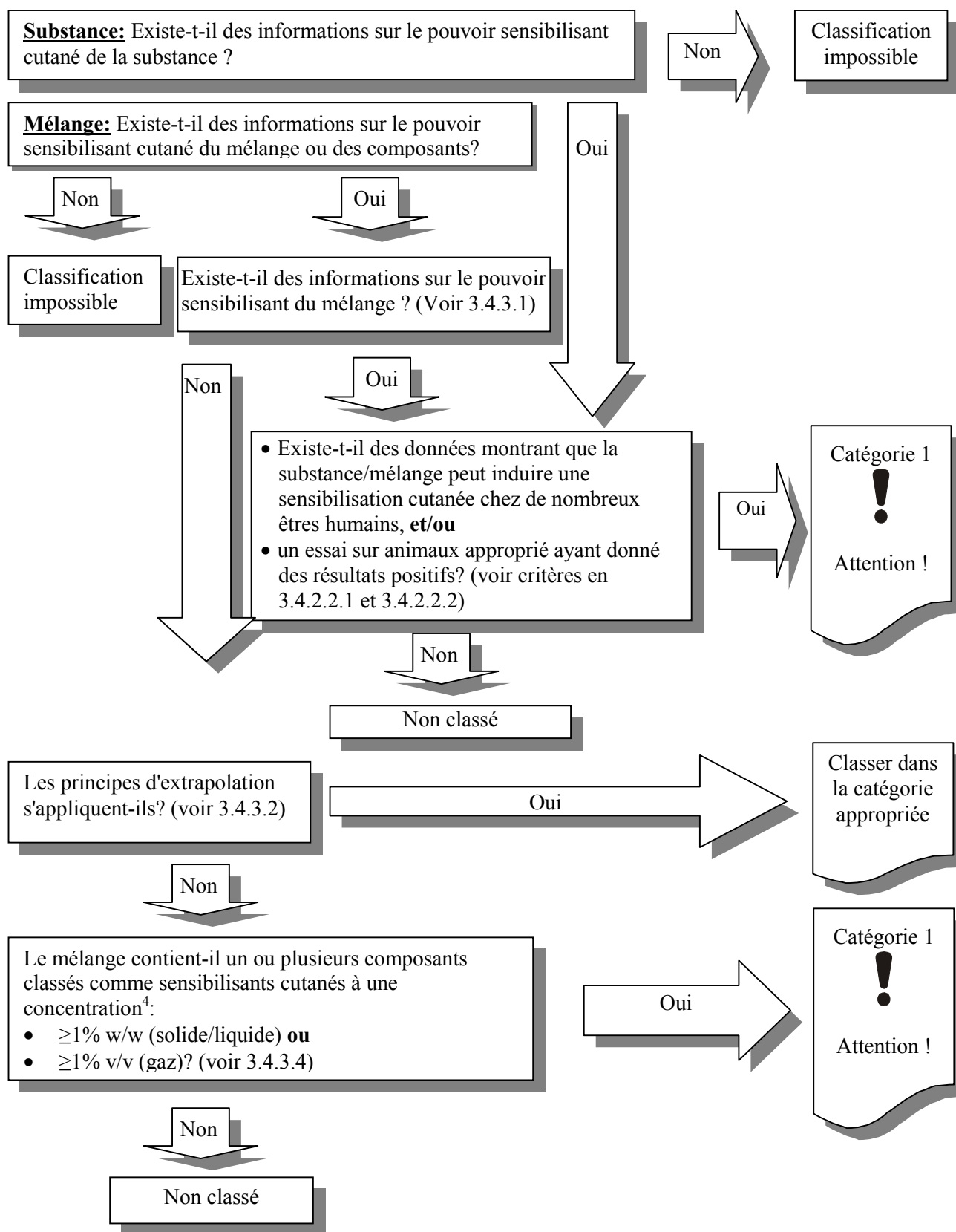
### **3.4.5 Procédure de décision**

La procédure de décision exposée ci-dessous ne fait pas partie du système général harmonisé de classification, mais est fournie ici à titre d'aide à la décision. Il est vivement recommandé que la personne responsable de la classification étudie les critères de classification avant et durant l'application de cette procédure de décision.

3.4.5.1 *Diagramme de décision 3.4.1 pour la sensibilisation respiratoire*



<sup>4</sup> Pour les limites de concentrations plus spécifiques, voir «Utilisation des valeurs seuil/limites de concentration» au chapitre 1.3, par. 1.3.3.2.



<sup>4</sup> Pour les limites de concentrations plus spécifiques, voir «Utilisation des valeurs seuil/limites de concentration» au chapitre 1.3, par. 1.3.3.2.



## CHAPITRE 3.5

### MUTAGÉNICITÉ SUR LES CELLULES GERMINALES

#### 3.5.1 Définitions et considérations générales

Cette catégorie de danger englobe essentiellement les substances chimiques capables d'induire des mutations transmissibles à la descendance dans les cellules germinales humaines. Néanmoins, les essais de mutagenicité/génotoxicité pratiqués *in vitro* et sur des cellules somatiques de mammifères *in vivo* entrent également en ligne de compte dans la classification des substances et des mélanges dans cette catégorie de danger.

Aux fins du présent document, les termes «mutagène», «mutation» et «génotoxique» s'entendent au sens de leur définition habituelle. Une mutation est définie comme étant un changement permanent affectant la quantité ou la structure du matériel génétique d'une cellule.

Le terme «mutation» s'applique à la fois aux changements génétiques héréditaires qui peuvent se manifester au niveau phénotypique et aux modifications sous-jacentes de l'ADN lorsque celles-ci sont connues (par exemple un changement portant sur une paire de bases déterminée ou des translocations chromosomiques). Le terme «mutagène» désigne les agents qui augmentent la fréquence des mutations dans des populations de cellules et/ou d'organismes.

Les termes plus généraux «génotoxique» et «génotoxicité» se réfèrent aux agents ou processus qui altèrent la structure, le contenu informationnel ou la séparation de l'ADN, notamment ceux qui endommagent l'ADN en interférant avec le processus normal de réplication ou qui altèrent sa réplication de façon non physiologique (temporaire). Les résultats des essais de génotoxicité servent généralement d'indicateurs pour les effets mutagènes.

#### 3.5.2 Critères de classification des substances

3.5.2.1 Le système de classification comporte deux catégories d'agents mutagènes des cellules germinales établies en fonction du poids des données disponibles. Ce système à deux catégories est décrit ci-après.

3.5.2.2 La classification s'appuie sur les résultats d'essais visant à déterminer les effets mutagènes et/ou génotoxiques sur des cellules germinales et/ou somatiques des animaux exposés. Des effets mutagènes et/ou génotoxiques révélés par des essais *in vitro* peuvent également être pris en considération.

3.5.2.3 Ce système repose sur la notion de danger, et classe les produits chimiques en fonction de leur capacité intrinsèque d'induire des mutations dans les cellules germinales. Il n'est donc pas fait pour évaluer (quantitativement) le risque associé aux substances chimiques.

3.5.2.4 La classification des substances en fonction de leurs effets héréditaires sur les cellules germinales humaines s'appuie sur des essais bien conduits et suffisamment validés, de préférence conformes aux Lignes directrices de l'OCDE pour les essais sur les produits chimiques. L'évaluation des résultats des essais doit être confiée à un expert qui fondera sa classification sur le poids respectif de toutes les données disponibles.

3.5.2.5 Voici quelques exemples d'essais *in vivo* de mutations héréditaires sur des cellules germinales:

Essai de mutation létale dominante chez le rongeur (OCDE 478)

Essai de translocation héréditaire chez la souris (OCDE 485)

Essai du locus spécifique chez la souris

- 3.5.2.6 Exemples d'essais *in vivo* du pouvoir mutagène sur des cellules somatiques:  
Essai cytogénétique *in vivo* sur moelle osseuse de mammifères –Analyse chromosomique (OCDE 475)  
Spot test chez la souris (OCDE 484)  
Essai du micronucleus sur les érythrocytes de mammifères (OCDE 474)

**Figure 3.5.1 Catégories de danger pour les agents mutagènes des cellules germinales**

**CATÉGORIE 1:**

**Substances chimiques dont la capacité d'induire des mutations héréditaires est avérée, ou qui sont à considérer comme induisant des mutations héréditaires, dans les cellules germinales des êtres humains.**

**Catégorie 1A: Substances chimiques dont la capacité d'induire des mutations héréditaires dans les cellules germinales des êtres humains est avérée**

Critère: Résultats positifs provenant d'études épidémiologiques humaines.

**Catégorie 1B: Substances chimiques à considérer comme induisant des mutations héréditaires dans les cellules germinales des êtres humains**

Critères:

- Des essais *in vivo* de mutations héréditaires sur des cellules germinales de mammifères ont donné un (des) résultat(s) positif(s); ou
- Des essais *in vivo* de mutation sur des cellules somatiques de mammifères ont donné un (des) résultat(s) positif(s) et certains indices laissent supposer que la substance peut provoquer des mutations dans les cellules germinales. Ces indices supplémentaires peuvent provenir, par exemple, d'essais du pouvoir mutagène/génotoxique sur des cellules germinales *in vivo*, ou de la démonstration que la substance ou (son ou) ses métabolites sont capables d'interagir avec le matériel génétique des cellules germinales; ou
- Des essais ont montré que la substance a des effets mutagènes sur les cellules germinales humaines, sans que la transmission de ces mutations à la descendance n'ait été établie; par exemple, une augmentation de la fréquence de l'aneuploïdie dans les spermatozoïdes des hommes exposés.

**CATÉGORIE 2:**

**Substances chimiques préoccupantes du fait qu'elles pourraient induire des mutations héréditaires dans les cellules germinales des êtres humains.**

Critères:

Résultats positifs des expériences sur des mammifères et/ou, dans certains cas, des expériences *in vitro*, obtenus lors

- d'essais *in vivo* du pouvoir mutagène sur des cellules somatiques de mammifères; ou
- d'autres essais *in vivo* du pouvoir génotoxique sur des cellules somatiques, étayés par des résultats positifs provenant d'autres essais du pouvoir mutagène *in vitro*.

**NOTE:** On envisagera de classer parmi les agents mutagènes de la Catégorie 2, les substances chimiques qui donnent des résultats positifs dans les essais *in vitro* du pouvoir mutagène sur des cellules de mammifères et qui présentent une analogie quant à la relation structure-activité avec des agents mutagènes connus des cellules germinales.



- 3.5.2.7 Exemples d'essais du pouvoir mutagène/génotoxique sur des cellules germinales:
- a) Essais du pouvoir mutagène:  
Toxicologie génétique: Essai cytogénétique sur cellules germinales de mammifère (OCDE 483)  
Essai du micronucleus sur des spermatozoïdes
  - b) Essais du pouvoir génotoxique:  
Analyse de l'échange de chromatides sœurs dans les spermatogonies  
Essai de synthèse non programmée d'ADN dans des cellules testiculaires

- 3.5.2.8 Exemples d'essais du pouvoir génotoxique sur des cellules somatiques:
- Essai de synthèse non programmée de l'ADN (UDS) sur les hépatocytes de mammifères *in vivo* (OCDE 486)  
Échange de chromatides sœurs dans la moelle osseuse de mammifères

- 3.5.2.9 Exemples d'essais du pouvoir mutagène *in vitro*:
- Essai cytogénétique *in vitro* sur les mammifères (OCDE 473)  
Essais *in vitro* de mutation génique sur des cellules de mammifères (OCDE 476)  
Essai de mutation reverse sur *Salmonella typhimurium* (OCDE 471)

3.5.2.10 Chaque substance doit être classée par un expert en fonction du poids respectif de l'ensemble des données disponibles. Si la classification ne repose que sur un seul essai correctement mené, celui-ci doit avoir livré des résultats sans équivoque et positifs. S'il existe de nouveaux essais dûment validés, ceux-ci peuvent également être intégrés à l'ensemble des données à prendre en considération. On tiendra compte également de la pertinence de la voie d'exposition utilisée au cours de l'étude sur la substance chimique au regard de la voie d'exposition sur l'être humain.

### 3.5.3 Critères de classification des mélanges

#### 3.5.3.1 *Classification des mélanges lorsqu'il existe des données sur le mélange comme tel*

La classification des mélanges s'appuiera sur les données expérimentales disponibles relatives aux différents composants du mélange et fera appel à des valeurs seuil/limites de concentration établies pour les composants classés comme agents mutagènes des cellules germinales. Cette classification pourra être modifiée au cas par cas d'après les données expérimentales concernant le mélange proprement dit. Dans ce cas, le caractère probant des résultats expérimentaux se rapportant au mélange doit être démontré en fonction de la dose et d'autres facteurs tels que la durée, les observations et l'analyse (par exemple, l'analyse statistique, la sensibilité de l'essai) des systèmes d'essai du pouvoir mutagène sur les cellules germinales. Tous les documents justifiant la classification sont à conserver avec soin pour pouvoir être examinés par ceux qui en feraient la demande.

#### 3.5.3.2 *Classification des mélanges lorsqu'il n'existe pas de données sur le mélange comme tel: Principes d'extrapolation*

3.5.3.2.1 Si le pouvoir mutagène du mélange sur les cellules germinales n'a pas été testé, mais qu'il existe suffisamment de données sur les composants pris séparément et sur des essais menés sur des mélanges similaires pour caractériser correctement les dangers du mélange, ces données seront utilisées selon les règles d'extrapolation convenues exposées ci-après. De cette façon, le processus de classification utilise au maximum les données disponibles afin de caractériser les dangers du mélange sans recourir à des essais supplémentaires sur animaux.

### 3.5.3.2.2 *Dilution*

Si le mélange est dilué avec un produit qui n'affecte pas le pouvoir mutagène des autres composants, le nouveau mélange peut être classé comme équivalent au mélange original.

### 3.5.3.2.3 *Variation entre les lots*

Le pouvoir mutagène sur les cellules germinales d'un lot d'un mélange complexe de produits chimiques peut être considéré comme largement équivalent à celui d'un autre lot du même mélange commercial produit par et sous le contrôle du même fabricant, sauf si l'on a une raison de croire que la composition du mélange varie suffisamment pour modifier le pouvoir mutagène du lot sur les cellules germinales. Si tel est le cas, une nouvelle classification s'impose.

### 3.5.3.2.4 *Mélanges fortement semblables*

Soit:

- a) Deux mélanges: i) A + B  
ii) C + B;
- b) La concentration du composant mutagène B est identique dans les deux mélanges;
- c) La concentration du composant A dans le mélange i) est égale à celle du composant C dans le mélange ii);
- d) Les données relatives à la toxicité de A et de C sont disponibles et largement équivalentes, autrement dit, ces deux substances appartiennent à la même catégorie de danger et ne devraient pas affecter le pouvoir mutagène de B sur les cellules germinales.

Si le mélange i) est déjà classé d'après des données expérimentales, le mélange ii) peut être rangé dans la même catégorie.

### 3.5.3.3 *Classification des mélanges lorsqu'il existe des données pour tous les composants ou seulement certains d'entre eux*

Le mélange sera classé comme mutagène s'il contient au moins un composant classé parmi les agents mutagènes de la Catégorie 1 ou 2 à une teneur supérieure ou égale à la valeur seuil/limite de concentration indiquée au tableau 3.5.1 ci-dessous pour les catégories susmentionnées.

**Tableau 3.5.1: Valeurs seuil/limites de concentration des composants d'un mélange classés comme agents mutagènes des cellules germinales qui déterminent la classification du mélange**

Composant classé comme:	Valeurs de seuil/limites de concentration déterminant la classification du mélange comme:	
	Mutagène de la Catégorie 1	Mutagène de la Catégorie 2
Agent mutagène de la Catégorie 1	≥ 0,1%	-
Agent mutagène de la Catégorie 2	-	≥ 1,0%

**NOTE:** Les valeurs seuil/limites de concentration du tableau ci-dessus s'appliquent aux solides et aux liquides (unités poids/poids) et aux gaz (unités volume/volume).

### 3.5.4 Communication du danger

Des considérations générales et particulières au sujet des prescriptions d'étiquetage figurent au Chapitre 1.4 «*Communication des dangers: Étiquetage*». L'annexe 2 présente des tableaux récapitulatifs concernant la classification et l'étiquetage. L'annexe 3 donne des exemples de conseils de prudence et de pictogrammes qui peuvent être utilisés s'ils sont acceptés par les autorités compétentes. Le tableau ci-dessous présente les éléments d'étiquetage attribués aux substances et mélanges classés comme mutagènes pour les cellules germinales d'après les critères exposés dans le présent chapitre.

**Tableau 3.5.2: Éléments d'étiquetage attribués aux agents mutagènes des cellules germinales**

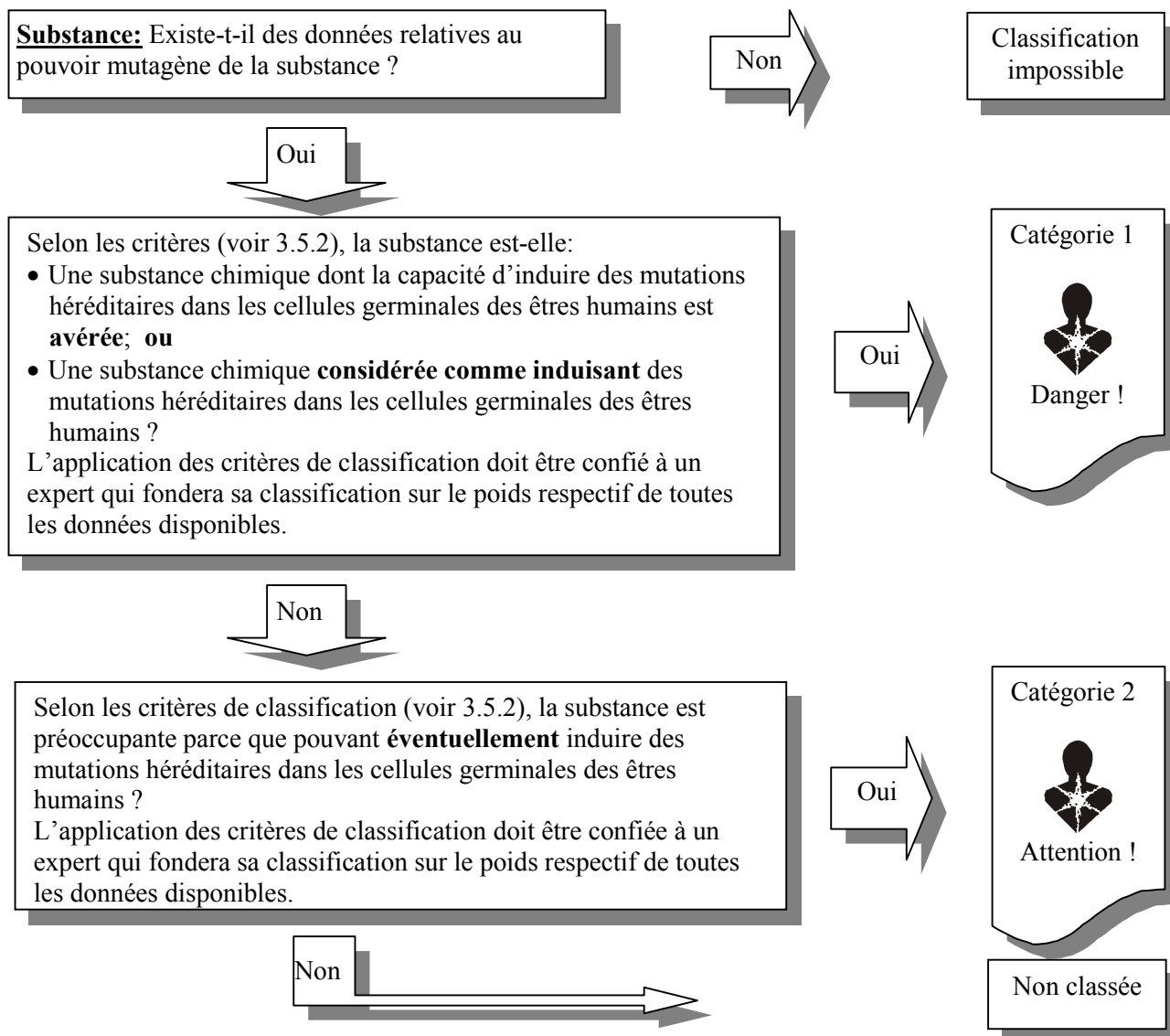
	<b>Catégorie 1A</b>	<b>Catégorie 1B</b>	<b>Catégorie 2</b>
<b>Symbole</b>	Danger pour la santé	Danger pour la santé	Danger pour la santé
<b>Mention d'avertissement</b>	Danger	Danger	Attention
<b>Mention de danger</b>	Peut induire des anomalies génétiques (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)	Peut induire des anomalies génétiques (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)	Susceptible d'induire des anomalies génétiques (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)

### 3.5.5 Procédure de décision et commentaires

#### 3.5.5.1 Procédure de décision pour les agents à pouvoir mutagène sur les cellules germinales

La procédure de décision exposée ci-dessous ne fait pas partie du système général harmonisé de classification, mais est fournie ici à titre d'aide à la décision. Il est vivement recommandé que la personne responsable de la classification étudie les critères de classification avant et durant l'application de cette procédure de décision.

#### Diagramme de décision 3.5.1 pour les substances

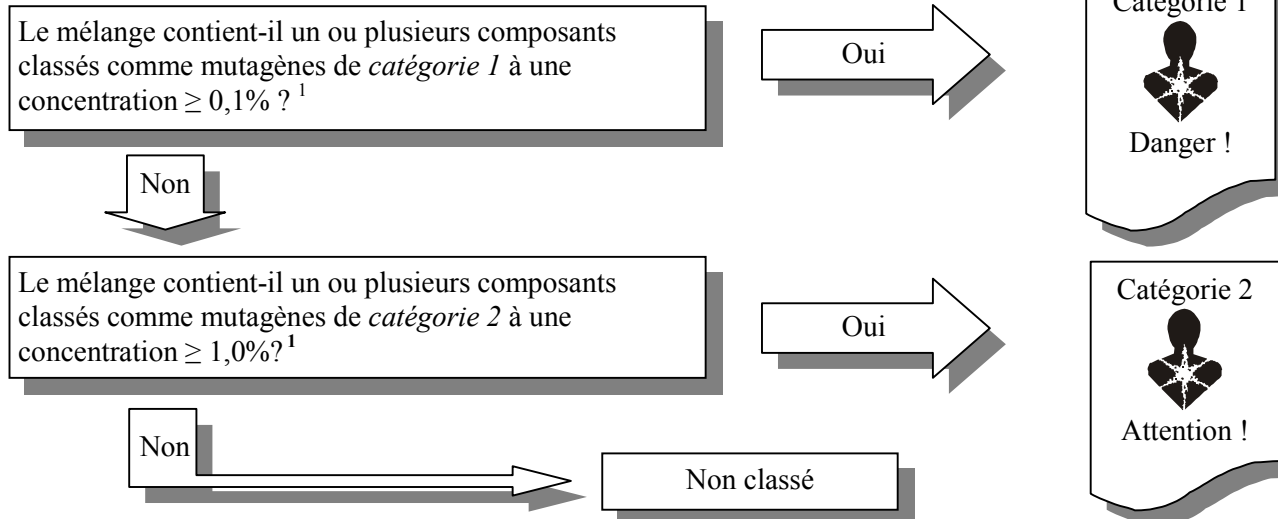


*Continuer page suivante*

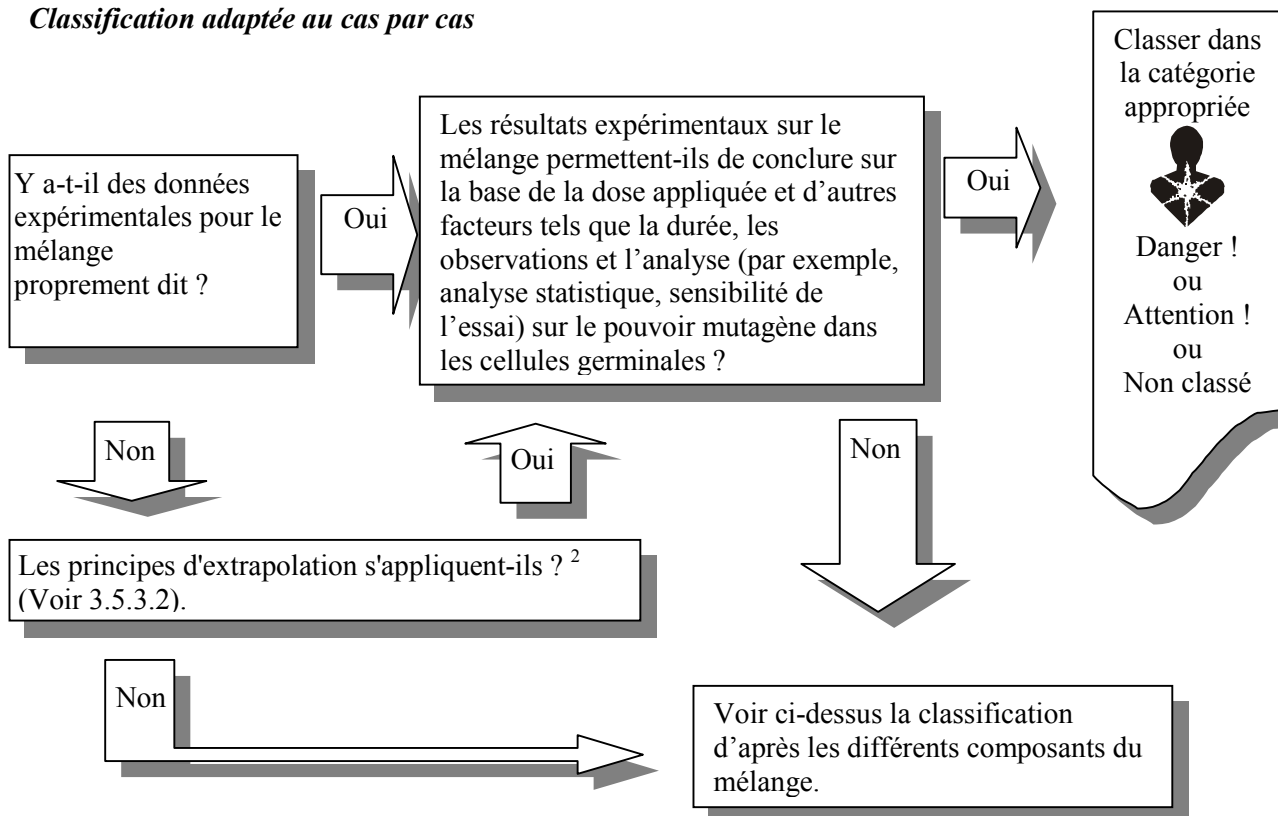
### Diagramme de décision 3.5.2 pour les mélanges

**Mélange:** La classification des mélanges s'appuiera sur les données expérimentales disponibles relatives aux **différents composants** du mélange et fera appel à des valeurs seuil/limites de concentration pour ces composants-là. Cette classification peut être modifiée au cas par cas d'après les données expérimentales concernant le mélange proprement dit ou d'après les principes d'extrapolation. Voir la classification modifiée au cas-par-cas ci-dessous. Pour plus de détails, voir les critères en 3.5.3.

#### Classification d'après les différents composants du mélange



#### Classification adaptée au cas par cas



<sup>1</sup> Pour des limites de concentrations plus spécifiques, voir «Utilisation des valeurs seuil/limites de concentration» au chapitre 1.3, par 1.3.3.2, et au tableau 3.5.1 de ce chapitre.

<sup>2</sup> Si on utilise des données obtenues sur un autre mélange en suivant les règles d'extrapolation, les données sur cet autre mélange doivent avoir conduit à des conclusions ainsi qu'indiqué au paragraphe 3.5.3.2.

### 3.5.5.2 *Commentaires*

Il est de plus en plus admis que le processus de tumorigenèse induit par des substances chimiques chez les êtres humains et les animaux passe par des altérations génétiques touchant les proto-oncogènes et/ou les gènes suppresseurs de tumeurs des cellules somatiques. Aussi, la démonstration des propriétés mutagènes des substances dans les cellules somatiques et/ou germinales des mammifères *in vivo* peut influencer la classification de ces substances comme cancérogènes (voir aussi «Pouvoir cancérogène», chapitre 3.6, par. 3.6.2.5.3).

## CHAPITRE 3.6

### CANCÉROGÉNICITÉ

#### 3.6.1 Définitions

Le terme «cancérogène» s'applique aux substances chimiques ou aux mélanges de substances chimiques qui induisent des cancers ou en augmentent l'incidence. Les substances qui ont provoqué des tumeurs bénignes et malignes chez des animaux au cours d'études expérimentales bien conduites sont aussi supposées être cancérogènes ou suspectées l'être, sauf s'il apparaît clairement que le mécanisme de la formation des tumeurs n'est pas pertinent pour l'être humain.

La classification d'une substance dans la catégorie de danger «cancérogène» se fonde sur les propriétés intrinsèques de la substance et ne quantifie pas le risque de cancer pour l'être humain associé à l'utilisation de cette substance.

#### 3.6.2 Critères de classification des substances

3.6.2.1 La classification du pouvoir cancérogène répartit les substances chimiques dans une ou deux catégories suivant la force probante des données et d'autres considérations (poids des données). Dans certaines circonstances, une classification en fonction de la voie d'exposition peut se justifier.

**Figure 3.6.1: Catégories de danger pour les substances cancérogènes**

<b>CATÉGORIE 1: Cancérogènes avérés ou présumés pour l'être humain</b>	
	L'affectation d'une substance chimique dans la catégorie 1 s'effectue d'après des données épidémiologiques et/ou issues d'études sur animaux. Ces substances se répartissent ensuite entre les catégories suivantes:
<b>Catégorie 1A:</b>	<b>L'effet cancérogène de ces substances pour l'être humain est AVÉRÉ; l'affectation des substances dans cette catégorie s'appuie largement sur des données humaines.</b>
<b>Catégorie 1B:</b>	<b>L'effet cancérogène de ces substances pour l'être humain est SUPPOSÉ; l'affectation des substances dans cette catégorie s'appuie largement sur des études animales.</b>
	La classification se fonde sur des données d'études humaines établissant un lien causal entre l'exposition à une substance chimique et l'apparition d'un cancer (cancérogène avéré pour l'être humain), et tient compte de la force probante de ces données et d'autres considérations. La classification peut aussi reposer sur des études animales dont les résultats sont suffisamment probants pour démontrer le pouvoir cancérogène sur les animaux (cancérogène supposé pour l'être humain). De plus, les scientifiques pourront également décider au cas par cas d'assimiler telle substance à un cancérogène supposé pour l'être humain s'ils disposent de résultats positifs limités fournis à la fois par des études humaines et des études animales.
	<b>Classification:</b> cancérogène de la Catégorie 1 (A et B)
<b>CATÉGORIE 2: Substances suspectées d'être cancérogènes pour l'être humain</b>	
	L'affectation d'une substance dans la Catégorie 2 repose sur des résultats provenant d'études humaines et/ou animales, mais qui ne sont pas suffisamment convaincants pour classer la substance dans la Catégorie 1.
	La classification se fonde sur des données limitées provenant d'études sur le pouvoir cancérogène conduites sur des êtres humains ou sur des animaux, et tient compte de la force probante de ces données et d'autres considérations.
	<b>Classification:</b> cancérogène de la Catégorie 2

3.6.2.2 La classification d'un cancérigène repose sur des données obtenues par des méthodes fiables et acceptables et vise les substances intrinsèquement capables de produire ces effets toxiques. Les évaluations devraient s'appuyer sur toutes les données existantes, des études publiées ayant fait l'objet d'un examen par des pairs et d'autres données acceptées par les organismes chargés de la réglementation.

3.6.2.3 La classification des cancérigènes s'effectue en une étape d'après un ensemble de critères et implique deux déterminations connexes: l'évaluation de la force probante des données et l'examen de toutes les autres informations utiles au classement des substances ayant des propriétés cancérigènes pour l'être humain dans différentes catégories de danger.

3.6.2.4 L'évaluation de la *force probante* passe par le recensement des tumeurs révélées par les études humaines et animales et par le calcul de leur degré de signification statistique. L'accumulation d'un nombre suffisant de données sur l'être humain établit la causalité entre l'exposition des êtres humains et l'apparition de cancers, tandis qu'un nombre suffisant de résultats positifs sur animaux montre un lien causal entre l'agent et l'augmentation de l'incidence des tumeurs. Une association positive entre l'exposition humaine et les cancers constitue une indication, mais ne suffit pas à établir une relation causale. Une autre indication est fournie par les études animales lorsque leurs résultats suggèrent un effet cancérigène, mais cette indication est loin d'être suffisante. Les termes «suffisant» et «indication (résultat limité)» sont employés ici au sens défini par le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) et sont explicités en 3.6.5.3.1.

3.6.2.5 *Autres considérations (poids des données)* : Outre la détermination de la force probante des données de cancérigénicité, plusieurs autres facteurs influençant la probabilité qu'une substance pose un risque cancérigène pour l'être humain sont à considérer. La liste complète des facteurs qui influencent cette probabilité est très longue, mais certains facteurs importants sont étudiés ici.

3.6.2.5.1 Ces facteurs peuvent augmenter ou diminuer les raisons de se préoccuper d'un risque de cancer chez l'être humain. Le poids relatif attribué à chaque facteur dépend de la quantité et de la cohérence des résultats qui se rapportent à chacun d'entre eux. Un complément d'information est généralement demandé en vue de lever les inquiétudes plutôt que de les accroître. Les informations supplémentaires concernant les tumeurs et les autres facteurs sont à évaluer au cas par cas.

3.6.2.5.2 Parmi les facteurs importants qui peuvent être pris en considération lors de l'évaluation du risque général, citons:

- le type de tumeur et l'incidence de base;
- les effets sur des sites multiples;
- l'évolution des lésions vers la malignité;
- la réduction de la latence tumorale.

L'évaluation d'autres facteurs qui peuvent accroître ou diminuer le degré d'inquiétude:

- Les effets apparaissant chez un seul des deux sexes ou les deux;
- Les effets touchant une seule espèce ou plusieurs;
- L'existence d'une analogie de structure avec une ou plusieurs substances chimiques pour lesquelles le pouvoir cancérigène est bien étayé;
- Les voies d'exposition;
- La comparaison de l'absorption, de la distribution, du métabolisme et de l'excrétion entre les animaux d'essai et les êtres humains;
- La possibilité d'une toxicité excessive aux doses d'essai qui peut conduire à une interprétation erronée des résultats;
- Le mode d'action et sa pertinence pour l'être humain, tel que mutagénicité, cytotoxicité avec stimulation de prolifération, mitogénèse, immunosuppression.



3.6.2.5.3 *Mutagenicité* : On sait que les phénomènes génétiques jouent un rôle central dans le processus général de développement du cancer. Aussi la mise en évidence d'une activité mutagène *in vivo* peut être l'indication d'un potentiel cancérigène de la substance.

3.6.2.5.4 Les considérations suivantes s'appliquent à la classification des substances chimiques dans les catégories 1 ou 2. Une substance chimique dont le pouvoir cancérigène n'a pas été testé peut cependant, dans certains cas, être classée dans la Catégorie 1 ou 2, sur la base de données faisant état de tumeurs provoquées par un analogue de structure, largement étayées par d'autres considérations importantes telles que la formation de métabolites communs significatifs, par exemple ceux des colorants benzoïques.

3.6.2.5.5 La classification doit aussi tenir compte de la voie d'absorption de la substance chimique, des tumeurs locales au site d'administration, et de l'absence de pouvoir cancérigène par les autres voies importantes d'absorption.

3.6.2.5.6 Il est important que toutes les connaissances dont on dispose au sujet des propriétés physico-chimiques, toxicocinétiques et toxicodynamiques des substances et toutes les informations pertinentes sur les analogues chimiques (relation structure-activité) soient prises en considération dans la classification.

3.6.2.6 Il est entendu que certaines autorités chargées de la réglementation auront besoin d'une plus grande marge de manœuvre que celle autorisée par le système de classification des dangers. Les résultats positifs et statistiquement significatifs de toute étude de cancérigénicité menée suivant de bons principes scientifiques pourront être examinés en vue de leur inclusion dans les fiches de données sur la sécurité.

3.6.2.7 Le potentiel de danger relatif d'une substance chimique dépend de sa potentialité intrinsèque. La potentialité varie beaucoup de substance à substance et il peut être important de tenir compte de ces différences. Il reste encore à analyser les méthodes permettant d'estimer cette potentialité. La potentialité cancérigène telle qu'elle est utilisée ici n'exclut pas l'évaluation des risques. Le rapport de l'OMS/PISC sur *l'Harmonisation de l'approche d'évaluation des risques à partir de l'exposition aux produits chimiques, développement d'un protocole pour l'évaluation du risque cancéreux (1999, Lyon, France)* met en évidence plusieurs questions scientifiques soulevées par la classification des substances chimiques, par exemple les tumeurs du foie chez les souris, la prolifération des peroxysomes, les réactions relayées par les récepteurs, les substances chimiques qui ne sont cancérigènes qu'aux doses toxiques et qui sont dépourvues d'activité mutagène. Il s'agit à présent d'articuler les principes nécessaires à la résolution de ces questions scientifiques qui ont donné lieu à des classifications divergentes dans le passé. C'est la résolution de ces questions qui permettra d'asseoir sur des bases solides la classification d'un certain nombre de ces cancérigènes.

### **3.6.3 Critères de classification des mélanges**

#### **3.6.3.1 *Classification des mélanges lorsqu'il existe des données sur le mélange comme tel***

La classification des mélanges s'appuiera sur les données expérimentales disponibles relatives aux différents composants du mélange et fera appel à des valeurs seuil/limites de concentration établies pour ces composants. Cette classification pourra être modifiée au cas par cas d'après les données expérimentales concernant le mélange proprement dit. Dans ce cas, le caractère probant des résultats expérimentaux se rapportant au mélange doit être démontré en fonction de la dose et d'autres facteurs tels que la durée, les observations et l'analyse (par exemple, l'analyse statistique, la sensibilité de l'essai) des systèmes d'essai du pouvoir cancérigène. Tous les documents justifiant la classification sont à conserver avec soin pour pouvoir être examinés par ceux qui en feraient la demande.

#### **3.6.3.2 *Classification des mélanges lorsqu'il n'existe pas de données sur le mélange comme tel: principes d'extrapolation***

3.6.3.2.1 Si la cancérigénicité du mélange n'a pas été testée, mais qu'il existe suffisamment de données sur les composants pris séparément et sur des essais menés sur des mélanges similaires pour caractériser correctement les dangers du mélange, ces données seront utilisées selon les règles d'extrapolation

convenues exposées ci-après. De cette façon, le processus de classification utilise au maximum les données disponibles afin de caractériser les dangers du mélange sans recourir à des essais supplémentaires sur animaux.

### 3.6.3.2.2 *Dilution*

Si le mélange est dilué avec un produit qui n'affecte pas le pouvoir cancérigène des autres composants, le nouveau mélange peut être classé comme le mélange original.

### 3.6.3.2.3 *Variation entre les lots*

Le pouvoir cancérigène d'un lot d'un mélange complexe peut être considéré comme largement équivalent à celui d'un autre lot du même mélange commercial produit par et sous le contrôle du même fabricant, sauf si l'on a une raison de croire que la composition du mélange varie suffisamment pour modifier le pouvoir cancérigène du lot. Si tel est le cas, une nouvelle classification s'impose.

### 3.6.3.2.4 *Mélanges fortement semblables*

Soit:

- a) Deux mélanges: i) A + B  
ii) C + B;
- b) La concentration du composant cancérigène B est identique dans les deux mélanges;
- c) La concentration du composant A dans le mélange i) est égale à celle du composant C dans le mélange ii);
- d) Les données relatives à la toxicité de A et de C sont disponibles et largement équivalentes, autrement dit, ces deux substances appartiennent à la même catégorie de danger et ne devraient pas affecter le pouvoir cancérigène de B.

Si le mélange i) est déjà classé d'après des données expérimentales, le mélange ii) peut être rangé dans la même catégorie.

### 3.6.3.3 *Classification des mélanges lorsqu'il existe des données pour tous les composants ou seulement pour certains d'entre eux*

Le mélange sera classé comme cancérigène s'il contient au moins un composant classé parmi les agents cancérigènes de la Catégorie 1 ou 2 à une teneur supérieure ou égale à la valeur seuil/limite de concentration indiquée au tableau 3.6.1 pour les catégories susmentionnées.

**Tableau 3.6.1: Valeurs seuil/limites de concentration des composants d'un mélange classés comme agents cancérigènes qui déterminent la classification du mélange<sup>1</sup>**

Composant classé comme:	Valeurs seuil/limites de concentration menant à une classification du mélange comme	
	Cancérigène de la Catégorie 1	Cancérigène de la Catégorie 2
Agent cancérigène de la Catégorie 1	≥ 0,1%	-
Agent cancérigène de la Catégorie 2	-	≥ 0,1% (note 1)
		≥ 1,0% (note 2)

<sup>1</sup> Ce système de classification offre un compromis entre les différentes pratiques de communication du danger des systèmes existants. Le nombre de mélanges concernés devrait être restreint; les différences se limiteront à la mise en garde sur l'étiquetage et la situation évoluera avec le temps vers une approche plus harmonisée.

**NOTA 1:** Si un composant cancérogène de la Catégorie 2 est présent dans le mélange à une concentration comprise entre 0,1% et 1,0%, les autorités chargées de la réglementation exigeront que l'information soit reportée sur la fiche de données de sécurité du mélange. L'apposition d'une étiquette porteuse d'une mise en garde sera toutefois facultative. Certaines autorités opteront pour cette étiquette si la concentration du composant dans le mélange est comprise entre 0,1% et 1,0%, tandis que d'autres ne l'exigeront pas.

**2:** Si la concentration d'un composant cancérogène de la Catégorie 2 est  $\geq 1\%$  dans le mélange, tant la fiche de données de sécurité que la mise en garde sur l'étiquetage seront généralement requises.

### 3.6.4 Communication du danger

Des considérations générales et particulières concernant les prescriptions d'étiquetage sont énoncées au Chapitre 1.4 «Communication des dangers: Étiquetage». L'annexe 2 contient des tableaux récapitulatifs concernant la classification et l'étiquetage. L'annexe 3 donne des exemples de conseils de prudence et de symboles qui peuvent être utilisés s'ils sont acceptés par les autorités compétentes. Le tableau 3.6.2 ci-dessous présente les éléments d'étiquetage attribués aux substances et mélanges classés comme cancérogènes d'après les critères exposés dans le présent chapitre.

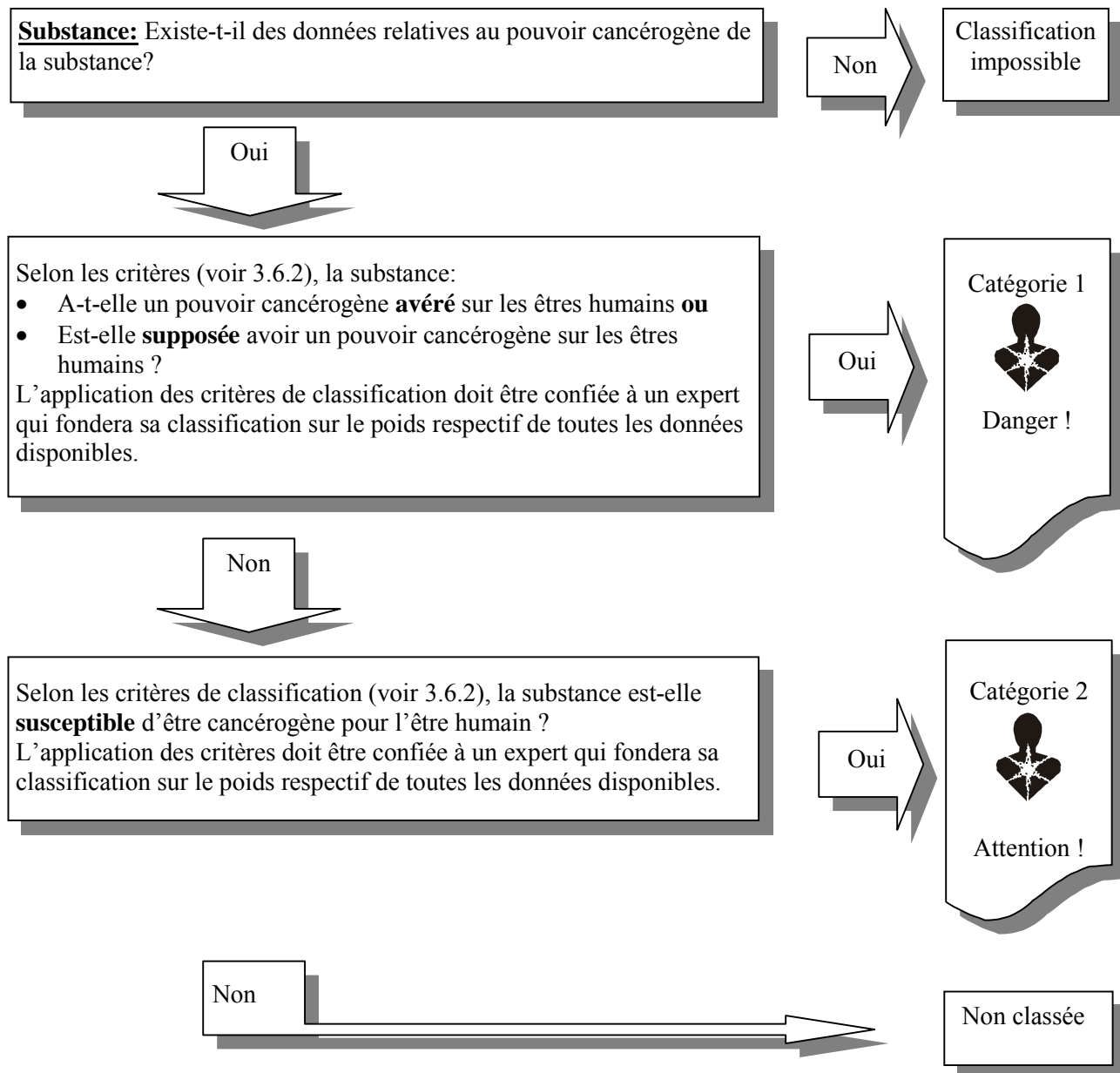
**Tableau 3.6.2: éléments d'étiquetage attribués au pouvoir cancérogène**

	<b>Catégorie 1A</b>	<b>Catégorie 1B</b>	<b>Catégorie 2</b>
<b>Symbole</b>	Danger pour la santé	Danger pour la santé	Danger pour la santé
<b>Mention d'avertissement</b>	Danger	Danger	Attention
<b>Mention de danger</b>	Peut provoquer le cancer (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)	Peut provoquer le cancer (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)	Susceptible de provoquer le cancer (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)

### 3.6.5 Procédure de décision et commentaires pour le pouvoir cancérogène

La procédure de décision exposée ci-dessous ne fait pas partie du système général harmonisé de classification, mais est fournie ici à titre d'aide à la décision. Il est vivement recommandé que la personne responsable de la classification étudie les critères de classification avant et durant l'application de cette procédure de décision.

3.6.5.1 *Diagramme de décision 3.6.1 pour les substances*

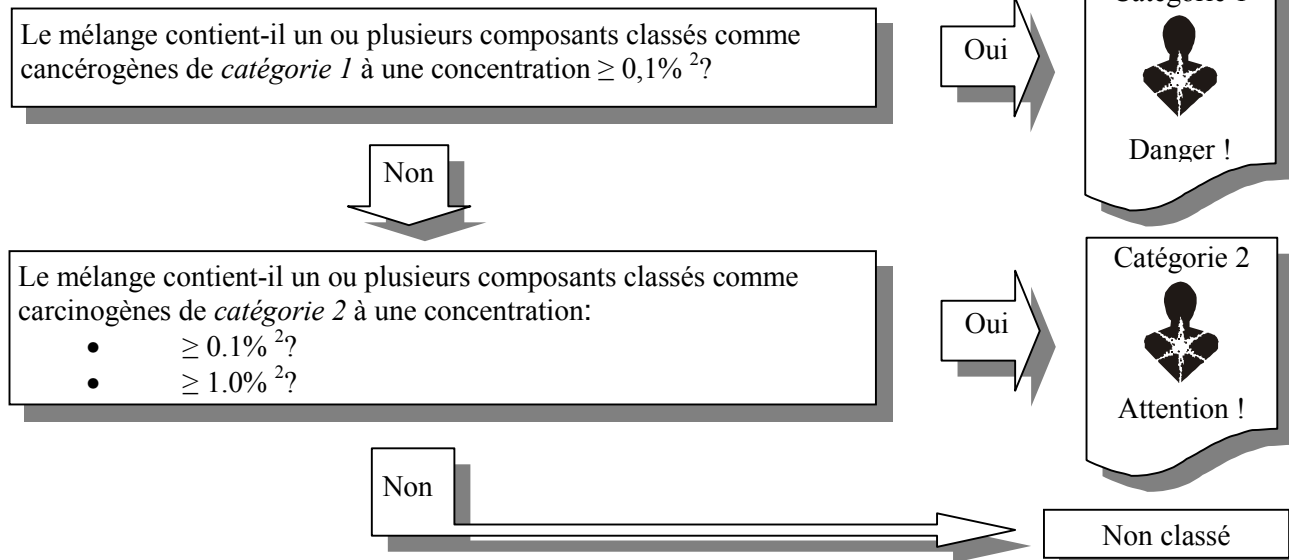


*Continuer sur la page suivante*

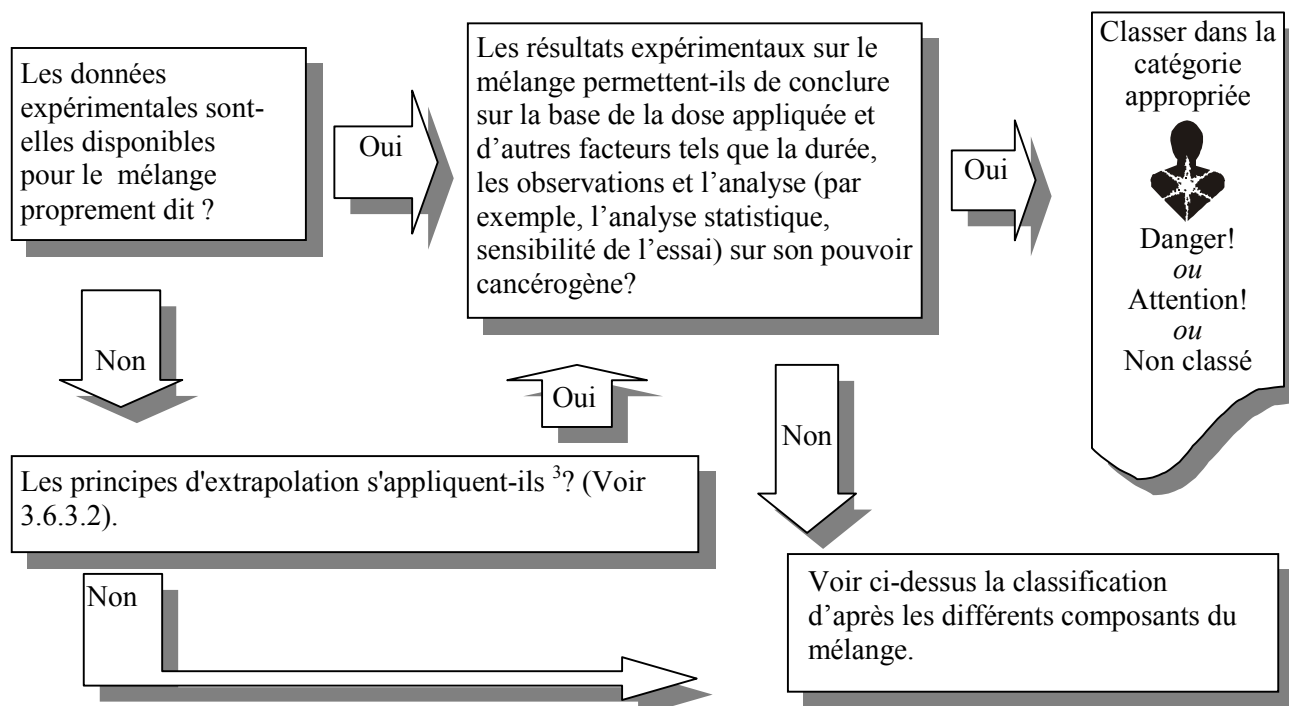
### 3.6.5.2 Diagramme de décision 3.6.2 pour les mélanges

**Mélange:** La classification des mélanges s'appuiera sur les données expérimentales disponibles relatives aux **différents composants** du mélange et fera appel à des valeurs seuil/limites de concentration pour ces composants-là. Cette classification peut être modifiée au cas par cas d'après les données expérimentales concernant le mélange proprement dit ou d'après les principes d'extrapolation. Voir la classification modifiée au cas par cas ci-dessous. Pour plus de détails, voir les critères en 3.6.2.7, 3.6.3.1 et 3.6.3.2.

#### Classification d'après les différents composants du mélange



#### Classification adaptée au cas par cas



<sup>2</sup> Pour des limites de concentrations plus spécifiques, voir «Utilisation des valeurs seuil/limites de concentration» au chapitre 1.3, par. 1.3.3.2, et tableau 3.6.1 de ce chapitre.

<sup>3</sup> Si on utilise des données obtenues sur un autre mélange suivant les règles d'extrapolation, les données sur cet autre mélange doivent avoir conduit à des conclusions ainsi qu'indiqué au paragraphe 3.6.3.2.

### 3.6.5.3 *Commentaires et informations complémentaires*<sup>4</sup>

Les paragraphes 3.6.5.2.1 et 3.6.5.2.2<sup>5</sup> ci-dessous sont des extraits de monographies du programme de monographies «*Evaluation of the Strength of Evidence for Carcinogenicity Arising from Human and Experimental Data*» du Centre international de la recherche sur le cancer (CIRC).

#### 3.6.5.3.1 *Pouvoir cancérigène pour l'être humain*

3.6.5.3.1.1 L'existence d'un pouvoir cancérigène mise en évidence à partir d'études humaines est classée dans l'une des deux catégories suivantes:

- a) Données suffisantes pour établir l'évidence d'un effet cancérigène: le Groupe de travail sur le pouvoir cancérigène de l'Équipe spéciale de l'OCDE sur l'Harmonisation de la classification et de l'étiquetage a considéré qu'un lien causal a été établi entre l'exposition à l'agent ou au mélange ou les circonstances de cette exposition, et le cancer humain. Autrement dit, une relation positive a été observée entre l'exposition et le cancer dans des études d'où le hasard, les biais et les facteurs de confusion peuvent être exclus avec un degré de confiance raisonnable;
- b) Données indiquant un effet cancérigène possible: une association positive a été observée entre l'exposition à l'agent ou au mélange ou les circonstances de cette exposition et le cancer, pour laquelle une interprétation causale a été jugée crédible par le Groupe de travail de l'OCDE, mais à propos de laquelle le hasard, les biais et les facteurs de confusion ne peuvent être exclus avec un degré de confiance raisonnable.

3.6.5.3.1.2 Dans certains cas, les catégories susmentionnées peuvent être utilisées pour classer le degré de force probante des données de cancérigénicité dans les organes ou tissus particuliers.

#### 3.6.5.3.2 *Effet cancérigène sur des animaux de laboratoire*

La force probante des données de cancérigénicité provenant d'études animales est classée dans l'une des deux catégories suivantes:

- a) Données suffisantes pour établir l'effet cancérigène: le Groupe de travail de l'OCDE a considéré qu'un lien causal a été établi entre l'agent et l'incidence accrue des néoplasmes malins ou d'une combinaison appropriée de néoplasmes bénins et malins dans a) deux ou plusieurs espèces animales ou b) dans au moins deux études indépendantes menées sur la même espèce à des moments différents ou dans des laboratoires différents ou suivant des protocoles différents;
- b) Exceptionnellement, une seule étude menée sur une seule espèce pourra être considérée comme suffisante pour établir l'effet cancérigène, si les néoplasmes malins se développent à un degré inhabituel en ce qui concerne l'incidence, le site, le type de tumeur ou l'âge de l'animal au début du développement de la tumeur;
- c) Indication d'effet cancérigène: les données suggèrent un effet cancérigène, mais sont trop limitées pour autoriser un diagnostic formel, par exemple parce que i) le résultat positif est limité à une seule expérience; ou ii) certaines questions subsistent quant à la pertinence de la conception de l'étude, de sa conduite ou de son interprétation; ou iii) l'agent ou le mélange n'accroît que l'incidence des néoplasmes bénins ou des lésions dont le potentiel néoplasique est incertain, ou de certains néoplasmes qui peuvent accuser spontanément une incidence élevée dans certaines souches.

---

<sup>4</sup> Les informations et les conseils qui suivent proviennent du document intégré de l'OCDE sur l'harmonisation de la classification et de l'étiquetage. Elles ne font pas partie du texte sur le système de classification harmonisé adopté par le Groupe de travail de l'OCDE-HCE, mais sont fournies ici à titre d'orientation complémentaire sur la classification des substances et des mélanges du point de vue de leur pouvoir cancérigène.

<sup>5</sup> Voir 3.6.2.4 de ce chapitre.

## CHAPITRE 3.7

### TOXICITÉ POUR LA REPRODUCTION

#### 3.7.1 Définitions et considérations générales

##### 3.7.1.1 *Toxicité pour la reproduction*

La *toxicité pour la reproduction* se traduit par des effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité des mâles et des femelles adultes ainsi que par des effets indésirables sur le développement de leurs descendants. Les définitions adoptées par l'Atelier de l'OCDE/PISC sur l'harmonisation de l'évaluation des risques de toxicité pour la reproduction et le développement, Carshalton, Royaume-Uni, 17-21 octobre 1994<sup>1</sup>, ont été adaptées ci-dessous. En ce qui concerne leur classification, les effets génétiques héréditaires dans la descendance sont spécifiquement abordés au Chapitre 3.5 (Pouvoir mutagène sur les cellules germinales), car en l'état actuel du système de classification, il est jugé plus approprié de traiter ces effets dans une catégorie de danger distincte: le pouvoir mutagène sur les cellules germinales.

Dans le présent système de classification, la toxicité pour la reproduction est subdivisée en deux catégories d'effets:

- Effets néfastes sur la capacité de reproduction;
- Effets néfastes sur le développement des descendants.

##### 3.7.1.2 *Effets néfastes sur la capacité de reproduction*

Il s'agit de tout effet d'une substance chimique interférant avec la capacité de reproduction. Ceci englobe notamment les altérations du système reproducteur mâle ou femelle, les effets néfastes sur le commencement de la puberté, sur la production et le transport de gamètes, sur le déroulement normal du cycle reproducteur, sur le comportement sexuel, sur la fertilité et la parturition, sur la sénescence reproductrice prématurée, ou sur des modifications d'autres fonctions qui dépendent de l'intégrité du système reproducteur.

Les effets néfastes sur ou via l'allaitement peuvent être inclus dans la toxicité pour la reproduction, mais ils sont traités séparément (voir en 3.7.2.1) parce qu'il est souhaitable de disposer d'une catégorie distincte de classification de ces substances concernant exclusivement les effets indésirables sur l'allaitement afin de pouvoir attirer l'attention des femmes allaitantes sur cet effet particulier.

##### 3.7.1.3 *Effets néfastes sur le développement des descendants*

Au sens le plus large, la toxicité pour le développement englobe tous les effets interférant avec le développement normal de l'organisme conçu, avant ou après sa naissance, et qui résultent soit de l'exposition d'un des deux parents avant la conception, ou de l'exposition des descendants au cours de leur développement prénatal ou postnatal jusqu'à la maturité sexuelle. On considère cependant que la classification de substances dans la catégorie de danger «toxicité pour le développement» vise principalement à mettre en garde les femmes enceintes ainsi que les hommes et les femmes en âge de se reproduire. Aussi, pour des raisons pratiques de classification, la toxicité pour le développement désigne essentiellement les effets néfastes induits durant la grossesse ou à la suite de l'exposition des parents. Ces effets peuvent apparaître à n'importe quel stade de la vie de l'organisme. Les principales manifestations de la toxicité pour le développement comprennent a) la mort de l'organisme en développement, b) les anomalies structurelles, c) les défauts de croissance et d) les déficiences fonctionnelles.

---

<sup>1</sup> OECD Monograph Series on Testing and Assessment No. 17, 1998 (pas de version française).

## 3.7.2 Critères de classification des substances

### 3.7.2.1 Catégories de danger

La classification de la toxicité pour la reproduction répartit les substances chimiques dans une ou deux catégories. Les effets sur la capacité de reproduction et sur le développement sont traités séparément.

Figure 3.7.1 a): Catégories de danger pour les substances toxiques pour la reproduction

<p><b><u>CATÉGORIE 1:</u> Substances toxiques avérées ou présumées pour la reproduction ou le développement humains</b></p> <p>Cette catégorie englobe des substances dont les effets néfastes sur la capacité de reproduction ou le développement des êtres humains sont connus ou pour lesquelles il existe des données en ce sens provenant d'études animales, éventuellement étayées par d'autres informations, suffisantes pour permettre une forte présomption sur la propriété de la substance d'interférer avec la reproduction humaine. À des fins réglementaires, il est possible de pousser plus loin la classification en distinguant les substances suivant que les données ayant servi à leur classification proviennent surtout d'études humaines (<u>Catégorie 1A</u>) ou d'études animales (<u>Catégorie 1B</u>).</p>
<p><b><u>CATÉGORIE 1A:</u> Les effets néfastes de ces substances sur la capacité de reproduction ou le développement des êtres humains sont AVÉRÉS.</b></p> <p>Le classement d'une substance dans cette catégorie s'appuie largement sur des études humaines.</p>
<p><b><u>CATÉGORIE 1B:</u> Les effets néfastes de ces substances sur la capacité de reproduction ou le développement des êtres humains sont SUPPOSÉS.</b></p> <p>Le classement d'une substance dans cette catégorie s'appuie largement sur des études animales. Les résultats des études animales doivent démontrer clairement que les effets toxiques affectent spécifiquement la reproduction en l'absence d'autres effets toxiques, ou, si la toxicité ne porte pas uniquement sur la reproduction, que l'effet toxique sur la reproduction n'est pas considéré comme une conséquence secondaire non spécifique d'autres effets toxiques. Toutefois, s'il existe des informations portant sur le mécanisme des effets qui mettent en doute la pertinence de l'effet pour l'être humain, une classification en Catégorie 2 pourra s'avérer plus appropriée.</p>
<p><b><u>CATÉGORIE 2:</u> Substances suspectées d'être toxiques pour la reproduction ou le développement humains</b></p> <p>Cette catégorie inclut des substances pour lesquelles des études humaines ou animales ont donné des résultats – éventuellement appuyés par d'autres informations – qui ne sont pas suffisamment convaincants pour placer la substance dans la Catégorie 1, mais qui indiquent un effet indésirable sur la capacité de reproduction ou le développement en l'absence d'autres effets toxiques, ou, si la toxicité ne porte pas uniquement sur la reproduction, permettant de considérer que l'effet néfaste sur la reproduction n'est pas une conséquence secondaire non spécifique d'autres effets toxiques. Une étude peut, par exemple, comporter certaines failles rendant les résultats moins convaincants, auquel cas, une classification dans la Catégorie 2 serait peut-être plus pertinente.</p>



**Figure 3.7.1 b) : Catégorie de danger pour les effets sur ou via la lactation**

### **EFFETS SUR OU VIA L'ALLAITEMENT**

Les **effets sur ou via l'allaitement** sont regroupés dans une catégorie distincte. On manque nettement d'informations pour beaucoup de ces substances, quant aux effets nocifs qu'elles pourraient avoir sur la descendance via l'allaitement. Cependant, les substances dont l'incidence sur l'allaitement a été démontrée ou qui risquent d'être présentes (y compris leurs métabolites) dans le lait maternel en quantités suffisantes pour menacer la santé du nourrisson, devraient être classées dans une catégorie faisant ressortir le danger qu'elles représentent pour les enfants nourris au sein. Cette classification peut s'appuyer sur:

- a) des études sur l'absorption, le métabolisme, la distribution et l'excrétion indiquant que la substance risque d'être présente à des teneurs potentiellement toxiques dans le lait maternel; et/ou
- b) des résultats d'études menées sur une ou deux générations d'animaux démontrant sans équivoque des effets néfastes sur les descendants transmis par le lait ou des effets nocifs sur la qualité du lait; et/ou
- c) des résultats d'études menées sur des êtres humains montrant qu'il existe un danger pour les bébés durant la période de l'allaitement.

#### **3.7.2.2 Base de la classification**

3.7.2.2.1 La classification repose sur des critères appropriés, décrits précédemment, et sur une évaluation du poids total des données. La classification d'une substance comme toxique pour la reproduction ou le développement s'applique aux substances qui possèdent la propriété intrinsèque de nuire spécifiquement à la reproduction ou au développement. Les substances qui ne produisent cet effet que comme conséquence secondaire et non spécifique d'autres effets toxiques ne devraient pas être retenues dans cette catégorie.

3.7.2.2.2 Dans l'évaluation des effets toxiques sur la descendance en développement, il importe de tenir compte de l'influence possible de la toxicité maternelle.

3.7.2.2.3 Pour qu'une substance soit classée dans la Catégorie 1A sur la base essentielle d'études humaines, il faut disposer de résultats fiables montrant un effet néfaste sur la reproduction humaine. Les résultats utilisés à des fins de classification devraient idéalement provenir d'études épidémiologiques bien menées incluant des témoins appropriés et ayant fait l'objet d'une évaluation équilibrée au cours de laquelle toutes les causes de biais et facteurs de confusion auraient été dûment envisagés. Les résultats d'études humaines obtenus dans des conditions moins rigoureuses devraient être appuyés par des données adéquates provenant d'études sur animaux et pourraient, le cas échéant, donner lieu à une classification dans la Catégorie 1B.

#### **3.7.2.3 Poids des données**

3.7.2.3.1 La classification d'une substance comme toxique pour la reproduction repose sur l'évaluation du poids total des données. Autrement dit, toutes les informations disponibles contribuant à la détermination de la toxicité pour la reproduction sont examinées conjointement. Il s'agit notamment d'études épidémiologiques et d'études de cas concernant l'espèce humaine, d'études portant spécifiquement sur la reproduction ainsi que d'études sub-chroniques, chroniques et spéciales sur animaux fournissant des résultats pertinents sur la toxicité à l'égard des organes reproducteurs et du système endocrinien connexe. L'évaluation des composés analogues chimiquement à la substance à l'étude peut aussi être prise en compte pour la classification, surtout lorsque les informations sur la substance sont rares. Le poids attribué aux résultats disponibles sera influencé par des facteurs tels que la qualité des études, la cohérence des résultats, la nature

et la gravité des effets, le degré de signification statistique des différences intergroupes, le nombre d'effets observés, la pertinence de la voie d'administration pour l'être humain et l'absence de biais. La détermination du poids des données se fonde aussi bien sur les résultats positifs que négatifs, qui sont traités conjointement. Cependant, des résultats positifs statistiquement ou biologiquement significatifs provenant d'une seule étude positive conduite selon les bons principes scientifiques peuvent justifier la classification (voir aussi par. 3.7.2.2.3).

3.7.2.3.2 Des études toxicocinétiques réalisées sur les animaux et les êtres humains, des résultats d'études concernant le site d'action et le mécanisme ou le mode d'action peuvent fournir des informations utiles, susceptibles de diminuer ou d'accroître la crainte d'un danger pour la santé humaine. S'il est possible de démontrer formellement que le mécanisme ou le mode d'action clairement identifié n'est pas transposable à l'être humain ou si les différences toxicocinétiques sont tellement marquées qu'il est certain que la propriété toxique ne s'exercera pas chez les humains, alors une substance produisant un effet néfaste sur la reproduction d'animaux de laboratoire ne doit pas être classée.

3.7.2.3.3 Certaines études de toxicité pour la reproduction menées sur des animaux ne donnent lieu qu'à des effets pouvant être considérés comme ayant une signification toxicologique faible ou minimale et ne débouchent pas nécessairement sur une classification. Ce sont, par exemple, celles qui modifient quelque peu les paramètres relatifs au sperme ou l'incidence des anomalies spontanées des fœtus ou encore la proportion des variations fœtales courantes observées au cours des examens du squelette ou des poids fœtaux, ou encore celles qui font apparaître de petites différences dans les évaluations du développement postnatal.

3.7.2.3.4 Idéalement, les données provenant d'études animales devraient mettre clairement en évidence des effets toxiques touchant spécifiquement la reproduction en l'absence d'autres effets toxiques systémiques. Cependant, si la toxicité pour le développement survient conjointement à d'autres effets toxiques sur la mère, l'influence potentielle des effets néfastes généralisés doit être appréciée dans toute la mesure du possible. S'il s'agit de pondérer les résultats, il est conseillé d'examiner d'abord les effets nocifs sur l'embryon ou le fœtus et d'évaluer ensuite la toxicité maternelle, parallèlement à tous les autres facteurs qui pourraient avoir influencé ces effets. En général, les effets sur le développement observés à des doses toxiques pour la mère ne doivent pas être systématiquement négligés. L'élimination des effets sur le développement observés à des doses toxiques pour la mère ne peut s'effectuer qu'au cas par cas lorsqu'une relation de cause à effet est établie ou exclue.

3.7.2.3.5 Si l'on dispose d'informations appropriées, il est important d'essayer de déterminer si la toxicité pour le développement est due à un mécanisme transmis par la mère et propre à celle-ci ou à un mécanisme secondaire non spécifique, tel que le stress maternel ou une rupture d'homéostasie. En général, la présence d'une toxicité maternelle ne doit pas servir de prétexte à écarter les effets observés sur l'embryon ou le fœtus, sauf s'il est possible de démontrer clairement que les effets sont secondaires et non spécifiques. C'est particulièrement le cas lorsque les effets sur la descendance sont notables, par exemple des effets irréversibles tels que des malformations structurelles. Dans certaines situations, il est raisonnable de supposer que la toxicité pour la reproduction est une conséquence secondaire de la toxicité maternelle et de ne pas tenir compte des effets toxiques pour la reproduction, par exemple si la substance chimique est tellement toxique que les mères sont très affaiblies et souffrent d'inanition grave, qu'elles sont incapables de nourrir leurs petits ou qu'elles sont prostrées ou moribondes.

#### **3.7.2.4 Toxicité maternelle**

3.7.2.4.1 Le développement des descendants tout au long de la gestation et aux premiers stades postnatals peut être influencé par des effets toxiques s'exerçant sur la mère, soit à travers des mécanismes non spécifiques liés au stress et à la rupture de l'homéostasie de la mère, soit à travers des mécanismes dont le vecteur est la mère et propres à celle-ci. Aussi, lorsqu'on interprète les effets sur le développement en vue d'une classification dans la catégorie «effets sur le développement», il importe d'étudier l'influence possible de la toxicité maternelle. Cette question est complexe en raison des incertitudes qui entourent la relation entre la toxicité maternelle et ses conséquences sur le développement. Elle doit être tranchée par un jugement d'expert qui pondérera les résultats en utilisant toutes les études disponibles afin de déterminer le degré d'influence attribuable à la toxicité maternelle, lors de l'interprétation des critères de la classification des

effets sur le développement. Dans le cadre de la pondération des résultats en vue de la classification, on examinera d'abord les effets néfastes sur l'embryon ou le fœtus, ensuite la toxicité maternelle, parallèlement à tous les autres facteurs susceptibles d'avoir influencé ces effets.

3.7.2.4.2 D'après l'observation pragmatique, on pense que la toxicité maternelle peut, selon sa gravité, influencer le développement à travers des mécanismes secondaires non spécifiques et produire des effets tels qu'une diminution du poids fœtal, un retard d'ossification et éventuellement, dans certaines souches chez certaines espèces, des résorptions et des malformations. Toutefois, le nombre limité d'études sur la relation entre les effets sur le développement et la toxicité générale pour la mère n'a pas permis de démontrer une relation constante et reproductible à travers les différentes espèces. Même s'ils surviennent en présence d'une toxicité maternelle, les effets sur le développement sont considérés comme un symptôme de toxicité pour le développement, sauf si l'on a pu établir sans équivoque, en procédant au cas par cas, que ces effets sur le développement sont une conséquence secondaire de la toxicité sur la mère. En outre, on envisagera de classer la substance si l'on observe un effet toxique majeur sur la descendance, par exemple des effets irréversibles tels que des malformations structurelles, la létalité de l'embryon ou du fœtus, ou d'importantes déficiences fonctionnelles postnatales.

3.7.2.4.3 Les substances qui n'induisent une toxicité pour le développement qu'en association avec la toxicité maternelle ne doivent pas être systématiquement écartées de la classification, même si un mécanisme transmis par la mère et propre à celle-ci a été mis en évidence. Dans ce cas, une classification dans la Catégorie 2 pourra être envisagée plutôt que dans la Catégorie 1. Toutefois si la substance chimique est tellement toxique qu'elle entraîne la mort de la mère ou une inanition grave, ou que les mères sont prostrées et incapables de nourrir leurs petits, il est raisonnable de supposer que la toxicité pour le développement n'est qu'une conséquence secondaire de la toxicité maternelle et de ne pas tenir compte des effets sur le développement. Des modifications mineures du développement, par exemple une faible réduction du poids des fœtus ou des petits, un retard d'ossification, observés en association avec une toxicité maternelle, ne déboucheront pas nécessairement sur la classification de la substance.

3.7.2.4.4 Certaines des observations utilisées pour évaluer la toxicité maternelle sont reprises ci-dessous. Les données relatives à ces effets, si elles sont disponibles, doivent être évaluées à la lumière de leur signification statistique ou biologique et de la relation dose-effet.

Mortalité maternelle: Un accroissement de la fréquence de mortalité des mères traitées par rapport aux témoins doit être considéré comme un signe de toxicité maternelle si l'accroissement est proportionnel à la dose et peut être attribué à la toxicité systémique de la substance d'essai. Une mortalité maternelle supérieure à 10 pour cent est considérée comme excessive et les données relatives à cette dose ne doivent normalement pas être évaluées plus avant.

Indice d'accouplement (nombre d'animaux présentant un bouchon vaginal ou des traces de sperme/nombre d'animaux accouplés  $\times 100$ )<sup>2</sup>

Indice de fertilité (nombre de femelles avec implantation/nombre d'accouplements  $\times 100$ )<sup>2</sup>

Durée de la gestation (si les femelles ont eu la possibilité de mettre bas)

Poids corporel et changement de poids corporel: La modification du poids corporel maternel et/ou l'ajustement (correction) du poids corporel maternel doivent être pris en compte dans l'évaluation de la toxicité pour la mère, lorsque ces données sont disponibles. Le calcul du changement de poids corporel maternel moyen ajusté (corrigé), qui équivaut à la différence entre le poids corporel initial et le poids final, diminuée du poids de l'utérus gravide (ou la somme des poids des fœtus), peut indiquer soit un effet maternel soit un effet intra-utérin. Chez les lapins, l'augmentation du poids corporel risque de ne pas être un bon indicateur de

---

<sup>2</sup> Il est admis que cet indice peut aussi être affecté par le mâle.

la toxicité maternelle, en raison de la fluctuation naturelle du poids corporel des femelles gestantes.

Consommation de nourriture et d'eau (si ce paramètre est pertinent): L'observation d'une diminution sensible de la consommation moyenne de nourriture ou d'eau chez les femelles traitées en comparaison avec les témoins peut être utile à l'évaluation de la toxicité maternelle, notamment si la substance d'essai est administrée par le biais du régime alimentaire ou de l'eau de boisson. Les changements concernant la prise d'eau ou de nourriture doivent être évalués conjointement aux poids corporels maternels, lorsqu'on détermine si les effets notés reflètent une toxicité maternelle, tout simplement, une inappétence pour la substance d'essai présente dans la nourriture ou l'eau.

Évaluations cliniques (signes cliniques, marqueurs, hématologie et études de chimie clinique): Lors de l'évaluation de la toxicité maternelle, il peut être utile d'observer si la fréquence des signes cliniques importants de toxicité s'accroît chez les mères traitées par rapport aux témoins. Si cette observation est destinée à servir de base à l'évaluation de la toxicité pour la mère, les types, la fréquence, le degré et la durée des signes cliniques sont à rapporter dans l'étude. Voici quelques exemples de signes cliniques non-équivoques de toxicité maternelle: coma, prostration, hyperactivité, perte du réflexe de redressement, ataxie ou respiration difficile.

Données post mortem: Une augmentation de la fréquence et/ou de la gravité des observations post mortem peut indiquer une toxicité maternelle. Il peut s'agir de résultats d'examen pathologiques macroscopiques ou microscopiques ou de données relatives au poids des organes, par exemple le poids absolu des organes, le poids des organes rapporté au poids du corps ou le poids des organes rapporté au poids du cerveau. Si elle s'accompagne d'effets histopathologiques sur les organes touchés, l'observation d'une modification sensible du poids moyen des organes suspectés d'être affectés par la substance d'essai chez les mères traitées, par rapport à ceux du groupe témoin, peut être considérée comme un signe de toxicité maternelle.

### **3.7.2.5 Données animales et expérimentales**

3.7.2.5.1 Il existe plusieurs méthodes d'essai acceptées à l'échelon international: des méthodes d'essai de la toxicité pour le développement (par exemple la Ligne directrice 414 de l'OCDE, la Ligne directrice S5A de l'ICH (Conférence internationale sur l'harmonisation des normes techniques applicables à l'homologation des produits pharmaceutiques destinés à l'homme, 1993), des méthodes d'essai de la toxicité péri- et post-natale (par exemple la Ligne directrice S5B de l'ICH, 1995) et des méthodes d'essai de la toxicité sur une ou deux générations (par exemple les Lignes directrices 415 et 416 de l'OCDE).

3.7.2.5.2 Les résultats des essais de dépistage (par exemple deux Lignes directrices de l'OCDE: 421 – Essai de dépistage de la toxicité pour la reproduction et le développement, et 422 – Étude combinée de toxicité à doses répétées et de dépistage de la toxicité pour la reproduction et le développement) peuvent aussi être utilisés pour justifier la classification, bien qu'il soit admis que la qualité de ces indications est moins fiable que celle de résultats d'études complètes.

3.7.2.5.3 Les effets ou les changements indésirables, observés au cours des études de toxicité à doses répétées à court ou à long terme, qui sont jugés susceptibles de nuire à la capacité de reproduction et qui apparaissent en l'absence d'une toxicité généralisée importante, peuvent servir de base à la classification, par exemple des changements histopathologiques affectant les gonades.

3.7.2.5.4 Les indices provenant des essais *in vitro* ou des essais pratiqués sur des espèces non mammifères ou des données sur la relation structure-activité de substances analogues, peuvent être pris en compte dans la classification. Dans tous ces cas de figure, l'évaluation de la pertinence des données incombe à un expert. La classification ne peut en aucun cas s'appuyer sur des données qui seraient inadéquates.

3.7.2.5.5 Il est préférable que les voies d'administration appliquées dans les études animales soient en rapport avec la voie d'exposition potentielle des êtres humains à la substance. Cependant, en pratique, les études de toxicité pour la reproduction sont habituellement conduites par voie orale et ces études se prêteront normalement à l'évaluation des propriétés toxiques de la substance à l'égard de la reproduction. Toutefois, s'il peut être démontré formellement que le mécanisme ou mode d'action clairement identifié ne s'applique pas aux êtres humains ou si les différences toxicocinétiques sont tellement marquées qu'il est certain que la propriété toxique ne s'exprimera pas chez les êtres humains, il n'y a pas lieu de classer la substance.

3.7.2.5.6 Les études comportant des voies d'administration telles qu'une injection intraveineuse ou intrapéritonéale, susceptibles d'entraîner une exposition des organes reproducteurs à des niveaux irréalistes de la substance d'essai tellement ils sont élevés ou de léser localement les organes reproducteurs, par exemple par irritation, demandent à être interprétées avec une extrême prudence et ne peuvent normalement, à elles seules, servir de base à la classification.

3.7.2.5.7 Il y a accord général sur le concept d'une dose limite, au-dessus de laquelle l'apparition d'un effet néfaste peut être considérée comme en dehors des critères qui mènent à la classification. Cependant, on n'est pas parvenu à un accord dans le groupe de travail de l'OCDE concernant l'inclusion dans les critères d'une dose limite précise. Quelques lignes directrices indiquent une dose limite précise, d'autres mentionnent que des doses plus élevées peuvent être nécessaires si l'exposition humaine est telle qu'une gamme de dose d'exposition adéquate ne serait pas atteinte. En outre, en raison des différences de toxicocinétique entre espèces, l'établissement d'une dose limite précise peut ne pas être adapté à des situations où les humains sont plus sensibles que le modèle animal.

3.7.2.5.8 En principe, les effets néfastes sur la reproduction observés seulement aux doses très élevées dans les études sur animaux (par exemple les doses qui induisent la prostration, l'inappétence grave, une mortalité excessive) ne mèneraient normalement pas à la classification; à moins que d'autres informations soient disponibles, par exemple des études toxicocinétiques indiquant que les humains peuvent être plus sensibles que les animaux, pour indiquer que la classification serait appropriée. Se reporter également à la section sur la toxicité maternelle pour d'autres indications.

3.7.2.5.9 Cependant, les spécifications de la «dose limite» réelle dépendront de la méthode d'essai qui a été utilisée pour obtenir les résultats, par exemple dans la Ligne directrice de l'OCDE pour des études de toxicité à des doses répétées par voie orale, une dose maximum de 1000 mg/kg a été recommandée comme dose limite, à moins que la réponse humaine attendue n'indique le besoin d'utiliser une dose plus élevée.

3.7.2.5.10 Il sera nécessaire de poursuivre les discussions en ce qui concerne l'indication d'une dose limite précise dans les critères de classification.

### **3.7.3 Critères de classification des mélanges**

#### **3.7.3.1 *Classification des mélanges lorsqu'il existe des données pour le mélange comme tel***

La classification des mélanges s'appuiera sur les données expérimentales disponibles relatives aux différents composants du mélange et fera appel à des valeurs seuil/limites de concentration pour les composants du mélange. Cette classification pourra être modifiée au cas par cas d'après les données expérimentales concernant le mélange proprement dit. Dans ce cas, le caractère probant des résultats expérimentaux se rapportant au mélange doit être démontré à la lumière de la dose et d'autres facteurs tels que la durée, les observations et l'analyse (par exemple, l'analyse statistique, la sensibilité de l'essai) des systèmes d'essai sur la reproduction. Tous les documents justifiant la classification sont à conserver avec soin pour pouvoir être examinés par ceux qui en feraient la demande.

### **3.7.3.2** *Classification des mélanges lorsqu'il n'existe pas de données pour le mélange comme tel: principes d'extrapolation*

3.7.3.2.1 Si la toxicité du mélange pour la reproduction n'a pas été testée, mais qu'il existe suffisamment de données sur les composants pris séparément et sur des essais menés sur des mélanges similaires, pour caractériser correctement les dangers du mélange, ces données seront utilisées selon les règles d'extrapolation convenues exposées ci-après. De cette façon, le processus de classification utilise au maximum les données disponibles afin de caractériser les dangers du mélange sans recourir à des essais supplémentaires sur animaux.

#### **3.7.3.2.2** *Dilution*

Si le mélange est dilué avec un produit qui n'affecte pas la toxicité pour la reproduction des autres composants, le nouveau mélange peut être classé comme équivalent au mélange original.

#### **3.7.3.2.3** *Variation entre les lots*

La toxicité pour la reproduction d'un lot d'un mélange complexe de substances peut être considérée comme largement équivalente à celle d'un autre lot du même mélange commercial produit par et sous le contrôle du même fabricant, sauf si l'on a une raison de croire que la composition du mélange varie suffisamment pour modifier la toxicité du lot. Si tel est le cas, une nouvelle classification s'impose.

#### **3.7.3.2.4** *Mélanges fortement semblables*

Soit:

- a) Deux mélanges: i) A + B  
ii) C + B;
- b) La concentration du composant B, toxique pour la reproduction, est identique dans les deux mélanges;
- c) La concentration du composant A dans le mélange i) est égale à celle du composant C dans le mélange ii);
- d) Les données relatives à la toxicité de A et de C sont disponibles et largement équivalentes, autrement dit, ces deux substances appartiennent à la même catégorie de danger et ne devraient pas affecter la toxicité pour la reproduction de B.

Si le mélange i) est déjà classé d'après des données expérimentales, le mélange ii) peut être rangé dans la même catégorie.

### **3.7.3.3** *Classification des mélanges lorsqu'il existe des données pour tous les composants ou seulement pour certains d'entre eux*

Le mélange sera classé comme toxique pour la reproduction s'il renferme au moins un composant classé parmi les toxiques pour la reproduction de la Catégorie 1 ou 2 à une teneur supérieure ou égale à la valeur seuil/limite de concentration appropriée indiquée au tableau 3.7.1 pour les catégories susmentionnées.

**Tableau 3.7.1: Valeurs seuil/limites de concentration des composants d'un mélange classés comme toxiques pour la reproduction qui déterminent la classification du mélange<sup>3</sup>**

Composant classé comme:	Valeurs seuil/limites de concentration déterminant la classification du mélange comme:	
	Toxique pour la reproduction de Catégorie 1	Toxique pour la reproduction de Catégorie 2
Toxique pour la reproduction de Catégorie 1	≥ 0,1% (note 1)	
	≥ 0,3% (note 2)	
Toxique pour la reproduction de Catégorie 2		≥ 0,1% (note 3)
		≥ 3,0% (note 4)

**NOTA 1:** Si un toxique pour la reproduction de la Catégorie 1 est présent dans le mélange à une concentration comprise entre 0,1% et 0,3%, les autorités chargées de la réglementation demanderont que des informations soient reportées sur la fiche de données de sécurité du produit. Cependant, l'apposition d'une étiquette porteuse d'une mise en garde sera facultative. Certaines autorités opteront pour cette étiquette si la concentration du composant dans le mélange est comprise entre 0,1% et 0,3%, tandis que d'autres autorités ne l'exigeront pas.

**2:** Si la concentration d'un toxique pour la reproduction de la Catégorie 1 dans le mélange est ≥ 0,3%, une fiche de données de sécurité ainsi qu'une mise en garde sur l'étiquetage seront généralement requises.

**3:** Si un toxique pour la reproduction de la Catégorie 2 est présent dans le mélange à une concentration comprise entre 0,1% et 3,0%, les autorités chargées de la réglementation demanderont que des informations soient reportées sur la fiche de données de sécurité du produit. Cependant, l'apposition d'une étiquette porteuse d'une mise en garde sera facultative. Certaines autorités opteront pour cette mise en garde si la concentration du composant dans le mélange est comprise entre 0,1% et 3,0%, tandis que d'autres autorités ne l'exigeront pas.

**4:** Si la concentration d'un toxique pour la reproduction de la Catégorie 2 dans le mélange est ≥ 3,0%, une fiche de données de sécurité et une mise en garde sur l'étiquetage seront généralement requises.

<sup>3</sup> Ce système de classification offre un compromis entre les différentes pratiques de communication des dangers appliquées dans les systèmes existants. Le nombre de mélanges concernés devrait être restreint; les différences se limiteront à la mise en garde sur l'étiquetage et la situation évoluera avec le temps vers une approche plus harmonisée.

### 3.7.3.4 Critères de classification des mélanges contenant des substances ayant une incidence néfaste sur ou via l'allaitement<sup>4</sup>

À ce jour, il n'existe pas encore de critères harmonisés pour la classification des mélanges renfermant des substances ayant des effets nocifs sur l'allaitement. La base de données correspondant à cette catégorie de danger est très limitée et il faudra apprendre à utiliser cette catégorie dans le système harmonisé avant de pouvoir aborder la question de la classification des mélanges contenant des composants susceptibles de contaminer le lait maternel. Cette question pourra être examinée ultérieurement.

### 3.7.4 Communication du danger

Des considérations générales et particulières concernant les prescriptions d'étiquetage sont énoncées au Chapitre 1.4 «*Communication des dangers: Étiquetage*». L'annexe 2 contient des tableaux récapitulatifs concernant la classification et l'étiquetage. L'annexe 3 donne des exemples de conseils de prudence et de symboles qui peuvent être utilisés s'ils sont acceptés par les autorités compétentes.

**Tableau 3.7.2: Éléments d'étiquetage attribués aux toxiques pour la reproduction**

	<b>Catégorie 1A</b>	<b>Catégorie 1B</b>	<b>Catégorie 2</b>	<b>Catégorie supplémentaire pour les effets sur ou via l'allaitement</b>
<b>Symbole</b>	Danger pour la santé	Danger pour la santé	Danger pour la santé	Pas de symbole
<b>Mention d'avertissement</b>	Danger	Danger	Attention	Pas d'avertissement
<b>Mention de danger</b>	Peut nuire à la fertilité ou au fœtus (indiquer l'effet s'il est connu ou la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)	Peut nuire à la fertilité ou au fœtus (indiquer l'effet s'il est connu ou la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)	Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus (indiquer l'effet s'il est connu ou la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)	Peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel.

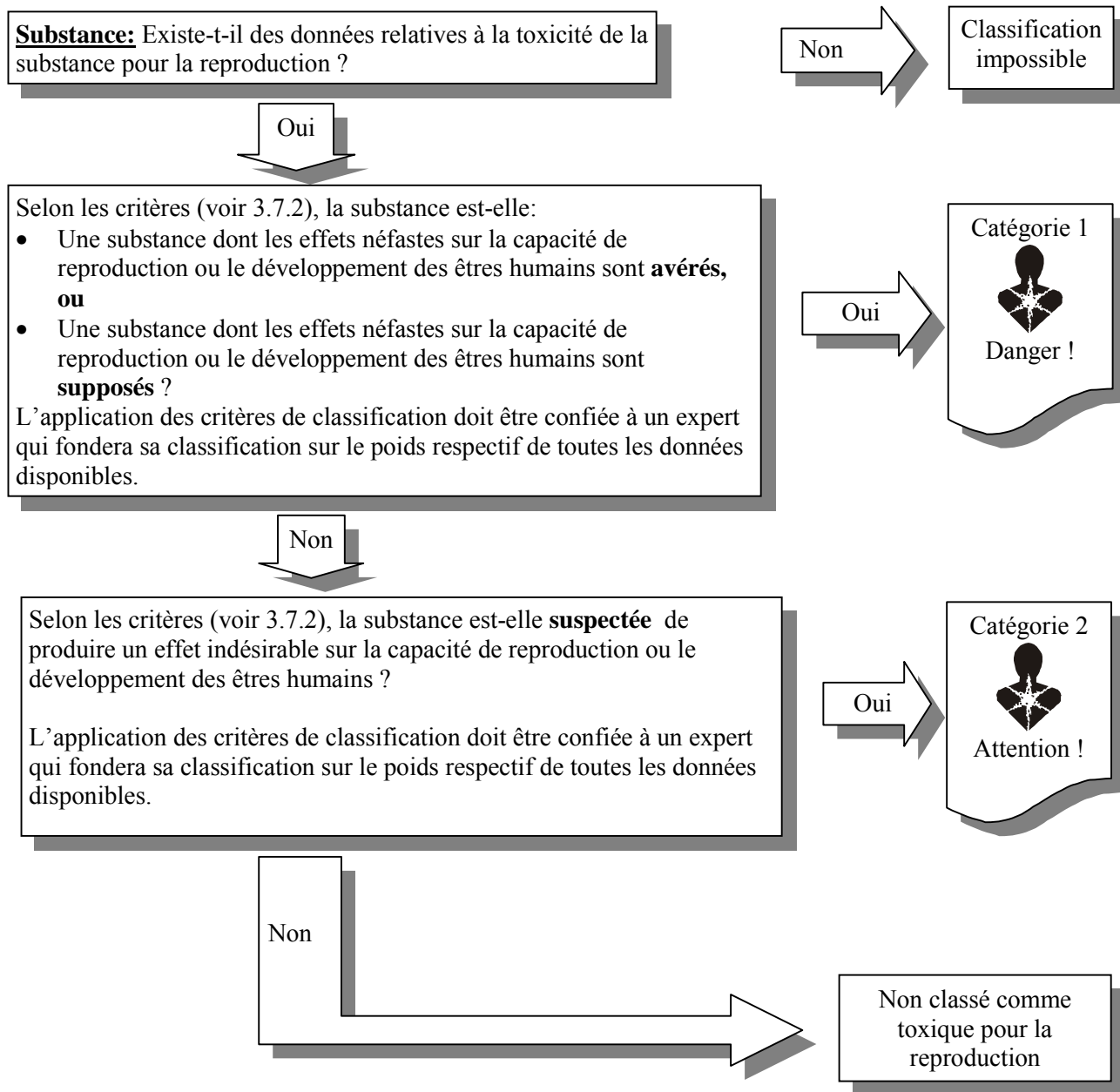
<sup>4</sup> Ce texte vise à attirer l'attention sur cette question, et ne fait pas partie du texte sur le système de classification harmonisé adopté par le Groupe de travail de l'OCDE-HCE.



### 3.7.5 Procédure de décision pour la classification des produits toxiques pour la reproduction

La procédure de décision exposée ci-dessous ne fait pas partie du système général harmonisé de classification, mais est fournie ici à titre d'aide à la décision. Il est vivement recommandé que la personne responsable de la classification étudie les critères de classification avant et durant l'application de cette procédure de décision.

#### 3.7.5.1 Diagramme de décision 3.7.1 pour les substances

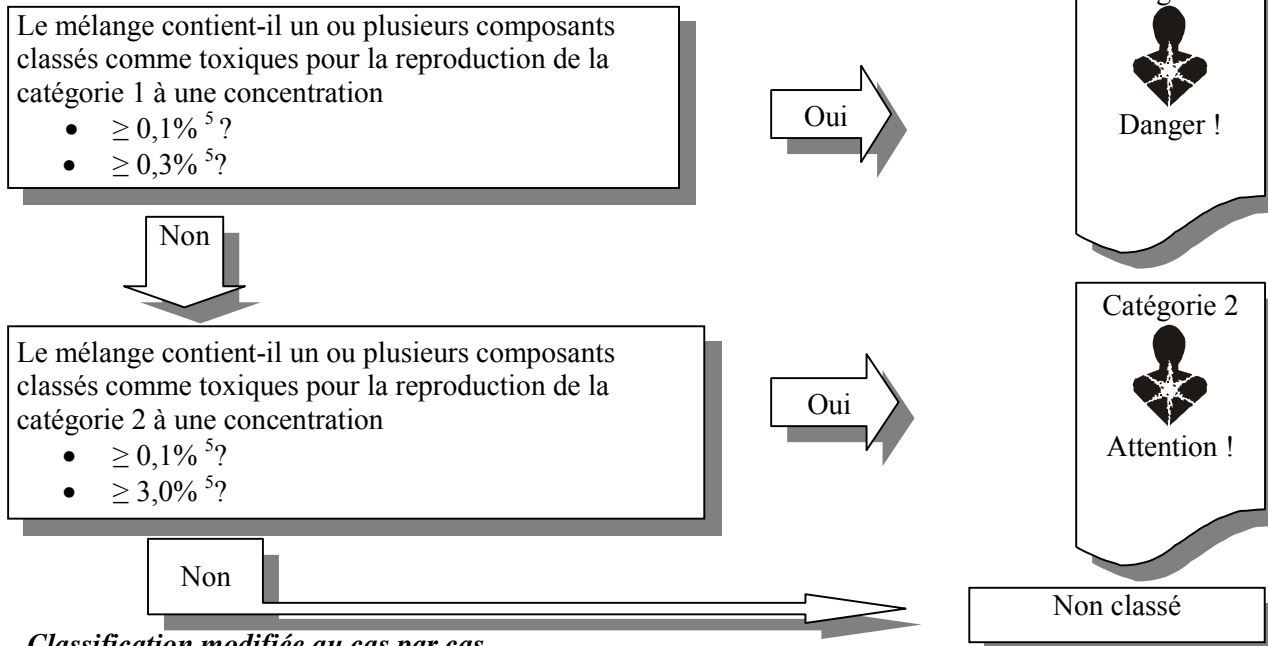


*Continuer page suivante*

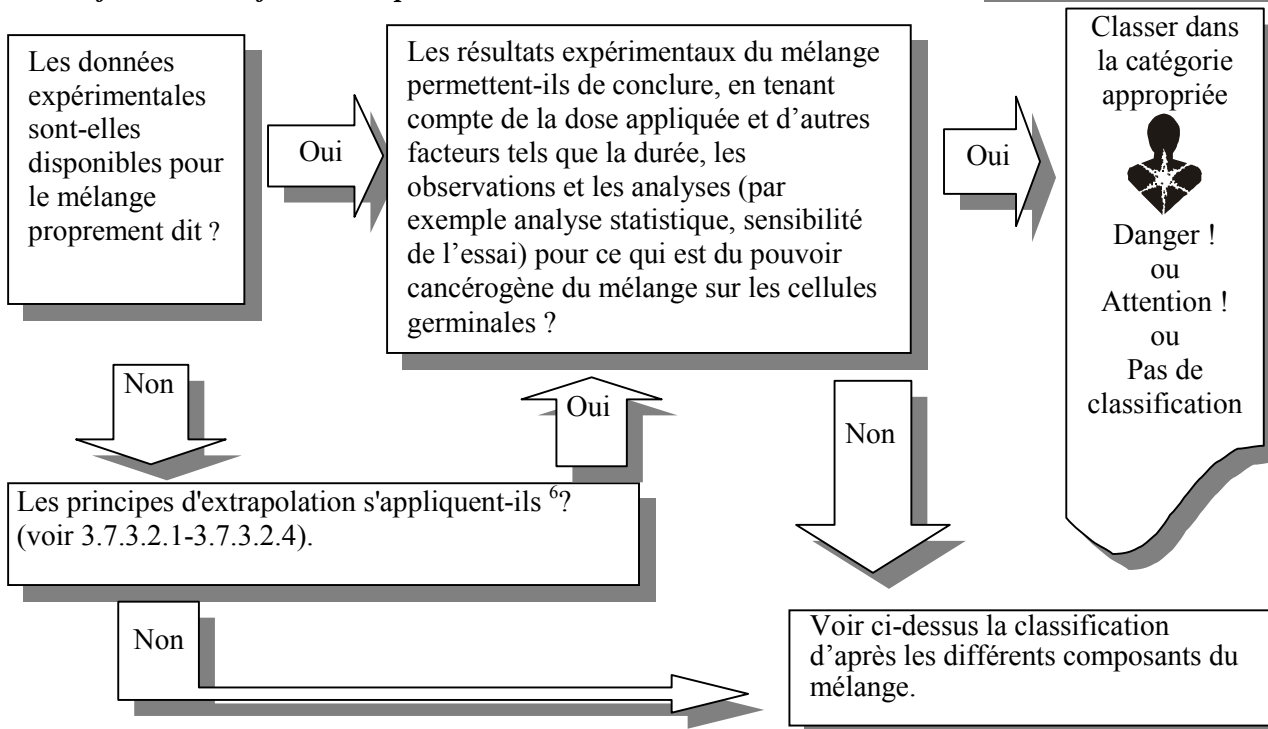
### 3.7.5.2 Diagramme de décision 3.7.2 pour les mélanges

**Mélange:** La classification des mélanges s'appuiera sur les données expérimentales disponibles relatives aux différents composants du mélange et fera appel à des valeurs seuil/limites de concentration pour ces composants-là. Cette classification peut être **modifiée au cas par cas** d'après les données expérimentales concernant le mélange proprement dit ou d'après les principes d'extrapolation. Voir La classification modifiée au cas par cas ci-dessous. Pour plus de détails, se reporter aux critères (voir 3.7.3.1, 3.7.3.2 et 3.7.3.3).

#### Classification d'après les différents composants du mélange



#### Classification modifiée au cas par cas

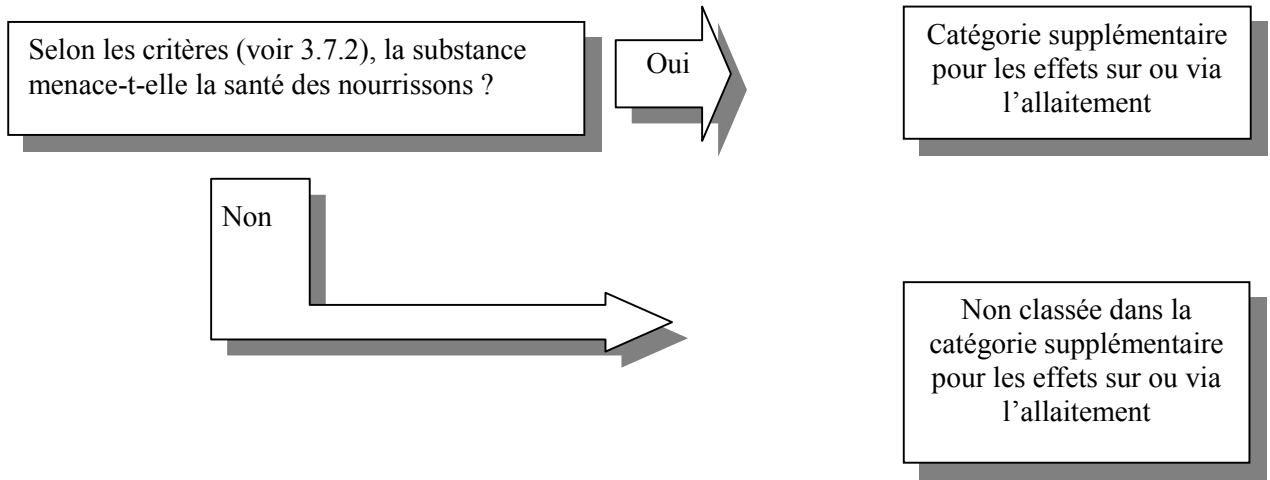


<sup>5</sup> Pour des limites de concentrations plus spécifiques, voir «Utilisation des valeurs seuil/limites de concentration» au chapitre 1.3, et Tableau 3.7.1 de ce chapitre.

<sup>6</sup> Si on utilise des données obtenues sur un autre mélange suivant les règles d'extrapolation, les données sur cet autre mélange doivent avoir conduit à des conclusions ainsi qu'indiqué au paragraphe 3.7.3.2.

**3.7.6 Procédure de décision pour la classification des effets sur ou via l'allaitement**

*Diagramme de décision 3.7.3*





## CHAPITRE 3.8

### TOXICITÉ SYSTÉMIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES - EXPOSITION UNIQUE -

#### 3.8.1 Définitions et considérations générales

3.8.1.1 Le présent document fournit un système de classification pour les substances qui produisent des effets toxiques spécifiques et non létaux, systémiques sur certains organes cibles à la suite d'une exposition unique. Il englobe tous les effets marquants susceptibles d'altérer le fonctionnement, qu'ils soient réversibles ou irréversibles, immédiats et/ou retardés.

3.8.1.2 Cette classification s'applique aux substances chimiques considérées comme des toxiques systémiques affectant un organe cible et qui, de ce fait, risquent de nuire à la santé des personnes qui y sont exposées.

3.8.1.3 La classification s'appuie sur des données fiables qui montrent qu'une seule exposition à la substance produit un effet toxique constant et identifiable chez les êtres humains; ou chez des animaux de laboratoire, des changements importants par effet toxicologique qui affectent le fonctionnement ou la morphologie d'un tissu ou d'un organe, ou provoquent de graves altérations de la biochimie ou de l'hématologie de l'organisme, altérations transposables à l'être humain. Les données humaines sont reconnues comme étant la principale source d'indices pour ce type d'effet.

3.8.1.4 L'évaluation tiendra compte non seulement des changements notables concernant un organe ou un système biologique, mais aussi des changements généralisés moins graves s'étendant à plusieurs organes.

3.8.1.5 La toxicité systémique pour un organe cible peut produire ses effets par toutes les voies qui s'appliquent à l'être humain, essentiellement les voies orale et cutanée ou l'inhalation.

3.8.1.6 La toxicité systémique pour des organes cibles résultant d'expositions répétées est classée dans le GHS ainsi que décrit au chapitre 3.9 (*Toxicité systémique pour des organes cibles – Expositions répétées*) et de ce fait est exclue du présent chapitre. D'autres effets toxiques spécifiques, tels que la létalité/toxicité aiguë, les lésions oculaires graves et l'irritation oculaire, la corrosion et l'irritation cutanées, la sensibilisation cutanée et respiratoire, le pouvoir cancérogène, le pouvoir mutagène et la toxicité pour la reproduction, également évalués séparément dans le SGH, ne sont pas inclus ici.

#### 3.8.2 Critères de classification des substances

3.8.2.1 Les substances sont classées séparément selon que leurs effets sont immédiats ou retardés, par un expert qui tiendra compte de toutes les données disponibles et de leur poids respectif, en s'aidant des valeurs indicatives recommandées (voir 3.8.2.9). Les substances sont alors classées dans l'une des deux catégories, selon la nature et la gravité du ou des effets observés.

**Figure 3.8.1: Catégories pour la toxicité systémique pour des organes cibles  
- exposition unique -**

**CATÉGORIE 1:** Substances ayant produit des effets toxiques notables chez les êtres humains ou dont on peut supposer, d'après des données provenant d'études animales, qu'elles risquent d'être toxiques de façon significative pour les êtres humains, à la suite d'une exposition unique

Le classement d'une substance dans la Catégorie 1 repose sur:

- des données fiables et de bonne qualité livrées par des études de cas humains ou des études épidémiologiques; ou
- des études animales appropriées au cours desquelles l'on a observé des effets toxiques significatifs et/ou graves transposables aux êtres humains, résultant d'une exposition à des concentrations généralement faibles. Les doses/concentrations indicatives reproduites plus bas (voir 3.8.2.9) sont à utiliser dans l'évaluation fondée sur le poids respectif des données.

**CATÉGORIE 2:** Substances pour lesquelles des études animales laissent supposer qu'elles risquent de porter préjudice à la santé humaine à la suite d'une exposition unique

Le classement d'une substance dans la Catégorie 2 s'appuie sur des études sur animaux appropriées au cours desquelles l'on a observé des effets toxiques significatifs transposables aux êtres humains, suite à une exposition à des concentrations généralement modérées. Les doses/concentrations indicatives reproduites plus bas (voir 3.8.2.9) visent à faciliter la classification.

Dans des cas exceptionnels, le classement d'une substance dans la Catégorie 2 pourra aussi se fonder sur des données humaines (voir 3.8.2.9).

*NOTE: Pour ces deux catégories, soit on peut identifier l'organe cible ou le système particulier principalement affecté par la substance classée; ou bien la substance peut être considérée comme un toxique systémique général. On s'efforcera de déterminer le principal organe (cible) affecté par la toxicité afin de classer les substances en hépato-toxiques, neurotoxiques, etc. Il faudra évaluer soigneusement les données et, si possible, ne pas retenir les effets secondaires, par exemple une substance hépato-toxique peut produire des effets secondaires sur les systèmes nerveux ou gastro-intestinal.*

3.8.2.2 La voie d'exposition par laquelle la substance classée produit des dommages doit être identifiée.

3.8.2.3 La classification est confiée à un expert qui s'appuiera sur le poids respectif de toutes les données disponibles et tiendra compte des valeurs indicatives exposées plus bas.

3.8.2.4 L'évaluation des effets de toxicité systémique et des effets pour un organe cible qui nécessitent une classification se fondera sur le poids respectif de toutes les données disponibles sur des incidents concernant des êtres humains, des études épidémiologiques et des études menées sur des animaux de laboratoire.

3.8.2.5 Les informations nécessaires à l'évaluation de la toxicité systémique pour un organe cible proviennent de cas d'expositions uniques sur des êtres humains, par exemple une exposition à domicile, sur un lieu de travail ou dans l'environnement, ou d'études sur animaux. Les études conduites sur des rats ou des souris dont on tire habituellement ces informations sont des études de toxicité aiguë pouvant comporter des observations cliniques et des examens macroscopiques et microscopiques détaillés qui permettent d'identifier les effets toxiques sur les tissus ou les organes cibles. Les résultats d'études de toxicité aiguë pratiquées sur d'autres espèces peuvent aussi livrer des informations pertinentes.

3.8.2.6 Dans des cas exceptionnels, que seul un expert pourra trancher, certaines substances pour lesquelles il existe des données indiquant une toxicité systémique pour un organe cible chez l'être humain devront être rangées dans la Catégorie 2: a) lorsque les données humaines n'étaient pas suffisamment la classification dans la Catégorie 1; et/ou b) en raison de la nature et de la gravité des effets. La dose ou la concentration auxquelles sont exposés les êtres humains ne doivent pas intervenir dans la classification et toutes les données disponibles provenant d'études animales doivent concorder avec une classification dans la Catégorie 2. En d'autres termes, s'il existe aussi des données animales sur la substance qui justifient une classification dans la Catégorie 1, la substance doit être classée dans la Catégorie 1.

### **3.8.2.7 Effets à prendre en compte dans la classification**

3.8.2.7.1 Sont à prendre en compte les données montrant une association entre une exposition unique à la substance et un effet toxique constant et identifiable.

3.8.2.7.2 Il est admis que les informations sur des expériences ou des incidents concernant des êtres humains sont généralement limitées aux conséquences néfastes sur la santé et comportent souvent des incertitudes quant aux conditions d'exposition; de plus, elles n'apportent pas toujours la précision scientifique qu'offrent des études sur animaux de laboratoire bien conduites.

3.8.2.7.3 Les résultats d'études pertinentes sur animaux sont susceptibles de fournir beaucoup plus de détails, grâce aux observations cliniques et aux examens pathologiques macroscopiques et microscopiques – lesquels peuvent souvent révéler des dangers qui ne mettent pas nécessairement la vie en péril, mais risquent d'engendrer des troubles fonctionnels. Par conséquent, la classification doit s'appuyer sur tous les résultats disponibles tenant compte de leur pertinence à l'égard de la santé humaine. Voici quelques exemples d'effets toxiques pertinents chez les êtres humains et/ou les animaux:

- Morbidité résultant d'une seule exposition;
- Changements fonctionnels significatifs affectant les systèmes nerveux central ou périphérique ou d'autres systèmes organiques, notamment des signes de dépression du système nerveux central et des effets sur les sens (par exemple la vue, l'ouïe et l'odorat);
- Tout changement indésirable constant et notable révélé par la biochimie clinique, l'hématologie ou l'analyse des urines;
- Atteintes sévères des organes observables à l'autopsie et/ou constatées ou confirmées ultérieurement au cours de l'examen microscopique;
- Nécrose multifocale ou diffuse, fibrose ou formation de granulomes dans des organes vitaux capables de se régénérer;
- Changements morphologiques potentiellement réversibles, mais qui s'accompagnent d'un dysfonctionnement marqué des organes clairement démontré;
- Signes attestant une mort cellulaire étendue (y compris une dégénération cellulaire et une diminution du nombre de cellules) dans des organes vitaux incapables de se régénérer.

### **3.8.2.8 Effets à ne pas prendre en compte dans la classification**

Il est entendu que certains effets ne justifient pas la classification. Voici quelques exemples de ces effets s'exerçant chez l'être humain ou l'animal:

- Observations cliniques ou petites modifications du poids corporel, de la prise d'eau ou de l'absorption de nourriture pouvant revêtir une certaine importance toxicologique, mais n'indiquant pas en soi une toxicité «significative»;
- Petits changements révélés par la biochimie clinique, l'hématologie ou l'examen des urines et/ou effets passagers, si ces changements ou effets sont douteux ou d'une importance toxicologique minimale;
- Modification du poids des organes ne s'accompagnant pas de signes de dysfonctionnement des organes;
- Réactions d'adaptation jugées sans rapport avec la toxicologie;
- Mécanismes de toxicité induits par la substance mais propres à une espèce, ce qui signifie qu'il a été démontré avec une certitude raisonnable qu'ils ne s'appliquent pas à l'être humain;
- Lorsqu'il n'y a que des effets locaux, sur le site d'administration des voies testées, et en particulier si des essais adéquats pratiqués par les autres voies principales ne font apparaître aucune toxicité systémique sur un organe cible.

### 3.8.2.9 *Valeurs indicatives fournies pour faciliter la classification d'après les résultats provenant d'études menées sur des animaux de laboratoire*

3.8.2.9.1 Afin de faciliter la décision de classer ou non une substance et dans quelle catégorie (Catégorie 1 ou 2), le tableau suivant mentionne des doses et concentrations indicatives à examiner parallèlement à la dose/concentration qui s'est avérée produire des effets notables sur la santé. La raison principale pour laquelle nous proposons ces valeurs indicatives est que tous les produits chimiques sont potentiellement toxiques et qu'il convient d'établir une dose ou concentration raisonnable au-delà de laquelle on reconnaît un degré d'effet toxique.

3.8.2.9.2 Aussi, lorsque les études animales font apparaître des effets toxiques significatifs, la substance devrait être classée; l'examen de la dose ou de la concentration à laquelle ces effets ont été observés, à la lumière des valeurs indicatives proposées, peut fournir des informations utiles sur la nécessité de classer la substance (puisque les effets toxiques résultent de la ou des propriétés dangereuses et également de la dose ou de la concentration).

3.8.2.9.3 Les intervalles de valeurs indicatives proposés pour une exposition unique ayant entraîné un effet toxique non léthal important s'appliquent aux essais de toxicité aiguë, comme indiqué au tableau 3.8.1.

**Tableau 3.8.1: Intervalles de valeurs indicatives pour des expositions à dose unique**

		<b>Intervalles de valeurs indicatives</b>	
<b>Voie d'exposition</b>	<b>Unités</b>	<b>Catégorie 1</b>	<b>Catégorie 2</b>
Orale (rat)	mg/kg de poids corporel	$C \leq 300$	$2000 \geq C > 300$
Cutanée (rat ou lapin)	mg/kg de poids corporel	$C \leq 1000$	$2000 \geq C > 1000$
Inhalation d'un gaz (rat)	ppm	$C \leq 2500$	$5000 \geq C > 2500$
Inhalation de vapeur (rat)	mg/l	$C \leq 10$	$20 \geq C > 10$
Inhalation de poussière/brouillard/émanations (rat)	mg/l/4h	$C \leq 1,0$	$5,0 \geq C > 1,0$



Les valeurs et intervalles mentionnés dans le tableau 3.8.1 ne le sont qu'à titre indicatif. Ils sont à inclure dans la démarche fondée sur le poids respectif des données et visent à faciliter les décisions sur la classification. Il ne faut pas les prendre comme des valeurs/intervalles de démarcation strictes.

3.8.2.9.4 Il est donc possible qu'un profil de toxicité donné se manifeste à une dose/concentration (C) inférieure à la valeur indicative, par exemple  $C < 2000$  mg/kg de poids corporel par voie orale, mais qu'on décide de ne pas classer la substance en raison de la nature de l'effet. À l'inverse, il peut arriver que des études animales fassent ressortir un profil de toxicité particulier à une concentration supérieure ou égale à la valeur indicative, par exemple  $C \geq 2000$  mg/kg de poids corporel par voie orale, et que d'autres sources, par exemple d'autres études à dose unique ou des cas humains, fournissent des informations supplémentaires qui amènent les experts à décider, à la lumière du poids respectif des données, qu'il est plus prudent de classer la substance.

### **3.8.2.10 *Autres considérations***

3.8.2.10.1 Lorsqu'une substance chimique n'est caractérisée que par des données issues d'études animales (ce qui est habituel pour les nouvelles substances, mais vrai également pour de nombreuses substances existantes), les valeurs indicatives de dose/concentration, notamment, contribueront à la pondération des données intervenant dans le cadre de la classification.

3.8.2.10.2 Lorsqu'il existe des données humaines bien étayées montrant qu'un effet toxique systémique spécifique pour un organe cible est attribuable sans équivoque à une exposition unique à une substance chimique, la substance peut être classée. Les données humaines positives priment sur les données animales, indépendamment de la dose probable. Donc, si une substance n'est pas classée parce que la toxicité systémique pour un organe cible observée a été jugée non transposable aux êtres humains ou négligeable pour ces derniers et que paraissent ultérieurement d'autres données relatives à des incidents touchant des êtres humains qui montrent un effet toxique systémique pour un organe cible, la substance doit être classée.

3.8.2.10.3 Une substance dont la toxicité systémique spécifique pour un organe cible n'a pas été testée pourra, dans certains cas appropriés, être classée s'il existe des données se rapportant à une relation structure-activité validée permettant à un expert de pratiquer une extrapolation à partir d'un analogue de structure déjà classé et si cette extrapolation est solidement étayée par d'autres facteurs importants tels que la formation de métabolites communs significatifs.

3.8.2.10.4 Il est entendu qu'une concentration de vapeur saturée peut être utilisée par certains systèmes réglementaires pour fournir une protection spécifique complémentaire pour la santé et la sécurité.

### **3.8.3 Critères de classification des mélanges**

3.8.3.1 Les mélanges sont classés selon les mêmes critères que les substances ou suivant les principes décrits ci-après. À l'instar des substances, les mélanges peuvent être classés en raison de leur toxicité systémique pour un organe cible à la suite d'une seule exposition, d'expositions répétées ou des deux.

#### **3.8.3.2 *Classification des mélanges lorsqu'il existe des données pour le mélange comme tel***

Lorsqu'il existe des données fiables et de bonne qualité sur les mélanges provenant d'expériences humaines ou d'études appropriées sur animaux, conformément aux critères décrits pour les substances, le mélange peut être classé moyennant une évaluation du poids respectif de ces données. En évaluant les données sur les mélanges, on veillera attentivement à ce que la dose, la durée, l'observation ou l'analyse ne rendent pas les résultats peu concluants.

### 3.8.3.3 *Classification des mélanges lorsqu'il n'existe pas de données pour le mélange comme tel: principes d'extrapolation*

3.8.3.3.1 Si la toxicité systémique pour un organe cible du mélange n'a pas été testée, mais qu'il existe suffisamment de données sur les composants pris séparément et sur des essais menés sur des mélanges similaires pour caractériser convenablement les dangers du mélange, ces données peuvent être utilisées selon les règles d'extrapolation exposées ci-après. De cette façon, le processus de classification utilise au maximum les données disponibles afin de caractériser les dangers du mélange sans recourir à des essais supplémentaires sur animaux.

#### 3.8.3.3.2 *Dilution*

Si le mélange est dilué avec un produit classé dans une catégorie de toxicité égale ou inférieure à celle du composant original le moins toxique et qui n'affecte pas la toxicité des autres composants, le nouveau mélange peut être classé comme équivalent au mélange original.

#### 3.8.3.3.3 *Variation entre les lots*

La toxicité d'un lot d'un mélange complexe peut être considérée comme largement équivalente à celle d'un autre lot du même mélange commercial produit par ou sous le contrôle du même fabricant, sauf si l'on a une raison de croire que la composition du mélange varie suffisamment pour modifier la toxicité du lot. Si tel est le cas, une nouvelle classification s'impose.

#### 3.8.3.3.4 *Concentration des mélanges hautement toxiques*

Si l'on accroît la concentration d'un composant toxique d'un mélange de Catégorie 1, le mélange concentré doit demeurer dans la Catégorie 1, sans essai supplémentaire.

#### 3.8.3.3.5 *Interpolation au sein d'une catégorie de toxicité*

Soit trois mélanges constitués de composants identiques, où A et B appartiennent à la même catégorie de toxicité et où C renferme des composants possédant la même activité toxique à des concentrations intermédiaires à celles des composants des mélanges A et B; dans ce cas, le mélange C est supposé être dans la même catégorie de toxicité que A et B.

#### 3.8.3.3.6 *Mélanges fortement semblables*

Soit:

- a) Deux mélanges: i) A + B  
ii) C + B;
- b) La concentration du composant B est pratiquement identique dans les deux mélanges;
- c) La concentration du composant A dans le mélange i) est égale à celle du composant C dans le mélange ii);
- d) Les données relatives à la toxicité de A et de C sont disponibles et largement équivalentes, autrement dit, ces deux substances appartiennent à la même catégorie de danger et ne devraient pas affecter la toxicité de B.

Si le mélange i) est déjà classé d'après des données expérimentales, le mélange ii) peut être rangé dans la même catégorie.

#### 3.8.3.3.7 *Aérosols*

3.8.3.3.7.1 Un mélange sous forme d'aérosol peut être classé dans la même catégorie de danger que le mélange des composants soumis à essai sans gaz propulsant, pourvu que ce dernier n'altère pas les

propriétés corrosives ou irritantes du mélange lors de la vaporisation. La classification des mélanges aérosolisés du point de vue de la toxicité par inhalation doit s'effectuer à part.

### 3.8.3.4 *Classification des mélanges lorsqu'il existe des données pour tous les composants ou seulement pour certains d'entre eux*

3.8.3.4.1 S'il n'existe pas de données fiables ou de données expérimentales concernant le mélange lui-même et que les principes d'extrapolation ne peuvent s'appliquer à la classification, alors la classification du mélange se fonde sur celle des composants. Dans ce cas, le mélange sera classé comme toxique systémique pour un organe cible (l'organe étant spécifié), à la suite d'une exposition unique, d'expositions répétées ou des deux s'il renferme au moins un composant classé comme toxique systémique ou toxique pour un organe cible de la Catégorie 1 ou 2 à une concentration supérieure ou égale à la valeur seuil/limite de concentration appropriée mentionnée au tableau 3.8.2 pour les Catégories 1 et 2.

**Tableau 3.8.2: Valeurs seuil/limites de concentration des composants d'un mélange classés comme toxiques systémiques pour un organe cible qui déterminent la classification du mélange<sup>1</sup>**

Composant classé comme:	Valeurs seuil/limites de concentration déterminant la classification du mélange comme:	
	Toxique systémique pour un organe cible de Catégorie 1	Toxique systémique pour un organe cible de Catégorie 2
Toxique systémique sur un organe cible de Catégorie 1	≥ 1,0% (note 1)	1,0 ≤ composant < 10% (note 3)
	≥ 10% (note 2)	
Toxique systémique sur un organe cible de Catégorie 2		≥ 1,0% (note 4)
		≥ 10% (note 5)

**NOTA 1:** Si un toxique systémique pour un organe cible de la Catégorie 1 est présent dans le mélange à une concentration comprise entre 1,0% et 10%, les autorités chargées de la réglementation demanderont que des informations soient portées sur la fiche de données de sécurité du matériau. Cependant, l'apposition d'une mise en garde sur l'étiquetage sera facultative. Certaines autorités opteront pour une mise en garde sur l'étiquetage si la concentration du composant dans le mélange est comprise entre 1,0% et 10%, tandis que d'autres ne l'exigeront pas.

**2:** Si la concentration d'un toxique systémique pour un organe cible de la Catégorie 1 dans le mélange est ≥ 10%, une fiche de données de sécurité et une mise en garde sur l'étiquetage seront généralement requises.

**3:** Si la concentration d'un toxique systémique pour un organe cible de la Catégorie 1 dans le mélange est comprise entre 1,0% et 10%, certaines autorités classent ce mélange comme toxique systémique pour un organe cible de la Catégorie 2, tandis que d'autres autorités ne le font pas.

**4:** Si un toxique systémique ou toxique pour un organe cible de la Catégorie 2 est présent dans le mélange à une concentration comprise entre 1,0% et 10%, les autorités chargées de la réglementation demanderont que des informations soient portées sur la fiche de données de sécurité du matériau. Cependant, l'apposition d'une mise en garde sur l'étiquetage sera facultative. Certaines autorités opteront

<sup>1</sup> Ce système de classification offre un compromis entre les différentes pratiques de communication des dangers appliquées par les systèmes existants. Le nombre de mélanges concernés devrait être restreint; les différences se limiteront à la mise en garde sur l'étiquetage et la situation évoluera avec le temps vers une approche plus harmonisée.

pour une mise en garde sur l'étiquetage si la concentration du composant dans le mélange est comprise entre 1,0% et 10%, tandis que d'autres ne l'exigeront pas.

5: Si la concentration d'un toxique systémique pour un organe cible de la Catégorie 2 dans le mélange est  $\geq 10\%$ , une fiche de données de sécurité et une mise en garde sur l'étiquetage seront généralement requises.

Ces valeurs seuil et les classifications qui en découlent devraient être appliquées de la même façon et avec pertinence aux substances toxiques pour les organes cibles, que cette toxicité s'exprime à la suite de l'application d'une dose unique ou à la suite de doses répétées.

3.8.3.4.3 Les mélanges devraient être classés séparément selon que la toxicité est à dose unique et/ou à doses répétées.

3.8.3.4.4 En présence d'une combinaison de toxiques affectant plus d'un système organique, il faudra surveiller attentivement les interactions synergiques ou stimulatrices, car certaines substances peuvent être toxiques pour un organe cible à une concentration  $< 1\%$  si le mélange renferme d'autres composants connus pour stimuler cet effet toxique.

### 3.8.4 Communication du danger

3.8.4.1 Des considérations générales et particulières concernant les prescriptions d'étiquetage sont énoncées au Chapitre 1.4 «*Communication des dangers: Étiquetage*». L'annexe 2 contient des tableaux récapitulatifs concernant la classification et l'étiquetage. L'annexe 3 donne des exemples de conseils de prudence et de symboles qui peuvent être utilisés s'ils sont acceptés par les autorités compétentes. Le tableau 3.4.3 présente les éléments d'étiquetage attribués aux substances et mélanges classés pour la toxicité systémique pour un organe cible après une exposition unique d'après les critères exposés dans le présent chapitre.

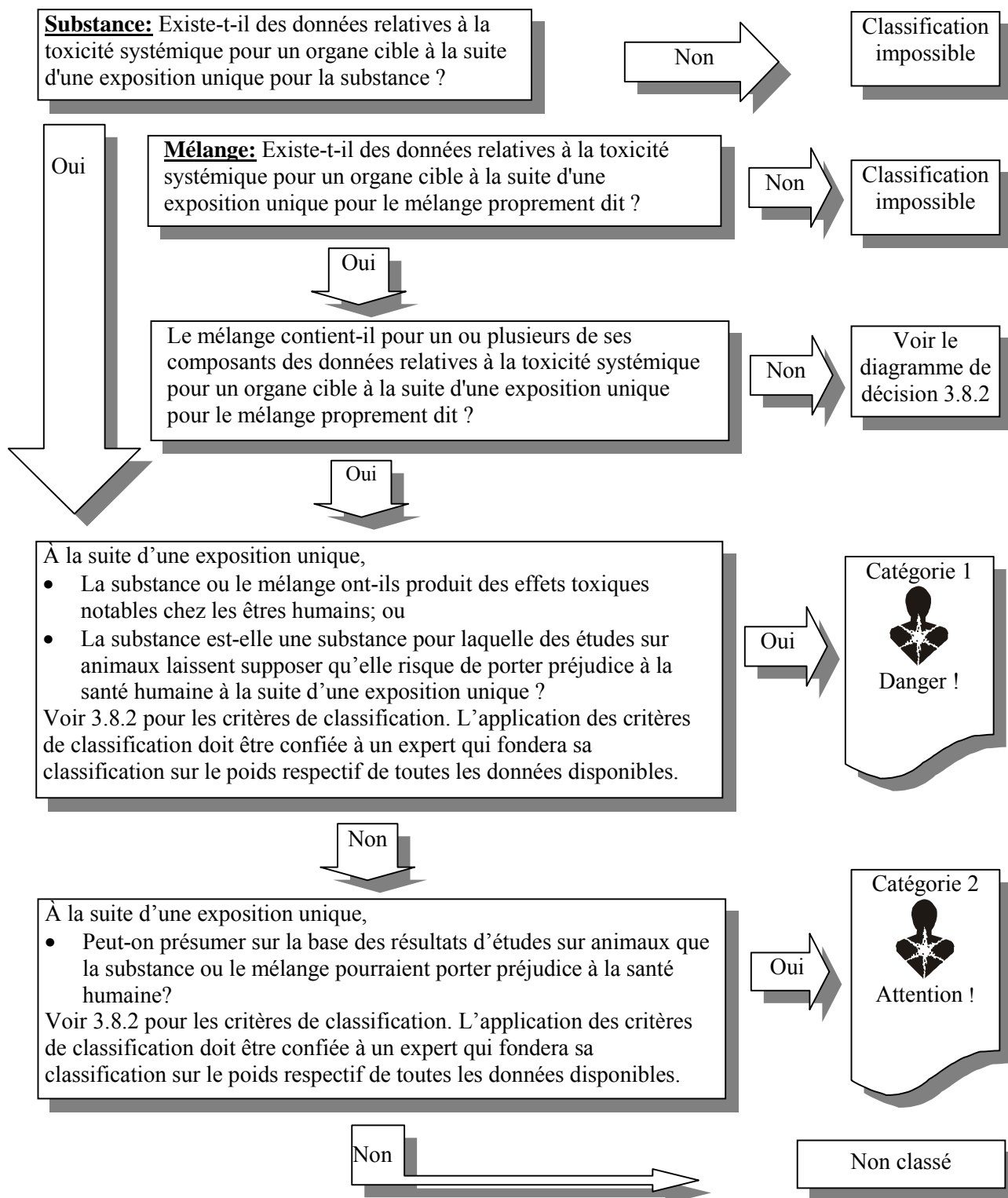
**Tableau 3.8.3: Éléments d'étiquetage pour la toxicité (par voie) systémique pour un organe cible après une exposition unique**

	<b>Catégorie 1</b>	<b>Catégorie 2</b>
<b>Symbole</b>	Danger pour la santé	Danger pour la santé
<b>Mention d'avertissement</b>	Danger	Attention
<b>Mention de danger</b>	Risque avéré d'effets graves pour ... (citer tous les organes affectés, s'ils sont connus) à la suite d'une exposition unique (préciser la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)	Risque présumé d'effets graves pour ... (citer tous les organes affectés, s'ils sont connus) à la suite d'une exposition unique (préciser la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)

### 3.8.5 Procédure de décision pour la toxicité systémique pour un organe cible après une exposition unique

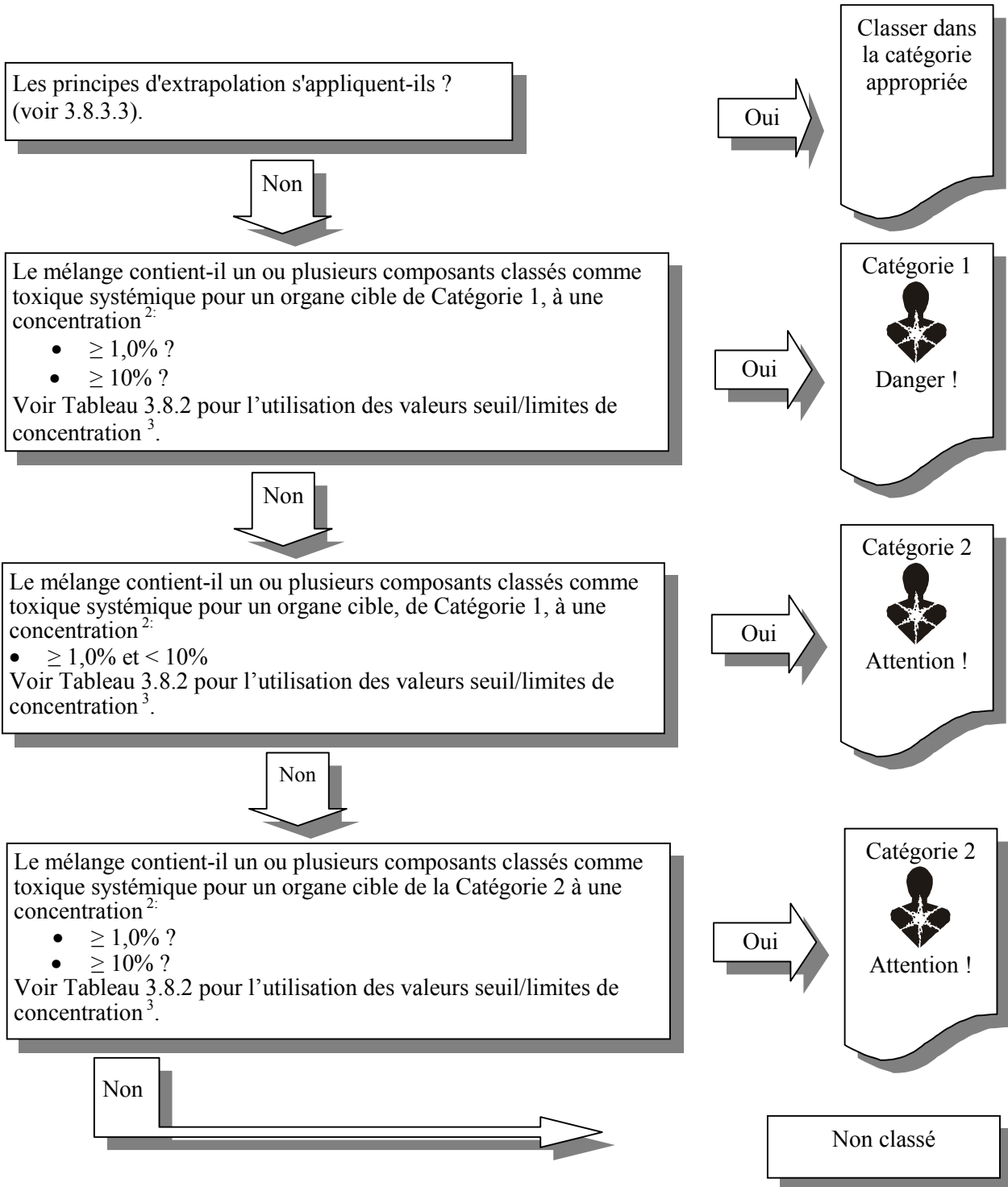
La procédure de décision exposée ci-dessous ne fait pas partie du système général harmonisé de classification, mais est fournie ici à titre d'aide à la décision. Il est vivement recommandé que la personne responsable de la classification étudie les critères de classification avant et durant l'application de cette procédure de décision.

#### Diagramme de décision 3.8.1



Continuer page suivante

**Procédure de décision 3.8.2**



<sup>2</sup> Voir par. 3.8.2 de ce chapitre et «Utilisation des valeurs seuil/limites de concentration» au chapitre 1.3.

<sup>3</sup> Voir par. 3.8.3.4 et tableau 3.8.2.

## CHAPITRE 3.9

### TOXICITÉ SYSTÉMIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES - EXPOSITIONS RÉPÉTÉES -

#### 3.9.1 Définitions et considérations générales

3.9.1.1 Le présent document entend fournir un système de classification pour les substances qui produisent des effets toxiques systémiques, spécifiques et non létaux, pour des organes cibles à la suite d'expositions répétées. Il englobe tous les effets marquants susceptibles d'altérer le fonctionnement, qu'ils soient réversibles ou irréversibles, immédiats et/ou retardés.

3.9.1.2 Cette classification s'applique aux substances chimiques considérées comme des toxiques systémiques affectant un organe cible et qui, de ce fait, risquent de nuire à la santé des êtres humains qui y sont exposées.

3.9.1.3 La classification s'appuie sur des données fiables qui montrent que plusieurs expositions à la substance produisent un effet toxique constant et identifiable chez les êtres humains ou chez des animaux de laboratoire, des changements toxicologiques importants qui affectent le fonctionnement ou la morphologie d'un tissu ou d'un organe, ou de graves altérations de la biochimie ou de l'hématologie de l'organisme, altérations qui s'appliquent à la santé humaine. Les données humaines sont reconnues comme étant la principale source d'indices pour ce type d'effet.

3.9.1.4 L'évaluation tiendra compte non seulement des changements notables concernant un organe ou un système biologique, mais aussi des changements généralisés moins graves s'étendant à plusieurs organes.

3.9.1.5 La toxicité systémique pour un organe cible peut produire ses effets par toutes les voies d'exposition qui s'appliquent à l'être humain, essentiellement par voies orale ou cutanée et par inhalation.

3.9.1.6 Les effets toxiques non létaux observés à la suite d'une exposition unique étant classés dans le SGH, ainsi que le décrit le chapitre 3.8, *Toxicité systémique pour un organe cible – Exposition unique*, ils sont donc exclus du présent chapitre. D'autres effets toxiques spécifiques, tels que la létalité/toxicité aiguë, des lésions graves aux yeux et l'irritation oculaire, la corrosion et l'irritation cutanées, la sensibilisation cutanée et respiratoire, le pouvoir cancérogène, le pouvoir mutagène et la toxicité pour la reproduction, aussi évalués séparément dans le SGH, ne sont pas inclus ici.

#### 3.9.2 Critères de classification des substances

3.9.2.1 Les substances sont classées en fonction de leur toxicité systémique pour un organe cible par un expert qui prendra en considération le poids respectif de toutes les données disponibles, en s'aidant des valeurs indicatives recommandées qui tiennent compte de la durée de l'exposition et de la dose/concentration produisant le ou les effets (voir 3.2.9.9). Les substances sont alors classées dans l'une des deux catégories de ce type de toxicité, selon la nature et la gravité du ou des effets observés.

**Figure 3.9.1: Catégories pour la toxicité systémique pour certains organes cibles  
- expositions répétées -**

<p><b>CATÉGORIE 1:</b> Substances ayant produit des effets toxiques notables chez les êtres humains ou dont on peut supposer, d'après des données provenant d'études sur des animaux, qu'elles risquent d'être toxiques de façon significative pour les êtres humains à la suite d'expositions répétées.</p> <p>Le classement d'une substance dans la Catégorie 1 repose sur:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- des données fiables et de bonne qualité obtenues par des études de cas humains ou des études épidémiologiques; ou,</li><li>- des études animales appropriées au cours desquelles l'on a observé des effets toxiques significatifs et/ou graves transposables aux êtres humains, résultant d'une exposition à des concentrations généralement faibles. Les doses/concentrations indicatives reproduites plus bas (voir 3.9.2.9) sont à utiliser dans l'évaluation fondée sur le poids respectif des données.</li></ul>
<p><b>CATÉGORIE 2:</b> Substances pour lesquelles des études sur animaux permettent de supposer qu'elles risquent de porter préjudice à la santé humaine à la suite d'expositions répétées.</p> <p>Le classement d'une substance dans la Catégorie 2 s'appuie sur des études animales appropriées au cours desquelles l'on a observé des effets toxiques significatifs transposables aux êtres humains, résultant d'une exposition à des concentrations généralement modérées. Les doses/concentrations indicatives reproduites plus bas (voir 3.9.2.9) visent à faciliter la classification.</p> <p>Dans des cas exceptionnels, la classification d'une substance dans la Catégorie 2 pourra aussi se fonder sur des données humaines (voir 3.9.2.6).</p> <p><i>NOTE: Pour les deux catégories ci-dessus, soit on peut identifier l'organe cible (ou tissu) particulier principalement affecté par la substance classée, ou bien la substance peut être considérée comme un toxique systémique général. On s'efforcera de déterminer le principal organe (cible) affecté par la toxicité afin de classer les substances en hépatotoxiques, neurotoxiques, etc. Il faudra évaluer soigneusement les données et, si possible, ne pas prendre en compte les effets secondaires, par exemple un hépatotoxique peut produire des effets secondaires sur les systèmes nerveux ou gastro-intestinal.</i></p>

3.9.2.2 La voie d'exposition par laquelle la substance classée produit des dommages devrait être identifiée.

3.9.2.3 La classification est confiée à un expert qui s'appuiera sur le poids respectif de toutes les données disponibles et tiendra compte des valeurs indicatives exposées plus bas.

3.9.2.4 L'évaluation des effets de toxicité systémique pour un organe cible qui nécessitent une classification se fondera sur le poids respectif de toutes les données disponibles fournies par des incidents concernant des êtres humains, l'épidémiologie et des études menées sur des animaux de laboratoire. Pour ce faire, on exploitera la masse considérable de données de toxicologie industrielle accumulées au fil des années. L'évaluation doit s'appuyer sur toutes les données existantes, notamment les études publiées ayant fait l'objet d'un examen par des pairs et d'autres données acceptables par les autorités chargées de la réglementation.



3.9.2.5 Les informations requises pour évaluer la toxicité systémique pour un organe cible proviennent de cas d'expositions répétées sur des êtres humains, par exemple une exposition à domicile, sur un lieu de travail ou dans l'environnement, ou d'études sur des animaux de laboratoire. Les études conduites sur des rats ou des souris dont on tire habituellement ces informations sont des études de 28 jours, 90 jours ou sur toute la durée de la vie (jusqu'à 2 ans) comportant des analyses hématologiques et clinicochimiques et des examens macroscopiques et microscopiques détaillés qui permettent d'identifier les effets toxiques sur les tissus ou les organes cibles. Les résultats d'études à doses répétées pratiquées sur d'autres espèces peuvent aussi être utilisés. Les études d'exposition à long terme, par exemple des études du pouvoir cancérigène, de neurotoxicité et de toxicité pour la reproduction peuvent aussi livrer des indices de toxicité systémique pour un organe cible susceptibles d'être pris en compte dans l'évaluation conduisant à la classification.

3.9.2.6 Dans des cas exceptionnels, que seul un expert pourra trancher, certaines substances pour lesquelles il existe des données indiquant une toxicité systémique pour un organe cible chez l'être humain pourront être classées dans la Catégorie 2: a) lorsque les données humaines n'étaient pas suffisamment une classification dans la Catégorie 1; et/ou b) en raison de la nature et de la gravité des effets. La dose ou la concentration auxquelles sont exposés les êtres humains ne doivent pas intervenir dans la classification et toutes les données disponibles provenant d'études animales doivent concorder avec une classification dans la Catégorie 2. En d'autres termes, s'il existe aussi des données animales sur la substance qui justifient une classification dans la Catégorie 1, la substance doit être classée dans la Catégorie 1.

### **3.9.2.7 Effets à prendre en compte dans la classification**

3.9.2.7.1 Des données fiables montrant une association entre des expositions répétées à la substance et un effet toxique constant et identifiable sont des éléments importants pour justifier une classification.

3.9.2.7.2 Il est entendu que les informations sur des expériences ou des incidents touchant des êtres humains sont généralement limitées aux conséquences néfastes sur la santé et comportent souvent des incertitudes quant aux conditions d'exposition; de plus, elles n'apportent pas toujours la précision scientifique qu'offrent les études sur animaux de laboratoire bien conduites.

3.9.2.7.3 Les résultats d'études pertinentes sur animaux peuvent fournir beaucoup plus de détails, grâce aux observations cliniques, à l'hématologie, à la chimie clinique et aux examens pathologiques macroscopiques et microscopiques – lesquels peuvent souvent révéler des dangers qui ne mettent pas nécessairement la vie en péril, mais sont susceptibles d'engendrer des troubles fonctionnels. Par conséquent, la classification doit s'appuyer sur tous les résultats disponibles et leur pertinence à l'égard de la santé humaine. Voici quelques exemples d'effets toxiques pertinents se manifestant chez les êtres humains ou les animaux:

- Morbidité ou mort résultant d'expositions répétées ou d'une exposition à long terme. Des expositions répétées, même à des doses/concentrations relativement faibles, peuvent entraîner une morbidité ou la mort par bioaccumulation de la substance ou de ses métabolites, ou par un dépassement de la capacité de détoxification du fait des expositions répétées.
- Changements fonctionnels significatifs affectant les systèmes nerveux central ou périphérique ou d'autres systèmes organiques, notamment des signes de dépression du système nerveux central et des effets sur les sens (par exemple la vue, l'ouïe et l'odorat).
- Tout changement indésirable constant et notable révélé par la biochimie clinique, l'hématologie ou l'analyse des urines.
- Atteintes importantes des organes observables à l'autopsie et/ou constatées ou confirmées ultérieurement au cours de l'examen microscopique.

- Nécrose multifocale ou diffuse, fibrose ou formation de granulomes dans des organes vitaux capables de se régénérer.
- Changements morphologiques potentiellement réversibles, mais s'accompagnant d'un dysfonctionnement marqué des organes clairement démontré (par exemple modification marquée de la charge grasseuse du foie).
- Signes attestant une mort cellulaire étendue (y compris une dégénérescence cellulaire et une diminution du nombre de cellules) dans des organes vitaux incapables de se régénérer.

### **3.9.2.8** *Effets à ne pas prendre en compte dans la classification*

Il est entendu que certains effets ne justifient pas la classification. Voici quelques exemples de ces effets s'exerçant chez l'être humain ou l'animal:

- Observations cliniques ou petites modifications du poids corporel, de la prise d'eau ou de l'absorption de nourriture pouvant revêtir une certaine importance toxicologique, mais n'indiquant pas en soi une toxicité «significative».
- Petits changements révélés par la biochimie clinique, l'hématologie ou l'examen des urines et/ou effets passagers, si ces changements ou effets sont douteux ou d'une importance toxicologique minimale.
- Modification du poids des organes ne s'accompagnant pas de signes de dysfonctionnement des organes.
- Réactions d'adaptation jugées sans rapport avec la toxicologie.
- Mécanismes de toxicité induits par la substance mais propres à une espèce, ce qui signifie qu'il a été démontré avec une certitude raisonnable qu'ils ne s'appliquent pas à la santé humaine.

### **3.9.2.9** *Valeurs indicatives fournies pour faciliter la classification d'après les résultats provenant d'études menées sur des animaux de laboratoire*

3.9.2.9.1 Dans les études menées sur animaux, l'observation des seuls effets, sans référence à la durée de l'exposition expérimentale ni à la dose/concentration, néglige un concept fondamental en toxicologie, à savoir que toutes les substances sont potentiellement toxiques et que la toxicité est déterminée par la dose/concentration et la durée de l'exposition. La plupart des lignes directrices pour les essais sur animaux mentionnent une limite supérieure de dose.

3.9.2.9.2 Afin de faciliter la décision de classer ou non une substance et dans quelle catégorie (Catégorie 1 ou 2), le tableau 3.9.1 mentionne des doses et concentrations indicatives à examiner parallèlement à la dose/concentration qui s'est avérée produire des effets notables sur la santé. La raison principale pour laquelle nous proposons ces valeurs indicatives est que tous les produits chimiques sont potentiellement toxiques et qu'il convient d'établir une dose ou concentration raisonnable au-delà de laquelle on reconnaît un degré d'effet toxique. Aussi les études à doses répétées conduites sur des animaux sont-elles conçues pour induire une toxicité à la dose la plus élevée afin d'optimiser l'objectif de l'essai – c'est ainsi que la plupart des études provoqueront un certain effet toxique au moins à cette dose maximale. Il s'agit donc de décider non seulement des effets, mais aussi de la dose/concentration à laquelle ils ont été produits et de leur pertinence à l'égard de l'être humain.

3.9.2.9.3 Aussi, lorsque les études animales font apparaître des effets toxiques significatifs, la substance devrait être classée; l'examen de la durée de l'exposition expérimentale et de la dose ou de la concentration à laquelle ces effets ont été observés, à la lumière des valeurs indicatives proposées, peut

fournir des informations utiles sur la nécessité de classer la substance (puisque les effets toxiques résultent de la ou des propriétés dangereuses, de la durée de l'exposition et également de la dose ou de la concentration).

3.9.2.9.4 La simple décision de classer ou non une substance peut être influencée par les valeurs indicatives de dose ou de concentration auxquelles ou en dessous desquelles on a observé un effet toxique sensible.

3.9.2.9.5 Les valeurs indicatives proposées se réfèrent essentiellement aux effets constatés dans une étude de toxicité classique de 90 jours conduite sur des rats. Elles peuvent servir de base à l'extrapolation de valeurs indicatives équivalentes pour des études de toxicité plus ou moins longues, l'extrapolation de la dose et de la durée d'exposition s'effectuant suivant la règle de Haber pour l'inhalation selon laquelle, en gros, la dose opérante est directement proportionnelle à la concentration et à la durée de l'exposition. L'évaluation est à mener au cas par cas; par exemple pour une étude de 28 jours, les valeurs indicatives en dessous desquelles un effet est observé seraient multipliées par trois.

3.9.2.9.6 En conséquence, une classification dans la Catégorie 1 se justifierait dès lors que des effets toxiques significatifs ont été observés au cours d'une étude de 90 jours à doses répétées conduite sur animaux à ou en dessous des valeurs indicatives (proposées) au tableau 3.9.1.

**Tableau 3.9.1: Valeurs indicatives destinées à faciliter la classification dans la Catégorie 1**

Voie d'exposition	Unités	Valeurs indicatives (dose/concentration)
<b>Orale (rat)</b>	mg/kg p/jour	10
<b>Cutanée (rat ou lapin)</b>	mg/kg pc/jour	20
<b>Inhalation (rat) gaz</b>	ppm/6h/jour	50
<b>Inhalation (rat) vapeur</b>	mg/litre/6h/jour	0,2
<b>Inhalation (rat) poussière/brouillard/fumées</b>	mg/litre/6h/jour	0,02

**NOTE:** Dans le tableau ci-dessus, « pc » est pour poids corporel.

3.9.2.9.7 Une classification dans la Catégorie 2 se justifierait dès lors que des effets toxiques significatifs ont été observés au cours d'une étude de 90 jours à doses répétées conduite sur animaux dans l'intervalle de valeurs indicatives (proposées) au tableau 3.9.2.

**Tableau 3.9.2: Valeurs indicatives destinées à faciliter la classification dans la Catégorie 2**

Voie d'exposition	Unités	Valeurs indicatives (dose/concentration)
<b>Orale (rat)</b>	mg/kg de poids corporel/jour	10-100
<b>Cutanée (rat ou lapin)</b>	mg/kg pc/jour	20-200
<b>Inhalation (rat) gaz</b>	ppm/6h/jour	50-250
<b>Inhalation (rat) vapeur</b>	mg/litre/6h/jour	0,2-1,0
<b>Inhalation (rat) poussière/brouillard/émanations</b>	mg/litre/6h/jour	0,02-0,2

**NOTE:** Dans le tableau ci-dessus, « pc » est pour poids corporel.

3.9.2.9.8 Les valeurs et intervalles indicatifs mentionnés en 3.2.9.9.6 et 3.2.9.9.7 ne le sont qu'à titre indicatif. Ces valeurs sont à inclure dans la démarche fondée sur le poids respectif des données et visent à faciliter les décisions sur la classification. Il ne faut pas les prendre comme des valeurs de démarcation strictes.

3.9.2.9.9 Il est donc possible qu'un profil de toxicité donné se manifeste dans des études animales à doses répétées à une dose/concentration inférieure à la valeur indicative, par exemple < 100 mg/kg de poids corporel par voie orale, mais qu'on décide de ne pas classer la substance en raison de la nature de l'effet, par exemple une néphrotoxicité observée seulement chez des rats mâles d'une souche particulière connue pour être vulnérable à cet effet. À l'inverse, il peut arriver que des études animales fassent ressortir un profil de toxicité particulier à une concentration supérieure ou égale à la valeur indicative, par exemple supérieure ou égale à 100 mg/kg de poids corporel/jour par voie orale, et que d'autres sources, par exemple des études d'administration à long terme ou des cas humains, fournissent des informations supplémentaires qui amènent les experts à décider, à la lumière du poids respectif des données, qu'il est plus prudent de classer la substance.

### **3.9.2.10 *Autres considérations***

3.9.2.10.1 Lorsqu'une substance chimique n'est caractérisée que par des données issues d'études animales (ce qui est souvent le cas des nouvelles substances, mais vrai également de nombreuses substances existantes), les valeurs indicatives de dose/concentration, notamment, contribueront à la pondération des données intervenant dans le cadre de la classification.

3.9.2.10.2 Lorsqu'il existe des données humaines bien étayées montrant qu'un effet toxique systémique spécifique pour un organe cible est attribuable sans équivoque à des expositions répétées ou à une exposition prolongée à une substance chimique, la substance peut être classée. Les données humaines positives priment sur les données animales, indépendamment de la dose probable. Donc, si une substance n'est pas classée parce qu'aucune toxicité systémique pour un organe cible n'a été observée à ou en dessous de la dose/concentration indicative proposée pour les essais sur animaux et que paraissent ultérieurement d'autres données relatives à des incidents touchant des êtres humains qui montrent un effet toxique systémique spécifique sur un organe cible, la substance doit être classée.

3.9.2.10.3 Une substance dont la toxicité systémique pour un organe cible n'a pas été testée pourra, dans certains cas appropriés, être classée s'il existe des données se rapportant à une relation structure-activité validée permettant à un expert de pratiquer une extrapolation à partir d'un analogue de structure déjà classé et si cette extrapolation est solidement étayée par d'autres facteurs importants tels que la formation de métabolites communs significatifs.

3.9.2.10.4 Il est entendu qu'une concentration de vapeur saturée peut être utilisée par certains systèmes réglementaires pour fournir une protection spécifique complémentaire pour la santé et la sécurité.

### **3.9.3 *Critères de classification des mélanges***

3.9.3.1 Les mélanges sont classés selon les mêmes critères que les substances ou suivant les principes décrits ci-après. À l'instar des substances, les mélanges peuvent être classés en raison de leur toxicité systémique pour un organe cible à la suite d'une seule exposition, d'expositions répétées ou des deux.

#### **3.9.3.2 *Classification des mélanges lorsqu'il existe des données pour le mélange comme tel***

Lorsqu'il existe des données fiables et de bonne qualité sur les mélanges provenant d'expériences humaines ou d'études appropriées conduites sur des animaux, conformément aux critères décrits pour les substances, le mélange peut être classé moyennant une évaluation du poids respectif de ces données. En évaluant les données sur les mélanges, on veillera attentivement à ce que la dose, la durée, l'observation ou l'analyse ne rendent pas les résultats peu concluants.

#### **3.9.3.3 *Classification des mélanges lorsqu'il n'existe pas de données pour le mélange comme tel: principes d'extrapolation***

3.9.3.3.1 Si la toxicité systémique pour un organe cible du mélange n'a pas été testée, mais qu'il existe suffisamment de données sur les composants pris séparément et sur des essais menés sur des mélanges similaires pour caractériser convenablement les dangers du mélange, ces données peuvent être utilisées selon

les règles d'extrapolation exposées ci-après. De cette façon, le processus de classification utilise au maximum les données disponibles afin de caractériser les dangers du mélange sans recourir à des essais supplémentaires sur animaux.

#### 3.9.3.3.2 *Dilution*

Si le mélange est dilué avec un produit classé dans une catégorie de toxicité égale ou inférieure à celle du composant original le moins toxique et qui n'affecte pas la toxicité des autres composants, le nouveau mélange peut être classé comme équivalent au mélange original.

#### 3.9.3.3.3 *Variation entre les lots*

La toxicité d'un lot d'un mélange complexe peut être considérée comme largement équivalente à celle d'un autre lot du même mélange commercial produit par ou sous le contrôle du même fabricant, sauf si l'on a une raison de croire que la composition du mélange varie suffisamment pour modifier la toxicité du lot. Si tel est le cas, une nouvelle classification s'impose.

#### 3.9.3.3.4 *Concentration des mélanges hautement toxiques*

Si l'on accroît la concentration d'un composant toxique présent dans un mélange de la Catégorie 1, le mélange concentré doit demeurer dans la Catégorie 1, sans essai supplémentaire.

#### 3.9.3.3.5 *Interpolation au sein d'une catégorie de toxicité*

Soit trois mélanges constitués de composants identiques, où A et B appartiennent à la même catégorie de toxicité et où C renferme des composants possédant la même activité toxique à des concentrations intermédiaires à celles des composants des mélanges A et B, dans ce cas, le mélange C est supposé être dans la même catégorie de toxicité que A et B.

#### 3.9.3.3.6 *Mélanges fortement semblables*

Soit:

- a) Deux mélanges: i) A + B  
ii) C + B;
- b) La concentration du composant B est pratiquement identique dans les deux mélanges;
- c) La concentration du composant A dans le mélange i) est égale à celle du composant C dans le mélange ii);
- d) Les données relatives à la toxicité de A et de C sont disponibles et largement équivalentes, autrement dit, ces deux substances appartiennent à la même catégorie de danger et ne devraient pas affecter la toxicité de B.

Si le mélange i) est déjà classé d'après des données expérimentales, le mélange ii) peut être rangé dans la même catégorie.

#### 3.9.3.3.7 *Aérosols*

Un mélange sous forme d'aérosol peut être classé dans la même catégorie de danger que le mélange des composants soumis à essai sans gaz propulsant, pourvu que ce dernier n'altère pas les propriétés corrosives ou irritantes du mélange lors de la vaporisation. La classification des mélanges aérosolisés du point de vue de la toxicité par inhalation doit s'effectuer à part.

### 3.9.3.4 Classification des mélanges lorsqu'il existe des données pour tous les composants ou seulement pour certains d'entre eux

3.9.3.4.1 S'il n'existe pas de données fiables ou de résultats expérimentaux concernant le mélange lui-même et que les principes d'extrapolation ne peuvent s'appliquer à la classification, alors la classification du mélange se fonde sur celle des composants. Dans ce cas, le mélange sera classé comme toxique systémique pour un organe cible (l'organe étant spécifié), à la suite d'une exposition unique, d'expositions répétées ou des deux s'il contient au moins un composant classé comme toxique systémique pour un organe cible de la Catégorie 1 ou 2 à une concentration supérieure ou égale à la valeur seuil/limite de concentration appropriée mentionnée au tableau 3.9.3 pour les Catégories 1 et 2.

**Tableau 3.9.3: Valeurs seuil/limites de concentration des composants d'un mélange classés comme toxiques systémiques pour un organe cible qui déterminent la classification du mélange<sup>1</sup>**

Composant classé comme:	Valeurs seuil/limites de concentration déterminant la classification du mélange comme	
	Toxique systémique pour un organe cible de la Catégorie 1	Toxique systémique pour un organe cible de la Catégorie 2
Toxique systémique pour un organe cible de la Catégorie 1	≥ 1,0% (note 1)	1,0 ≤ ingrédient < 10% (note 3)
	≥ 10% (note 2)	1,0 ≤ composant < 10% (note 3)
Toxique systémique pour un organe cible de la Catégorie 2	-	≥ 1,0% (note 4)
	-	≥ 10% (note 5)

**NOTA 1:** Si un toxique systémique pour un organe cible de la Catégorie 1 est présent dans le mélange à une concentration comprise entre 1,0% et 10%, les autorités chargées de la réglementation demanderont que des informations soient portées sur la fiche de données de sécurité du produit. Cependant, l'apposition d'une mise en garde sur l'étiquetage sera facultative. Certaines autorités opteront pour une mise en garde sur l'étiquetage si la concentration du composant dans le mélange est comprise entre 1,0% et 10%, tandis que d'autres ne l'exigeront pas.

**2:** Si la concentration d'un toxique systémique pour un organe cible de la Catégorie 1 dans le mélange est ≥ 10%, une fiche de données de sécurité et une mise en garde sur l'étiquetage seront généralement requises.

**3:** Si la concentration d'un toxique systémique pour un organe cible de la Catégorie 1 dans le mélange est comprise entre 1,0% et 10%, certaines autorités classeront ce mélange comme toxique systémique sur un organe cible de la Catégorie 2, tandis que d'autres ne le feront pas.

**4:** Si un toxique systémique pour un organe cible de la Catégorie 2 est présent dans le mélange à une concentration comprise entre 1,0% et 10%, les autorités chargées de la réglementation demanderont que des informations soient portées sur la fiche de données de sécurité du produit. Cependant, l'apposition d'une mise en garde sur l'étiquetage sera facultative. Certaines autorités opteront pour une mise en garde sur l'étiquetage si la concentration du composant dans le mélange est comprise entre 1,0% et 10%, tandis que d'autres ne l'exigeront pas.

**5:** Si la concentration d'un toxique systémique pour un organe cible de la Catégorie 2 dans le mélange est ≥ 10%, une fiche de données de sécurité et une mise en garde sur l'étiquetage seront généralement requises.

<sup>1</sup> Ce système de classification offre un compromis entre les différentes pratiques de communication des dangers appliquées dans les systèmes existants. Le nombre de mélanges concernés devrait être restreint; les différences se limiteront à la mise en garde sur l'étiquetage et la situation évoluera avec le temps vers une approche plus harmonisée.

3.9.3.4.2 Ces valeurs seuil et les classifications qui en découlent devraient être appliquées de la même façon et avec pertinence aux substances toxiques pour les organes cibles, que cette toxicité s'exprime avec une dose unique ou à la suite de doses répétées.

3.9.3.4.3 Les mélanges devraient être classés séparément selon que la toxicité est à dose unique et/ou à doses répétées.

3.9.3.4.4 En présence d'une combinaison de toxiques affectant plus d'un système organique, il faudra surveiller attentivement les interactions synergiques ou stimulatrices, car certaines substances peuvent être toxiques pour un organe cible à une concentration <1 % si le mélange renferme d'autres composants connus pour stimuler cet effet toxique.

### 3.9.4 Communication du danger

Des considérations générales et particulières concernant les prescriptions d'étiquetage sont énoncées au Chapitre 1.4 «*Communication des dangers: Étiquetage*». L'annexe 2 contient des tableaux récapitulatifs concernant la classification et l'étiquetage. L'annexe 3 donne des exemples de conseils de prudence et de symboles qui peuvent être utilisés s'ils sont acceptés par les autorités compétentes.

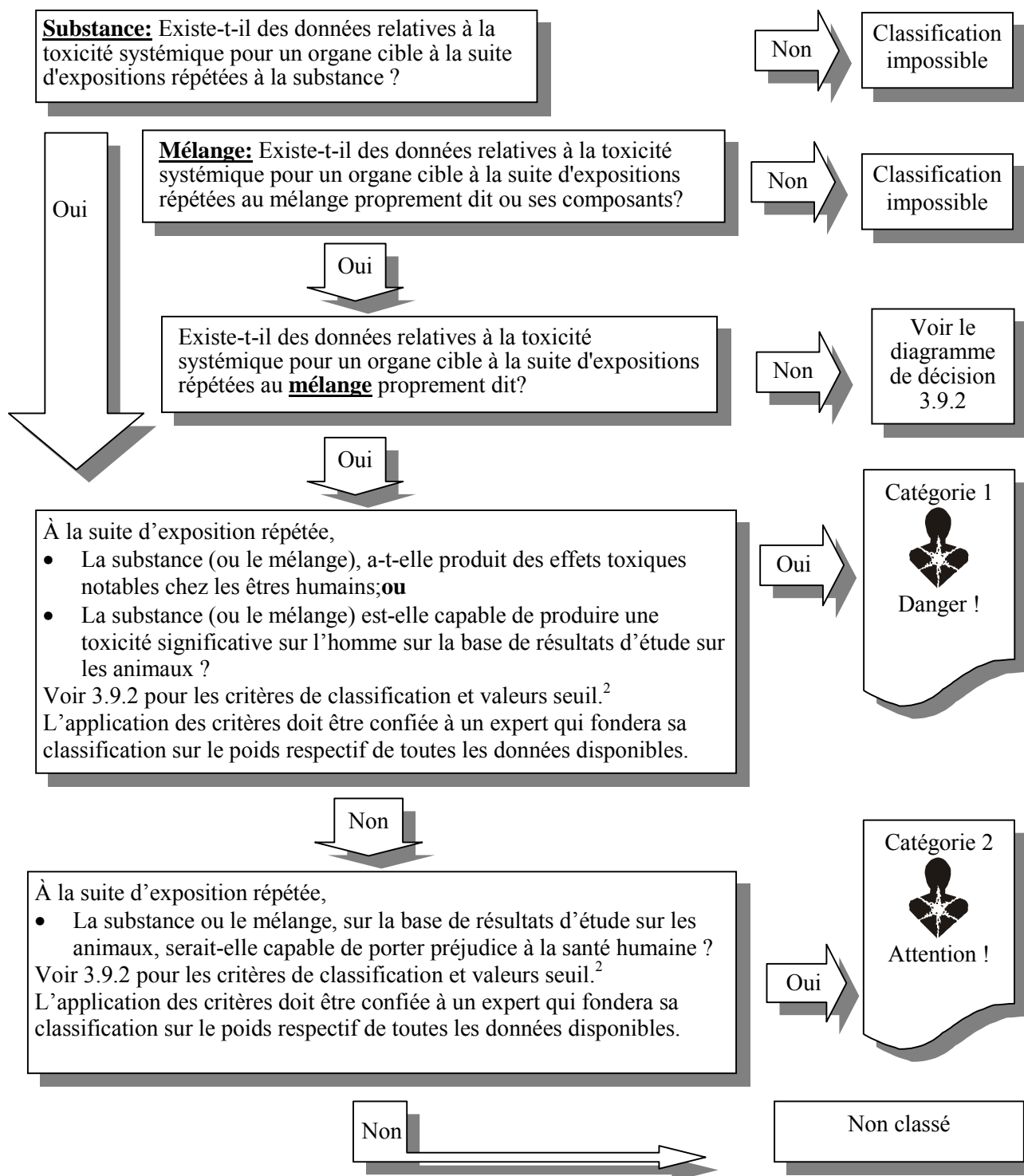
**Tableau 3.9.4: Éléments d'étiquetage pour la toxicité systémique pour un organe cible suite à des expositions répétées**

	<b>Catégorie 1</b>	<b>Catégorie 2</b>
<b>Symbole</b>	Danger pour la santé	Danger pour la santé
<b>Mention d'avertissement</b>	Danger	Attention
<b>Mention de danger</b>	Risque avéré d'effets graves pour... (citer tous les organes affectés, s'ils sont connus) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)	Risque présumé d'effets graves pour... (citer tous les organes affectés, s'ils sont connus) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)

### 3.9.5 Procédure de décision pour la classification de la toxicité systémique pour un organe cible après des expositions répétées

La procédure de décision exposée ci-dessous ne fait pas partie du système général harmonisé de classification, mais est fournie ici à titre d'aide à la décision. Il est vivement recommandé que la personne responsable de la classification étudie les critères de classification avant et durant l'application de cette procédure de décision.

**Diagramme de décision 3.9.1**

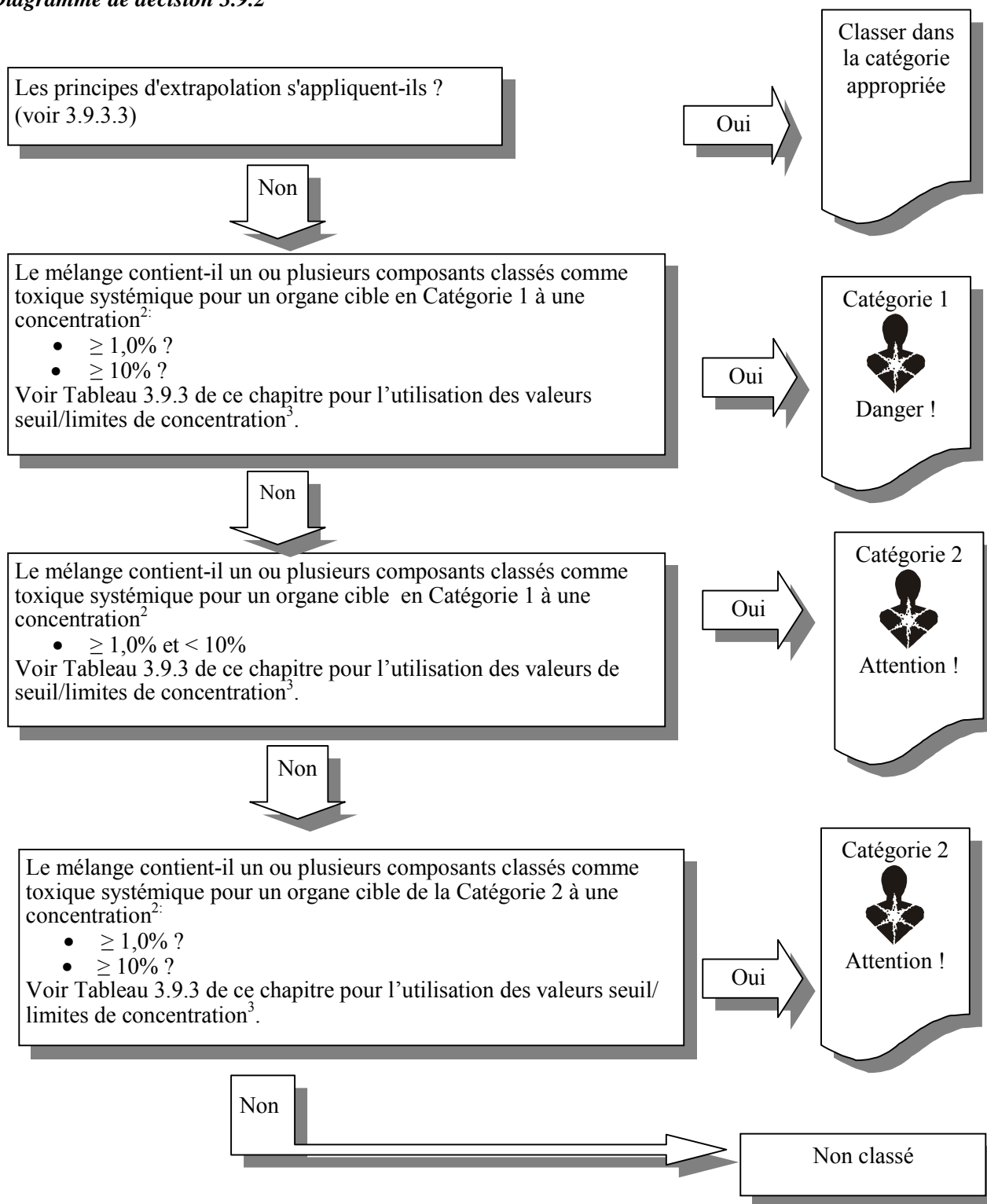


*Continuer page suivante*

<sup>2</sup> Voir en 3.9.2 et tableaux 3.9.1 et 3.9.2 de ce chapitre, et «Utilisation des valeurs seuil/limites de concentration» en 1.3.3.2 du chapitre 1.3.



**Diagramme de décision 3.9.2**



<sup>2</sup> Voir en 3.9.2 et tableaux 3.9.1 et 3.9.2 de ce chapitre, et «Utilisation des valeurs seuil/limites de concentration» en 1.3.3.2 du chapitre 1.3.

<sup>3</sup> Voir par. 3.9.3.4 et 3.9.4 et tableau 3.9.3.



## CHAPITRE 3.10

### DANGERS POUR LE MILIEU AQUATIQUE

#### 3.10.1 Définitions et considérations générales

##### 3.10.1.1 Définitions

**Bioaccumulation** désigne le résultat net de l'absorption, de la transformation et de l'élimination d'une substance par un organisme à partir de toutes les voies d'exposition (via l'atmosphère, l'eau, les sédiments/sol et l'alimentation).

**Biodisponibilité** d'une substance indique dans quelle mesure cette substance est absorbée par un organisme et se répartit dans une certaine zone de cet organisme. La biodisponibilité dépend des propriétés physico-chimiques de la substance, de l'anatomie et de la physiologie de l'organisme, de la pharmacocinétique et de la voie d'exposition. La disponibilité n'est pas une condition a-priori nécessaire de la biodisponibilité.

**Bioconcentration** désigne le résultat net de l'absorption, de la transformation et de l'élimination d'une substance par un organisme à partir d'une exposition via l'eau.

**Dégradation** signifie la décomposition de molécules organiques en molécules plus petites et finalement en dioxyde de carbone, eau et sels.

**Disponibilité** d'une substance indique dans quelle mesure cette substance devient une espèce soluble ou désagrégée. Pour les métaux, elle indique dans quelle mesure la partie ion métallique d'un composé métallique ( $M^0$ ) peut se détacher du reste du composé (molécule).

**Substances complexes** ou substances à multicomposants désigne les mélanges contenant une combinaison complexe de substances individuelles, présentant des solubilités et des propriétés physico-chimiques différentes. Dans la plupart des cas, ces substances complexes peuvent être caractérisées comme une série homologue de substances, dont les longueurs de chaîne carbonée/nombres de substituants ou degrés de substitution sont compris dans une certaine gamme.

**Toxicité aquatique aiguë** signifie la propriété intrinsèque d'une substance de provoquer des effets néfastes sur des organismes aquatiques lors d'une exposition de courte durée.

**Toxicité aquatique chronique** désigne les propriétés potentielles ou réelles d'une substance de provoquer des effets néfastes sur des organismes aquatiques, au cours d'expositions déterminées en relation avec le cycle de vie de ces organismes.

##### 3.10.1.2 Notions de base

3.10.1.2.1 Les éléments fondamentaux du système harmonisé sont les suivants:

- toxicité aiguë pour le milieu aquatique;
- bioaccumulation potentielle ou réelle;
- dégradation (biologique ou non biologique) des composés organiques; et
- toxicité chronique pour le milieu aquatique.

3.10.1.2.2 Si la préférence va aux données obtenues par les méthodes d'essai harmonisées à l'échelon international, en pratique, les données livrées par des méthodes nationales peuvent aussi être utilisées lorsqu'elles sont jugées équivalentes. Les données relatives à la toxicité à l'égard des espèces d'eau douce et des espèces marines sont généralement considérées comme équivalentes et doivent de préférence être obtenues suivant les lignes directrices pour les essais de l'OCDE ou des méthodes équivalentes, conformes

aux bonnes pratiques de laboratoire (BPL). À défaut de ces données, la classification doit s'appuyer sur les meilleures données disponibles.

### **3.10.1.3** *Toxicité aquatique aiguë*

La toxicité aiguë pour le milieu aquatique se détermine normalement à l'aide d'une  $CL_{50}$  96 heures sur le poisson (Ligne directrice 203 de l'OCDE ou essai équivalent), une  $CE_{50}$  48 heures sur un crustacé (Ligne directrice 202 de l'OCDE ou essai équivalent) et/ou une  $CE_{50}$  72 ou 96 heures sur une algue (Ligne directrice 201 de l'OCDE ou essai équivalent). Ces espèces sont considérées comme représentatives de tous les organismes aquatiques et les données relatives à d'autres espèces telles que Lemna peuvent aussi être prises en compte si la méthode d'essai est appropriée.

### **3.10.1.4** *Potentiel de bioaccumulation*

Le potentiel de bioaccumulation se détermine habituellement à l'aide du coefficient de répartition octanol/eau, généralement donné sous forme logarithmique ( $\log K_{oe}$ ) (Lignes directrices 107 ou 117 de l'OCDE). Cette détermination ne donne qu'une valeur théorique, alors que le facteur de bioconcentration déterminé expérimentalement offre une meilleure mesure et devrait être utilisé de préférence à celle-ci, lorsqu'il est disponible. Le facteur de bioconcentration se détermine suivant la Ligne directrice 305 de l'OCDE.

### **3.10.1.5** *Dégradabilité rapide*

3.10.1.5.1 Dans l'environnement, la dégradation peut être biologique ou non biologique (par exemple par hydrolyse) et les critères appliqués reflètent ce point (voir 3.10.2.10.3). La biodégradation facile peut être déterminée en utilisant les essais de biodégradabilité de l'OCDE (Ligne directrice 301 A-F). Les substances qui atteignent les niveaux de biodégradation requis par ces tests peuvent être considérées comme capables de se dégrader rapidement dans la plupart des milieux. Ces essais se déroulent en eau douce; les résultats de la Ligne directrice 306 de l'OCDE (qui se prête mieux aux milieux marins) doivent également être pris en compte. Si ces données ne sont pas disponibles, on considère qu'un rapport DBO5 (demande biochimique en oxygène sur 5 jours)/DCO (demande chimique en oxygène) > 0,5 indique une dégradation rapide.

3.10.1.5.2 Une dégradation non biologique telle qu'une hydrolyse, une dégradation primaire biologique et non biologique, une dégradation dans les milieux non aquatiques et une dégradation rapide prouvée dans l'environnement peuvent toutes être prises en considération dans la définition de la dégradabilité rapide. Des indications particulières sur l'interprétation des données sont fournies en annexe 8.

### **3.10.1.6** *Toxicité aquatique chronique*

Il existe moins de données sur la toxicité chronique que sur la toxicité aiguë et l'ensemble des méthodes d'essai est moins normalisé. Les données obtenues suivant les Lignes directrices de l'OCDE 210 (Poisson, essai de toxicité aux premiers stades de la vie) ou 211 (Daphnia magna, essai de reproduction) et 201 (Algues, essai d'inhibition de la croissance) sont acceptables (voir le chapitre 3.3.2 de l'annexe 8). D'autres essais validés et reconnus au niveau international conviennent également. Les CSEO (concentration sans effet observé) ou autres C(E)Lx (concentration (efficace) létale à 50%) équivalentes peuvent être utilisées.

### **3.10.1.7**      *Autres considérations*

3.10.1.7.1      Le système harmonisé de classification des substances chimiques en fonction des risques qu'elles présentent pour le milieu aquatique a été créé sur la base des systèmes existants dont la liste figure en 3.10.1.7.4. Le milieu aquatique peut être envisagé sous l'angle des organismes aquatiques, d'une part, et de l'écosystème aquatique dont ces organismes font partie, d'autre part. C'est pourquoi, la proposition ne couvre pas les polluants du milieu aquatique dont l'incidence au-delà du milieu aquatique, par exemple sur la santé humaine, pourrait réclamer notre attention. L'identification du danger repose donc sur la toxicité de la substance à l'égard du milieu aquatique, bien qu'elle puisse être modifiée par des informations supplémentaires sur le profil de dégradation et de bioaccumulation.

3.10.1.7.2      Bien que le système est censé s'appliquer à tous les mélanges et substances, pour certaines substances, par exemple des métaux ou des substances peu solubles, des indications particulières seront nécessaires. Ainsi, la mise en application des critères relatifs aux métaux et aux composés métalliques, ainsi que décrit dans la série de l'OCDE sur les essais et évaluation No 29, est subordonnée à un exercice de validation approprié qui reste à faire.

3.10.1.7.3      Deux documents guides (annexe 8 et 9) ont été préparés qui couvrent des aspects tels que l'interprétation des données et l'application des critères définis plus bas pour ces groupes de substances. Eu égard à la complexité de l'effet toxique et à l'ampleur du champ d'application du système, les documents guides représentent un élément important du fonctionnement du système harmonisé (ainsi qu'indiqué ci-dessus, la validation de l'annexe 9 sur les essais et évaluation No 29 de l'OCDE reste à faire).

3.10.1.7.4.      Les systèmes de classification en vigueur ont été passés en revue, notamment le système en matière de distribution et d'utilisation de l'Union européenne, la procédure d'évaluation des dangers révisée du GESAMP, le système de l'OMI concernant les polluants marins, le système européen relatif au transport routier et ferroviaire (Règlement international concernant le transport des marchandises dangereuses par chemin de fer - RID/Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route - ADR), les systèmes du Canada et des États-Unis relatifs aux pesticides et le système des États-Unis relatif au transport terrestre. Le système harmonisé s'applique aux marchandises emballées relevant des systèmes visant la distribution et l'utilisation et le transport multimodal, et certains éléments du système harmonisé peuvent s'appliquer au transport terrestre en vrac et au transport maritime en vrac conformément à l'annexe II de MARPOL 73/78 dans la mesure où la Convention se rapporte à la toxicité aquatique.

### **3.10.2**      **Critères de classification des substances**

3.10.2.1      Le système de classification harmonisé des substances comprend trois catégories de toxicité aiguë et quatre catégories de toxicité chronique (voir figure 3.10.1). La classification des substances dans les catégories de toxicité aiguë s'effectue indépendamment de leur classification dans les catégories de toxicité chronique. Les critères régissant la classification d'une substance dans les catégories de toxicité aiguë I à III sont définis exclusivement d'après des données de toxicité aiguë (CE<sub>50</sub> ou CL<sub>50</sub>). Les critères de classification d'une substance dans les catégories de toxicité chronique conjuguent deux types d'information: des données de toxicité aiguë et des données sur le devenir du produit dans l'environnement (données de dégradabilité et bioaccumulation). Pour la classification des mélanges dans les catégories de toxicité chronique, les propriétés de dégradation et de bioaccumulation sont déterminées à partir d'essais sur les composants.

3.10.2.2      Les substances classées d'après les critères suivants relèvent de la catégorie «dangereuses pour le milieu aquatique». Ces critères décrivent en détail les catégories de classification. Ils sont résumés sous forme de diagramme au tableau 3.10.1.

**Figure 3.10.1: Catégories de danger pour les substances dangereuses pour l'environnement**

**Toxicité aiguë**

<b><u>Catégorie: toxicité aiguë I</u></b>	
CL <sub>50</sub> 96h (pour les poissons)	≤1 mg/l et/ou
CE <sub>50</sub> 48h (pour les crustacés)	≤1 mg/l et/ou
CEr <sub>50</sub> 72 ou 96h (pour les algues et d'autres plantes aquatiques)	≤1 mg/l.
La catégorie de toxicité aiguë I peut être subdivisée pour certains systèmes réglementaires de façon à inclure une gamme inférieure: C(E)L <sub>50</sub> ≤ 0,1 mg/l	
<b><u>Catégorie: toxicité aiguë II</u></b>	
CL <sub>50</sub> 96h (pour les poissons)	>1 - ≤10 mg/l et/ou
CE <sub>50</sub> 48h (pour les crustacés)	>1 - ≤10 mg/l et/ou
CEr <sub>50</sub> 72 ou 96h (pour les algues ou d'autres plantes aquatiques)	>1 - ≤10 mg/l.
<b><u>Catégorie: toxicité aiguë III</u></b>	
CL <sub>50</sub> 96h (pour les poissons)	>10 - ≤100 mg/l et/ou
CE <sub>50</sub> 48h (pour les crustacés)	>10 - ≤100 mg/l et/ou
CEr <sub>50</sub> 72 ou 96h (pour les algues ou d'autres plantes aquatiques)	>10 - ≤100mg/l.
Certains systèmes réglementaires peuvent étendre cette fourchette au-delà d'une C(E)L <sub>50</sub> de 100 mg/l par l'introduction d'une autre catégorie.	

**Toxicité chronique**

<b><u>Catégorie: toxicité chronique I</u></b>	
CL <sub>50</sub> 96h (pour les poissons)	≤1 mg/l et/ou
CE <sub>50</sub> 48h (pour les crustacés)	≤1 mg/l et/ou
CEr <sub>50</sub> 72 ou 96h (pour les algues et d'autres plantes aquatiques)	≤1 mg/l.
et la substance n'est pas rapidement dégradable et/ou le log K <sub>oe</sub> ≥ 4 (sauf si le facteur de bioconcentration déterminé par voie expérimentale <500)	
<b><u>Catégorie: toxicité chronique II</u></b>	
CL <sub>50</sub> 96h (pour les poissons)	>1 - ≤10 mg/l et/ou
CE <sub>50</sub> 48h (pour les crustacés)	>1 - ≤10 mg/l et/ou
CEr <sub>50</sub> 72 ou 96h (pour les algues ou d'autres plantes aquatiques)	>1 - ≤10 mg/l.
et la substance n'est pas rapidement dégradable et/ou le log K <sub>oe</sub> ≥ 4 (sauf si le facteur de bioconcentration déterminé par voie expérimentale <500), sauf si les CSEO de la toxicité chronique sont > 1 mg/l.	
<b><u>Catégorie: toxicité chronique III</u></b>	
CL <sub>50</sub> 96h (pour les poissons)	>10 - ≤100 mg/l et/ou
CE <sub>50</sub> 48h (pour les crustacés)	>10 - ≤100 mg/l et/ou
CEr <sub>50</sub> 72 ou 96h (pour les algues ou d'autres plantes aquatiques)	>10 - ≤100 mg/l.
et la substance n'est pas rapidement dégradable et/ou le log K <sub>oe</sub> ≥ 4 (sauf si le facteur de bioconcentration déterminé par voie expérimentale <500), sauf si les CSEO de la toxicité chronique sont > 1 mg/l.	
<b><u>Catégorie: toxicité chronique IV</u></b>	
Les substances peu solubles pour lesquelles aucune toxicité aiguë n'a été enregistrée aux concentrations allant jusqu'à leur solubilité dans l'eau, qui ne se dégradent pas rapidement et qui possèdent un K <sub>oe</sub> ≥4, indiquant qu'elles sont susceptibles de s'accumuler dans les organismes vivants, seront classées dans cette catégorie, à moins que d'autres données scientifiques montrent que cette classification est inutile. Ces données scientifiques incluent un facteur de bioconcentration déterminé par voie expérimentale <500 ou des CSEO de toxicité chronique >1 mg/l, ou des données attestant une dégradation rapide dans l'environnement.	

**Tableau 3.10.1: Système de classification des substances dangereuses pour le milieu aquatique**

Éléments sur les critères de classification				Catégories de classification	
Toxicité		Dégradabilité (note 3)	Bioaccumulation (note 4)		
Aiguë (note 1a et 1b)	Chronique (note 2a et 2b)			Toxicité aiguë	Toxicité chronique
<b>Encadré 1:</b> valeur ≤ 1,00 mg/l		Pas de dégradabilité rapide	facteur de bioaccumulation ≥500 mg/l ou, s'il manque, log K <sub>oe</sub> ≥4	<b>Catégorie:</b> <b>Tox. aiguë I</b> Encadré 1	<b>Catégorie:</b> <b>Tox. chronique I</b> Encadrés 1+5+6 Encadrés 1+5 Encadrés 1+6
<b>Encadré 2:</b> 1,0 < valeur ≤10,0 mg/l				<b>Catégorie:</b> <b>Tox. aiguë II</b> Encadré 2	<b>Catégorie:</b> <b>Tox. chronique II</b> Encadrés 2+5+6 Encadrés 2+5 Encadrés 2+6 Sauf si encadré 7
<b>Encadré 3:</b> 10,0 < valeur ≤100 mg/l				<b>Catégorie:</b> <b>Tox. aiguë III</b> Encadré 3	<b>Catégorie:</b> <b>Tox. chronique III</b> Encadrés 3+5+6 Encadrés 3+5 Encadrés 3+6 Sauf si encadré 7
<b>Encadré 4:</b> Pas de toxicité aiguë (note 5)				<b>Encadré 7:</b> valeur > 1,00 mg/l	<b>Catégorie:</b> <b>Tox. chronique IV</b> Encadrés 4+5+6 Sauf si encadré 7

**Notes relatives au tableau 3.10.1:**

**NOTA 1a:** Gamme de toxicité aiguë fondée sur les valeurs de la C(E)L<sub>50</sub> en mg/l pour les poissons, les crustacés et/ou les algues ou d'autres plantes aquatiques (ou estimation de la relation quantitative structure-activité en l'absence de données expérimentales).

**1b:** Si la toxicité à l'égard des algues C(E)r<sub>50</sub> = [concentration induisant un effet sur le taux de croissance de 50% de la population] est plus de 100 fois inférieure à celle de l'espèce de sensibilité la plus voisine et entraîne une classification basée uniquement sur cet effet, il conviendrait de vérifier si cette toxicité est représentative de la toxicité envers les plantes aquatiques. S'il a été démontré que tel n'est pas le cas, il appartiendra à un expert de décider de classer ou non la substance. La classification devrait être basée sur la CER<sub>50</sub>. Dans les cas où les conditions de détermination de la CE<sub>50</sub> ne sont pas stipulées et qu'aucune CER<sub>50</sub> n'a été rapportée, la classification doit s'appuyer sur la CE<sub>50</sub> la plus faible.

**2a:** Gamme de toxicité chronique fondée sur les valeurs de la CSEO en mg/l pour les poissons ou les crustacés ou d'autres mesures reconnues pour la toxicité à long terme.

**2b:** Le système est appelé à être développé afin d'intégrer les données relatives à la toxicité chronique.

**3:** L'absence de dégradabilité rapide se fonde soit sur l'absence de biodégradabilité facile soit sur d'autres données montrant l'absence de dégradation rapide.

**4:** Potentiel de bioaccumulation basé sur un facteur de bioconcentration ≥ 500 obtenu par voie expérimentale ou, à défaut, un log K<sub>oe</sub> ≥ 4 à condition que le log K<sub>oe</sub> soit un descripteur approprié du

*potentiel de bioaccumulation de la substance. Les valeurs mesurées du log  $K_{oe}$  priment sur les valeurs estimées, et les valeurs mesurées du facteur de bioconcentration priment sur les valeurs du log  $K_{oe}$ .*

5: «Pas de toxicité aiguë» signifie que la  $C(E)L_{50}$  est supérieure à la solubilité dans l'eau. Ceci vaut également pour les substances peu solubles (solubilité dans l'eau < 1,00 mg/l) pour lesquelles il existe des données démontrant que l'essai de toxicité aiguë n'aurait pas livré une mesure réelle de la toxicité intrinsèque.

3.10.2.3 Le système de classification reconnaît que le danger intrinsèque principal à l'égard des organismes aquatiques est représenté à la fois par la toxicité aiguë et chronique de la substance, dont les importances relatives sont déterminées par le système réglementaire en vigueur. Il est possible de distinguer le danger aigu du danger chronique et de définir ainsi des catégories de danger séparées pour ces deux propriétés qui représentent une gradation dans le niveau de danger identifié. Les plus faibles valeurs de toxicité servent normalement à définir la ou les catégories de danger appropriées. Dans certaines circonstances, on pourra cependant appliquer une démarche fondée sur le poids de l'évidence. Les données de toxicité aiguë sont les plus faciles à obtenir et les essais s'y rapportant les plus normalisés. C'est pourquoi, ces données forment le pilier du système de classification.

3.10.2.4 La toxicité aiguë représente un aspect essentiel de la définition du danger dans les cas où le transport de grandes quantités d'une substance comporte un risque à court terme associé à l'éventualité d'un accident ou d'une fuite de grande ampleur. Des catégories de danger sont donc définies jusqu'à des valeurs de  $C(E)L_{50}$  de 100 mg/l, bien que des catégories allant jusqu'à 1 000 mg/l puissent être appliquées dans certains dispositifs réglementaires. La catégorie de toxicité aiguë I peut être subdivisée de façon à inclure une catégorie supplémentaire pour la toxicité aiguë  $C(E)L_{50} \leq 0,1$  mg/l dans certains systèmes réglementaires tels que celui défini par MARPOL 73/78 (Annexe II: Règles relatives à la prévention de la pollution par les substances liquides nocives transportées en vrac). Il est à prévoir que son utilisation doit se limiter aux systèmes réglementant le transport en vrac.

3.10.2.5 Dans le cas de substances emballées, on considère que le danger principal est défini par la toxicité chronique, bien qu'une toxicité aiguë se manifestant à des valeurs de  $C(E)L_{50} \leq 1$  mg/l soit aussi jugée dangereuse. On estime qu'il est possible de retrouver des substances à des concentrations allant jusqu'à 1 mg/l dans le milieu aquatique, à la suite d'une utilisation et d'un rejet normal. À des niveaux de toxicité supérieurs à ce qui précède, on considère que la toxicité à court terme ne décrit pas le danger principal, qui résulte de faibles concentrations exerçant des effets à plus long terme. Aussi plusieurs catégories de danger sont-elles définies sur la base des niveaux de toxicité chronique à l'égard du milieu aquatique. Les données de toxicité chronique manquant cependant pour beaucoup de substances, il est nécessaire d'utiliser les données disponibles sur la toxicité aiguë pour estimer cette propriété. Les propriétés intrinsèques que sont l'absence de dégradabilité rapide et/ou le potentiel de concentration dans les organismes vivants combinées à la toxicité aiguë peuvent être utilisées pour classer une substance dans une catégorie de danger chronique. Lorsque les données de toxicité chronique montrent que les valeurs de CSEO sont supérieures à 1 mg/l, la classification dans une catégorie de danger chronique n'est plus nécessaire. De même, en ce qui concerne les substances possédant une  $C(E)L_{50} > 100$  mg/l, la toxicité est jugée insuffisante pour justifier une classification dans la plupart des systèmes réglementaires.

3.10.2.6 Si le système actuel continue à classer les substances dans une catégorie de danger chronique d'après les données de toxicité aiguë combinées à l'absence de dégradation rapide et/ou un potentiel de bioaccumulation, il n'en reste pas moins que les données de toxicité chronique réelles offrent une meilleure base de classification, le cas échéant. Il est donc prévu de développer le système, afin qu'il puisse intégrer ces données de toxicité chronique. Dans cette perspective, la classification dans une catégorie de danger chronique reposera de préférence sur les données de toxicité chronique disponibles plutôt que sur les informations tirées de la toxicité aiguë combinées à l'absence de dégradation rapide et/ou un potentiel de bioaccumulation.

3.10.2.7 Sont reconnus les objectifs de classification de MARPOL 73/78 (Annexe II) qui couvrent le transport de marchandises en vrac dans des navires-citernes et visent à réglementer le rejet de substances à la mer lors des opérations de nettoyage des citernes ou de déballastage et à établir des types de navires



appropriés. Ils vont au-delà de la protection des écosystèmes aquatiques, bien que cet objectif soit clairement inclus. Des catégories de danger supplémentaires tenant compte de facteurs tels que les propriétés physico-chimiques et la toxicité à l'égard des mammifères pourront donc être utilisées.

### **3.10.2.8**      *Toxicité sur le milieu aquatique*

3.10.2.8.1      Les organismes testés, poissons, crustacés et algues, sont des espèces représentatives couvrant une gamme étendue de niveaux trophiques et de taxons, et les méthodes d'essai sont très normalisées. Les données relatives à d'autres organismes peuvent aussi être prises en compte, à condition qu'elles représentent une espèce et des effets expérimentaux équivalents. L'essai d'inhibition de la croissance des algues est un essai chronique, mais la  $CE_{50}$  est considérée comme une valeur de toxicité aiguë aux fins de la classification. Cette  $CE_{50}$  devrait normalement s'appuyer sur l'inhibition du taux de croissance. S'il n'existe que la  $CE_{50}$  fondée sur la réduction de la biomasse ou que le paramètre auquel se rapporte la  $CE_{50}$  n'est pas spécifié, cette valeur peut être utilisée de la même façon.

3.10.2.8.2      Les essais de toxicité pour le milieu aquatique impliquent par nature la dissolution de la substance d'essai dans le milieu aqueux examiné et le maintien d'une concentration d'exposition biodisponible et stable tout au long de l'essai. Certaines substances étant difficiles à tester suivant les procédures normalisées, des directives particulières seront élaborées afin de faciliter l'interprétation des données concernant ces substances et d'indiquer comment utiliser les données lorsqu'on applique les critères de classification.

### **3.10.2.9**      *Bioaccumulation*

La bioaccumulation des substances dans les organismes aquatiques peut entraîner des effets toxiques à long terme, même lorsque la concentration de ces substances dans l'eau est faible. Le potentiel de bioaccumulation est déterminé par la répartition de la substance testée entre le n-octanol et l'eau. La relation entre le coefficient de partage d'une substance organique et sa bioconcentration telle que mesurée par le facteur de bioconcentration dans le poisson est largement étayée par les publications scientifiques. Afin d'identifier les substances ayant un réel potentiel de bioconcentration, on applique une valeur seuil de  $\log K_{oe} \geq 4$ . Sachant que le  $\log K_{oe}$  n'approche qu'imparfaitement le facteur de bioconcentration mesuré, la valeur mesurée du facteur de bioconcentration primera toujours. On considère qu'un facteur de bioconcentration  $< 500$  dans le poisson indique un faible degré de bioconcentration.

### **3.10.2.10**     *Dégradabilité rapide*

3.10.2.10.1      Les substances qui se dégradent rapidement peuvent être éliminées rapidement de l'environnement. Si elles sont susceptibles d'engendrer des effets, en particulier en cas de fuite ou d'accident, ceux-ci seront localisés et de courte durée. Les substances qui ne se dégradent pas rapidement dans le milieu aquatique risquent d'exercer une action toxique à une grande échelle spatio-temporelle. L'une des façons de démontrer la dégradation rapide consiste à appliquer les essais de dépistage de la biodégradation destinés à déterminer si une substance est «facilement biodégradable». Une substance obtenant un résultat positif à l'issue de cet essai de dépistage aura tendance à se biodégrader «rapidement» dans le milieu aquatique, et a donc peu de chances d'y persister. Cependant, l'obtention d'un résultat négatif à l'issue de l'essai de dépistage ne signifie pas nécessairement que la substance ne se dégradera pas rapidement dans l'environnement. En conséquence, un critère supplémentaire a été ajouté afin de permettre l'utilisation des données montrant que la substance a effectivement subi une dégradation biotique ou abiotique dans le milieu aquatique supérieure à 70 pour cent, en l'espace de 28 jours. Si la dégradation a pu être démontrée dans des conditions qui reflètent réellement celles de l'environnement, la substance répond à la définition de dégradabilité rapide. Les nombreuses données sur la dégradation disponibles sous la forme de demi-vies de dégradation peuvent aussi être utilisées dans la définition de la dégradation rapide. Le document guide inclus en annexe 8 fournit des détails concernant l'interprétation de ces données. Certains essais mesurent la biodégradation ultime de la substance, c'est-à-dire sa minéralisation complète. La biodégradation primaire ne permet normalement pas d'évaluer la dégradabilité rapide, sauf s'il peut être démontré que les produits de dégradation ne remplissent pas les critères de classification des substances dangereuses pour le milieu aquatique.

3.10.2.10.2 Soulignons que, dans l'environnement, la dégradation peut être biotique ou abiotique (par exemple par hydrolyse) et les critères utilisés reflètent cet état de choses. Remarquons également que le fait qu'une substance ne remplisse pas les critères de biodégradabilité facile des essais de l'OCDE ne signifie pas qu'elle ne se dégradera pas rapidement dans l'environnement. Si cette dégradation rapide peut être montrée, la substance doit être considérée comme rapidement dégradable. L'hydrolyse peut être prise en considération si les produits de l'hydrolyse ne remplissent pas les critères de classification des substances dangereuses pour le milieu aquatique. Une définition de la dégradabilité rapide est donnée ci-après. D'autres évidences de dégradation rapide dans l'environnement peuvent aussi être examinées et sont susceptibles d'être particulièrement importantes si les substances inhibent l'activité microbienne aux concentrations appliquées dans les essais normalisés. Le document guide de l'annexe 8 facilite l'interprétation des données disponibles et précise leur étendue.

3.10.2.10.3 Les substances sont considérées comme rapidement dégradables dans l'environnement si les critères suivants se vérifient:

- a) Si, au cours des études de biodégradation facile sur 28 jours, on atteint les pourcentages de dégradation suivants:
  - essais basés sur le carbone organique dissous: 70%
  - essais basés sur la disparition de l'oxygène ou la formation de dioxyde de carbone: 60% du maximum théorique.Il faut parvenir à ces niveaux de biodégradation dans les dix jours qui suivent le début de la dégradation, ce dernier correspondant au stade où 10 pour cent de la substance est dégradée; ou
- b) Si, dans les cas où seules les données sur la DBO et la DCO sont disponibles, le rapport DBO5/DCO est  $\geq 0,5$ ; ou
- c) S'il existe d'autres données scientifiques convaincantes démontrant que la substance peut être dégradée (par voie biotique et/ou abiotique) dans le milieu aquatique dans une proportion  $> 70\%$  en l'espace de 28 jours.

### **3.10.2.11** *Substances minérales et métaux*

3.10.2.11.1 Pour les substances minérales et les métaux, la notion de dégradabilité telle qu'elle est appliquée aux composés organiques n'a guère de signification, voire aucune. La substance peut subir une transformation sous l'action des processus intervenant normalement dans l'environnement, qui augmente ou diminue la biodisponibilité de l'espèce toxique. Les données relatives à la bioaccumulation doivent aussi être traitées avec précaution. Des conseils particuliers seront fournis sur la façon d'interpréter les données se rapportant à ces substances en vue de déterminer si ces substances répondent aux critères de classification.

3.10.2.11.2 Les métaux et les substances minérales peu solubles peuvent exercer une toxicité aiguë ou chronique sur le milieu aquatique, selon la toxicité intrinsèque de l'espèce minérale biodisponible et la quantité de cette substance susceptible d'entrer en solution ainsi que la vitesse à laquelle ce phénomène se produit. Un mode opératoire relatif à l'essai de ces substances peu solubles est proposé en annexe 9. Ce mode opératoire est en cours de validation par l'OCDE.

### **3.10.2.12** *Catégorie de toxicité chronique IV*

Le système introduit également une classification de type «filet de sécurité» (catégorie: toxicité chronique IV) à utiliser si les données disponibles ne permettent pas de classer la substance d'après les critères officiels, mais suscitent néanmoins certaines préoccupations. Les critères précis ne sont pas définis, à une exception près. Les substances organiques peu solubles dans l'eau pour lesquelles aucune toxicité n'a été démontrée peuvent être classées si elles ne se dégradent pas rapidement et si elles présentent en outre un potentiel de bioaccumulation. On estime que pour ces substances peu solubles, la toxicité peut ne pas avoir été évaluée correctement au cours de l'essai à court terme en raison des faibles niveaux d'exposition

et de la lenteur potentielle de l'absorption par l'organisme. La classification ne se justifie plus si l'absence d'effets à long terme a pu être démontrée, autrement dit, des CSEO à long terme supérieures à la solubilité dans l'eau ou supérieures à 1 mg/l, ou une dégradation rapide dans l'environnement.

### **3.10.2.13**      *Relations quantitatives structure-activité*

Les résultats expérimentaux des essais sont préférables, mais faute de données expérimentales, les relations quantitatives structure-activité validées pour la toxicité aquatique et le log  $K_{oe}$  peuvent servir à la classification. Il n'est pas nécessaire de modifier les critères convenus lorsqu'on fait appel à ces relations quantitatives structure-activité validées, si elles se limitent aux substances chimiques dont le mode d'action et l'applicabilité sont bien caractérisés. Les valeurs calculées de la toxicité et du log  $K_{oe}$  doivent non seulement être fiables, mais valables dans le contexte du «filet de sécurité». Les relations quantitatives structure-activité permettant de prédire la biodégradation facile n'autorisent cependant pas encore une estimation suffisamment précise de la dégradation rapide.

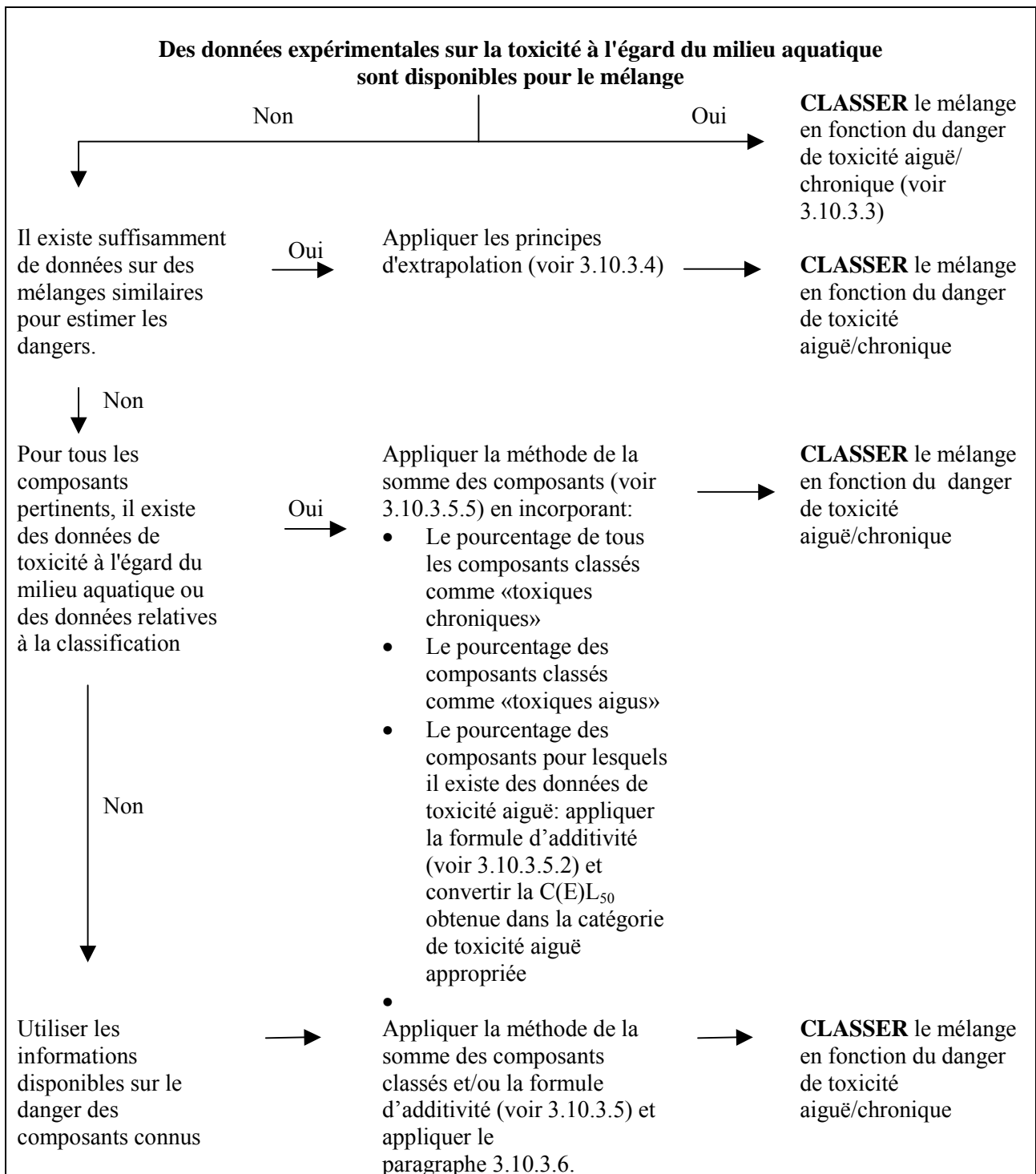
### **3.10.3**            **Critères de classification des mélanges**

3.10.3.1          Le système de classification des mélanges reprend toutes les catégories de classification utilisées pour les substances: les catégories de toxicité aiguë I à III et les catégories de toxicité chronique I à IV. L'hypothèse énoncée ci-après permet, s'il y a lieu, d'exploiter toutes les données disponibles aux fins de la classification des dangers du mélange pour le milieu aquatique.

Les «composants pertinents» d'un mélange sont ceux dont la concentration est au moins égale à 1 pour cent (poids/poids), sauf si l'on suppose (par exemple dans le cas d'un composé très toxique) qu'un composant présent à une concentration inférieure à 1 pour cent justifie néanmoins la classification du mélange en raison du danger qu'il présente pour le milieu aquatique.

3.10.3.2          La classification des dangers pour le milieu aquatique obéit à une démarche séquentielle et dépend du type d'information disponible pour le mélange proprement dit et ses composants. La démarche séquentielle comprend: a) une classification fondée sur des mélanges testés; b) une classification fondée sur des principes d'extrapolation; c) « la méthode de la somme des composants classés» et/ou l'application d'une «formule d'additivité». La figure 3.10.2 décrit la marche à suivre.

**Figure 3.10.2: Démarche séquentielle appliquée à la classification des mélanges en fonction de leur toxicité aiguë ou chronique à l'égard du milieu aquatique**



### 3.10.3.3 *Classification des mélanges lorsqu'il existe des données sur le mélange*

3.10.3.3.1 Si la toxicité du mélange à l'égard du milieu aquatique a été testée expérimentalement, le mélange peut être classé selon les critères adoptés pour les substances, mais seulement pour la toxicité aiguë. La classification doit s'appuyer sur les données concernant les poissons, les crustacés, les algues/plantes. Il n'est pas possible de classer les mélanges en tant que tels d'après les données de la  $CL_{50}$  ou de la  $CE_{50}$  dans les catégories de toxicité chronique parce que ces catégories reposent sur des données relatives à la toxicité et au devenir dans l'environnement et qu'il n'existe pas de données sur la dégradabilité et la bioaccumulation pour les mélanges. Il est impossible d'appliquer les critères à la classification de la toxicité chronique étant donné que les données provenant des essais de dégradabilité et de bioaccumulation pratiqués sur des mélanges ne sont pas interprétables; elles n'ont de sens que pour les composants pris isolément.

3.10.3.3.2 Si l'on dispose de données expérimentales relatives à la toxicité aiguë ( $CL_{50}$  ou  $CE_{50}$ ) pour le mélange en tant que tel, il convient d'utiliser ces données ainsi que les informations relatives à la classification des composants dans les catégories de toxicité chronique, afin de compléter la classification des mélanges testés comme suit. Le cas échéant, les données de toxicité chronique (long terme) (CSEO) doivent également être prises en compte.

- $C(E)L_{50}$  ( $CL_{50}$  ou  $CE_{50}$ ) du mélange testé  $\leq 100$  mg/l et la CSEO du mélange testé  $\leq 1,0$  mg/l ou inconnue:
  - Classer le mélange dans les catégories de toxicité aiguë I, II ou III
  - Appliquer la méthode de la somme des composants classés (voir 3.10.3.5.5) aux fins de la classification du mélange dans une des catégories de toxicité chronique I, II, III, IV (ou dans aucune catégorie de toxicité chronique si ce n'est pas nécessaire).
- $C(E)L_{50}$  du mélange testé  $\leq 100$  mg/l et la CSEO du mélange testé  $> 1,0$  mg/l:
  - Classer le mélange dans les catégories de toxicité aiguë I, II ou III
  - Appliquer la méthode de la somme des composants classés (voir 3.10.3.5.5) aux fins de la classification du mélange dans la catégorie de toxicité chronique I. Si le mélange n'entre pas dans cette catégorie, il n'est pas nécessaire de le classer en toxicité chronique.
- $C(E)L_{50}$  du mélange testé  $> 100$  mg/l ou supérieure à la solubilité dans l'eau et la CSEO du mélange testé  $\leq 1,0$  mg/l ou inconnue:
  - Il n'est pas nécessaire de classer le mélange dans une catégorie de danger de toxicité aiguë
  - Appliquer la méthode de la somme des composants classés (voir 3.10.3.5.5) aux fins de la classification du mélange dans la catégorie de toxicité chronique IV ou dans aucune catégorie de toxicité chronique si ce n'est pas nécessaire.
- $C(E)L_{50}$  du mélange testé  $> 100$  mg/l ou supérieure à la solubilité dans l'eau et la CSEO du mélange testé  $> 1,0$  mg/l:
  - Il n'est pas nécessaire de classer le mélange dans une catégorie de danger de toxicité aiguë ou chronique.

### 3.10.3.4 *Classification des mélanges lorsqu'il n'existe pas de données sur le mélange: principe d'extrapolation*

3.10.3.4.1 Si la toxicité du mélange à l'égard du milieu aquatique n'a pas été testée par voie expérimentale, mais qu'il existe suffisamment de données sur les composants et sur des mélanges similaires testés pour caractériser correctement les dangers du mélange, ces données seront utilisées conformément aux règles d'extrapolation exposées ci-après. De cette façon, le processus de classification utilise au maximum les données disponibles afin de caractériser les dangers du mélange sans recourir à des essais supplémentaires sur animaux.

#### 3.10.3.4.2 *Dilution*

Si le mélange résulte de la dilution d'un autre mélange classé ou d'une substance avec un diluant classé dans une catégorie de toxicité aquatique égale ou inférieure à celle du composant original le moins toxique et qui ne devrait pas affecter la toxicité des autres composants, le nouveau mélange peut être classé comme équivalent au mélange ou à la substance d'origine.

Si le mélange est formé par la dilution d'un autre mélange classé ou par la dilution d'une substance avec de l'eau ou un autre produit non toxique, la toxicité du mélange peut être calculée d'après celle du mélange ou de la substance d'origine.

#### 3.10.3.4.3 *Variation entre les lots*

La toxicité d'un lot d'un mélange complexe à l'égard du milieu aquatique peut être considérée comme largement équivalente à celle d'un autre lot du même mélange commercial produit par ou sous le contrôle du même fabricant, sauf si l'on a une raison de croire que la composition du mélange varie suffisamment pour modifier la toxicité du lot à l'égard du milieu aquatique. Si tel est le cas, une nouvelle classification s'impose.

#### 3.10.3.4.4 *Concentration des mélanges classés dans les catégories les plus toxiques (chronique I et aiguë I)*

Si un mélange est classé dans les catégories de toxicité chronique I et/ou aiguë I et que l'on accroît la concentration de composants toxiques classés dans ces mêmes catégories de toxicité, le mélange concentré doit demeurer dans la même catégorie que le mélange original, sans essai supplémentaire.

#### 3.10.3.4.5 *Interpolation au sein d'une catégorie de toxicité*

Soit trois mélanges de composants identiques, où A et B appartiennent à la même catégorie de toxicité et où C renferme des composants possédant une activité toxique à des concentrations intermédiaires à celles des composants des mélanges A et B; dans ce cas, le mélange C est supposé être dans la même catégorie de toxicité que A et B.

#### 3.10.3.4.6 *Mélanges fortement semblables*

Soit:

- a) Deux mélanges: i) A + B  
ii) C + B;
- b) La concentration du composant B est identique dans les deux mélanges;
- c) La concentration du composant A dans le mélange i) est égale à celle du composant C dans le mélange ii);
- d) Les données relatives à la classification de A et de C sont disponibles et équivalentes, autrement dit, ces deux substances appartiennent à la même catégorie de danger et ne devraient pas affecter la toxicité de B.

Si le mélange i) est déjà classé d'après des données expérimentales, le mélange ii) peut être rangé dans la même catégorie.

#### 3.10.3.5 *Classification des mélanges lorsqu'il existe des données pour tous les composants ou seulement certains d'entre eux*

3.10.3.5.1 La classification d'un mélange résulte de la somme de la classification de ses composants. Le pourcentage de composants classés comme «toxiques aigus» ou «toxiques chroniques» est introduit directement dans la méthode de la somme. Les paragraphes en 3.10.3.5.5 donnent plus de détails sur cette méthode.

3.10.3.5.2 Les mélanges peuvent comporter à la fois des composants classés (catégories de toxicité aiguë I, II, III et/ou chronique I, II, III, IV) et des composants pour lesquels il existe des données expérimentales adéquates. Si l'on dispose de données de toxicité adéquates pour plus d'un composant du mélange, la toxicité globale de ces composants peut se calculer à l'aide de la formule d'additivité ci-dessous, et la toxicité calculée peut servir à classer la fraction du mélange de ces composants dans une catégorie de danger de toxicité aiguë, qui sera ensuite utilisée dans la méthode de la somme.

$$\frac{\sum_n C_i}{C(E)L_{50m}} = \sum_n \frac{C_i}{C(E)L_{50i}}$$

où:

$C_i$	=	concentration de composant i (pourcentage pondéral)
$C(E)L_{50i}$	=	(mg/l) $CL_{50}$ ou $CE_{50}$ pour le composant i
$n$	=	nombre de composants, et i allant de 1 à n
$C(E)L_{50m}$	=	$C(E)L_{50}$ de la fraction du mélange constituée de composants pour lesquels il existe des données expérimentales

3.10.3.5.3 Si la formule d'additivité est appliquée à une partie du mélange, il est préférable de calculer la toxicité de cette partie du mélange en introduisant, pour chaque substance, des valeurs de toxicité se rapportant à la même espèce (de poisson, de daphnie ou d'algue) et en sélectionnant ensuite la toxicité la plus élevée (valeur la plus basse), obtenue en utilisant l'espèce la plus sensible des trois. Néanmoins, si les données de toxicité de chaque composant ne se rapportent pas toutes à la même espèce, la valeur de toxicité de chaque composant doit être choisie de la même façon que les valeurs de toxicité pour la classification des substances, autrement dit, il faut utiliser la toxicité la plus élevée (de l'organisme expérimental le plus sensible). La toxicité aiguë ainsi calculée peut ensuite servir à classer cette partie du mélange dans les catégories de toxicité aiguë I, II ou III, suivant les mêmes critères que pour les substances.

3.10.3.5.4 Si un mélange a été classé de diverses manières, on retiendra la méthode livrant le résultat le plus prudent.

3.10.3.5.5 *Méthode de la somme*

3.10.3.5.5.1 Raisonnement

3.10.3.5.5.1.1 Dans le cas des catégories de toxicité aiguë I/chronique I à aiguë III/chronique III, les critères de toxicité sous-jacents diffèrent d'un facteur 10 d'une catégorie à l'autre. Les substances classées dans une gamme de toxicité élevée peuvent donc contribuer à la classification du mélange dans une gamme de toxicité inférieure. Le calcul de ces catégories de classification doit donc intégrer la contribution de chacune des substances classées dans les catégories de toxicité aiguë I/chronique I à aiguë III/chronique III.

3.10.3.5.5.1.2 Si un mélange contient des composants classés dans la catégorie de toxicité aiguë I, il faut être attentif au fait que lorsque la toxicité aiguë de ces composants est nettement inférieure à 1 mg/l, ils contribuent à la toxicité du mélange, même s'ils ne sont présents qu'à faible concentration. (Voir aussi *Classification des substances et des mélanges dangereux*, chapitre 1.3, paragraphe 1.3.3.2.1). Les composants actifs des pesticides sont souvent très toxiques pour le milieu aquatique, mais d'autres substances le sont également, notamment les composés organométalliques. Dans ces circonstances, l'application des valeurs seuil/limites de concentration normales peut déboucher sur une «sous-classification» du mélange. Il convient, par conséquent, d'appliquer des facteurs multiplicatifs pour tenir compte des composants très toxiques, comme décrit au paragraphe 3.10.3.5.5.5.

3.10.3.5.5.2 Méthode de classification

En général, pour les mélanges, une classification plus sévère l'emporte sur une classification moins sévère, par exemple, une classification dans la catégorie de toxicité chronique I l'emporte sur une classification en chronique II. Par conséquent, la classification est déjà terminée si elle a abouti à la catégorie

de toxicité chronique I. Comme il n'existe pas de classification plus sévère que la chronique I, il est inutile de pousser le processus de classification plus loin.

### 3.10.3.5.5.3 Classification dans les catégories de toxicité aiguë I, II et III

3.10.3.5.5.3.1 On commence par examiner tous les composants classés dans la catégorie de toxicité aiguë I. Si la somme de ces composants dépasse 25 pour cent, le mélange est classé dans la catégorie aiguë I. Si le calcul débouche sur une classification du mélange dans la catégorie aiguë I, le processus de classification est terminé.

3.10.3.5.5.3.2 Si le mélange n'est pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë I, on examine s'il entre dans la catégorie aiguë II. Un mélange est classé dans la catégorie aiguë II si la somme de tous les composants classés dans la catégorie aiguë I multipliée par dix et additionnée à la somme de tous les composants classés dans la catégorie aiguë II est supérieure à 25 pour cent. Si le calcul débouche sur une classification du mélange dans la catégorie aiguë II, le processus de classification est terminé.

3.10.3.5.5.3.3 Si le mélange ne relève pas des catégories aiguë I ou II, on examine s'il entre dans la catégorie aiguë III. Un mélange est classé dans la catégorie aiguë III si la somme de tous les composants classés dans la catégorie aiguë I multipliée par cent plus la somme de tous les composants classés dans la catégorie aiguë II multipliée par dix plus la somme de tous les composants classés dans la catégorie aiguë III est supérieure à 25 pour cent.

3.10.3.5.5.3.4 La classification des mélanges en fonction de leur toxicité aiguë par la méthode de la somme des composants classés est résumée au tableau 3.10.2.

**Tableau 3.10.2: Classification des mélanges en fonction de leur toxicité aiguë par la somme des composants classés**

Somme des composants classés en:		Mélange classé en:
Aiguë I × M <sup>a</sup>	>25%	Aiguë I
(M × 10 × Aiguë I) + Aiguë II	>25%	Aiguë II
(M × 100 × Aiguë I) + (10 × Aiguë II) + Aiguë III	>25%	Aiguë III

<sup>a</sup> Le facteur M est expliqué au paragraphe 3.10.3.5.5.5.

### 3.10.3.5.5.4 Classification dans les catégories de toxicité chronique I, II, III et IV

3.10.3.5.5.4.1 On commence par examiner tous les composants classés dans la catégorie de toxicité chronique I. Si la somme de ces composants dépasse 25 pour cent, le mélange est classé dans la catégorie chronique I. Si le calcul débouche sur une classification du mélange dans la catégorie chronique I, le processus de classification est terminé.

3.10.3.5.5.4.2 Si le mélange n'est pas classé dans la catégorie de toxicité chronique I, on examine s'il entre dans la catégorie chronique II. Un mélange est classé dans la catégorie chronique II si la somme de tous les composants classés dans la catégorie chronique I multipliée par dix et additionnée à la somme de tous les composants classés dans la catégorie chronique II est supérieure à 25 pour cent. Si le calcul débouche sur une classification du mélange dans la catégorie chronique II, le processus de classification est terminé.

3.10.3.5.5.4.3 Si le mélange ne relève pas des catégories chronique I ou II, on examine s'il entre dans la catégorie chronique III. Un mélange est classé dans la catégorie chronique III si la somme de tous les composants classés dans la catégorie chronique I multipliée par cent plus la somme de tous les composants classés dans la catégorie chronique II multipliée par dix plus la somme de tous les composants classés dans la catégorie chronique III est supérieure à 25 pour cent.



3.10.3.5.5.4.4 Si le mélange ne relève d'aucune des trois premières catégories de toxicité chronique, on examine s'il entre dans la catégorie chronique IV. Un mélange entre dans la catégorie chronique IV si la somme des pourcentages des composants classés en chronique I, II, III, IV est supérieure à 25 pour cent.

3.10.3.5.5.4.5 La classification des mélanges en fonction de leur toxicité chronique fondée sur la somme des composants classés est résumée au tableau 3.10.3.

**Tableau 3.10.3: Classification des mélanges en fonction de leur toxicité chronique par la somme des composants classés**

Somme des composants classés en:	Mélange classé en:
Chronique I $\times$ M <sup>a</sup> >25%	Chronique I
(M $\times$ 10 $\times$ Chronique I) + Chronique II >25%	Chronique II
(M $\times$ 100 $\times$ Chronique I) + (10 $\times$ Chronique II) + Chronique III >25%	Chronique III
Chronique I + Chronique II + Chronique III + Chronique IV	Chronique IV

<sup>a</sup> Le facteur M est expliqué au paragraphe 3.10.3.5.5.5.

#### 3.10.3.5.5.5 Mélanges de composants hautement toxiques

Les composants rattachés à la catégorie de toxicité aiguë I exerçant une action toxique à des concentrations nettement inférieures à 1 mg/l sont susceptibles d'influencer la toxicité du mélange; il faudrait leur attribuer un poids plus important dans l'approche par la somme pratiquée en vue de la classification. Lorsqu'un mélange renferme des composants classés dans les catégories aiguë I ou chronique I, on adoptera l'approche séquentielle décrite en 3.10.3.5.5.3 et 3.10.3.5.5.4 en multipliant les concentrations des composants relevant de la catégorie aiguë I par un facteur de façon à obtenir une somme pondérée, au lieu d'additionner les pourcentages tels quels. Autrement dit, la concentration de composant classé en aiguë I dans la colonne de gauche du tableau 3.10.2 et la concentration de composant classé en chronique I dans la colonne de gauche du tableau 3.10.3 seront multipliées par le facteur approprié. Les facteurs multiplicatifs à appliquer à ces composants sont définis d'après la valeur de la toxicité, comme le résume le tableau 3.10.4. Ainsi pour classer un mélange contenant des composants relevant des catégories aiguë I ou chronique I, le classificateur doit-il connaître la valeur du facteur M pour appliquer la méthode de la somme. Sinon, la formule d'additivité (voir en 3.10.3.5.2) peut être utilisée si les données de toxicité de tous les composants très toxiques du mélange sont disponibles et s'il existe des preuves convaincantes que tous les autres composants, y compris ceux pour lesquels des données de toxicité aiguë ne sont pas disponibles, sont peu ou pas toxiques et ne contribuent pas sensiblement au danger du mélange pour l'environnement.

**Tableau 3.10.4: Facteurs multiplicatifs pour les composants très toxiques des mélanges**

Valeur de C(E)L <sub>50</sub>	Facteur multiplicatif (M)
0,1 < C(E)L <sub>50</sub> ≤ 1	1
0,01 < C(E)L <sub>50</sub> ≤ 0,1	10
0,001 < C(E)L <sub>50</sub> ≤ 0,01	100
0,0001 < C(E)L <sub>50</sub> ≤ 0,001	1 000
0,00001 < C(E)L <sub>50</sub> ≤ 0,0001	10 000
(la série se poursuit au rythme d'un facteur 10 par intervalle)	

### 3.10.3.6 *Classification des mélanges de composants pour lesquels il n'existe aucune information utilisable*

Au cas où il n'existe pas d'informations utilisables sur la toxicité aiguë et/ou chronique pour le milieu aquatique d'un ou plusieurs composants pertinents, on conclut que le mélange ne peut être classé de façon définitive dans une certaine catégorie de danger. Dans cette situation, le mélange ne devrait être classé que sur la base des composants connus et porter la mention suivante: «le mélange est composé à x pour cent de composant(s) dont la toxicité à l'égard du milieu aquatique est inconnue».

### 3.10.4 **Communication du danger**

Des considérations générales et particulières concernant les prescriptions d'étiquetage sont énoncées au Chapitre 1.4 «*Communication des dangers: Étiquetage*». L'annexe 2 contient des tableaux récapitulatifs concernant la classification et l'étiquetage. L'annexe 3 donne des exemples de conseils de prudence et de symboles qui peuvent être utilisés s'ils sont acceptés par les autorités compétentes.

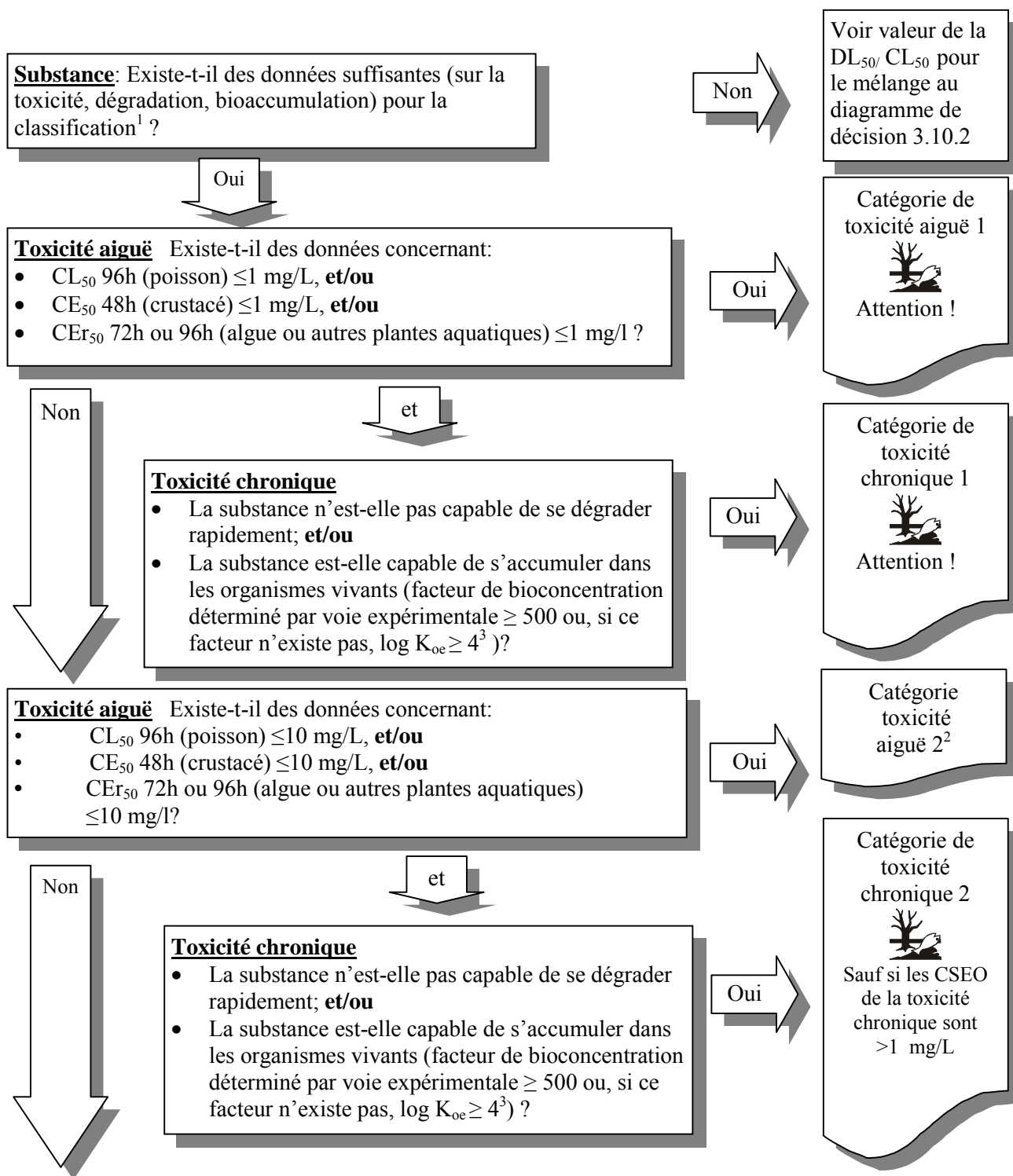
**Tableau 3.10.5: Éléments d'étiquetage attribués aux substances dangereuses pour le milieu aquatique**

<b>AIGUË</b>				
	<b>Catégorie 1</b>	<b>Catégorie 2</b>	<b>Catégorie 3</b>	
<b>Symbole</b>	Poisson et arbre	Aucun symbole	Aucun symbole	
<b>Mention d'avertissement</b>	Attention	Pas de formule d'avertissement	Pas de formule d'avertissement	
<b>Mention de danger</b>	Très toxique pour les organismes aquatiques	Toxique pour les organismes aquatiques	Nocif pour les organismes aquatiques	
<b>CHRONIQUE</b>				
	<b>Catégorie 1</b>	<b>Catégorie 2</b>	<b>Catégorie 3</b>	<b>Catégorie 4</b>
<b>Symbole</b>	Poisson et arbre	Poisson et arbre	Aucun symbole	Aucun symbole
<b>Mention d'avertissement</b>	Attention	Pas de formule d'avertissement	Pas de formule d'avertissement	Pas de formule d'avertissement
<b>Mention de danger</b>	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	Peut être nocif à long terme pour les organismes aquatiques

### 3.10.5 **Procédure de décision pour les dangers au milieu aquatique**

La procédure de décision exposée ci-dessous ne fait pas partie du système général harmonisé de classification, mais est fournie ici à titre d'aide à la décision. Il est vivement recommandé que la personne responsable de la classification étudie les critères de classification avant et durant l'application de cette procédure de décision.

### Diagramme de décision 3.10.1



Continuer page suivante

<sup>1</sup> La classification peut être basée sur des données calculées et/ou des données mesurées (voir par. 3.10.2.13 et Annexe 8) et/ou sur des décisions par analogie (voir par. A8.6.4.5 de l'annexe 8).

<sup>2</sup> Les exigences en matière d'étiquetage diffèrent d'un système réglementaire à l'autre, et certaines catégories de classification peuvent n'être utilisées que dans certains systèmes.

<sup>3</sup> Voir Note 4 du tableau 3.10.1 et chapitre A8.5 de l'annexe 8.

Non

**Toxicité aiguë** Existe-t-il des données concernant:

- $CL_{50}$  96h (poisson)  $\leq 100$  mg/L, **et/ou**
- $CE_{50}$  48h (crustacé)  $\leq 100$  mg/L, **et/ou**
- $CEr_{50}$  72h ou 96h (algue ou autres plantes aquatiques)  $\leq 100$  mg/l?

Oui

Catégorie de toxicité aiguë 3<sup>2</sup>

Non

et

**Toxicité chronique**

- La substance n'est-elle pas capable de se dégrader rapidement; **et/ou**
- La substance est-elle capable de s'accumuler dans les organismes vivants (facteur de bioconcentration déterminé par voie expérimentale  $\geq 500$  ou, si ce facteur n'existe pas,  $\log K_{oc} \geq 4^3$ )?

Oui

Catégorie de toxicité chronique 3

Sauf si les CSEO de la toxicité chronique sont  $> 1$  mg/L

**Toxicité chronique<sup>5</sup>**

- La substance est-elle faiblement soluble et ne présentant pas de toxicité aiguë<sup>4</sup>; **et**
- La substance n'est-elle pas capable de se dégrader rapidement; **et/ou**
- La substance a-t-elle la propriété de s'accumuler dans les organismes vivants (facteur de bioconcentration déterminé par voie expérimentale  $\geq 500$  ou, si ce facteur n'existe pas,  $\log K_{oc} \geq 4^3$ )?

Oui

Catégorie de toxicité chronique 4<sup>5</sup>

Sauf si les CSEO de la toxicité chronique sont  $> 1$  mg/L

Non

Non classée

*Continuer page suivante*

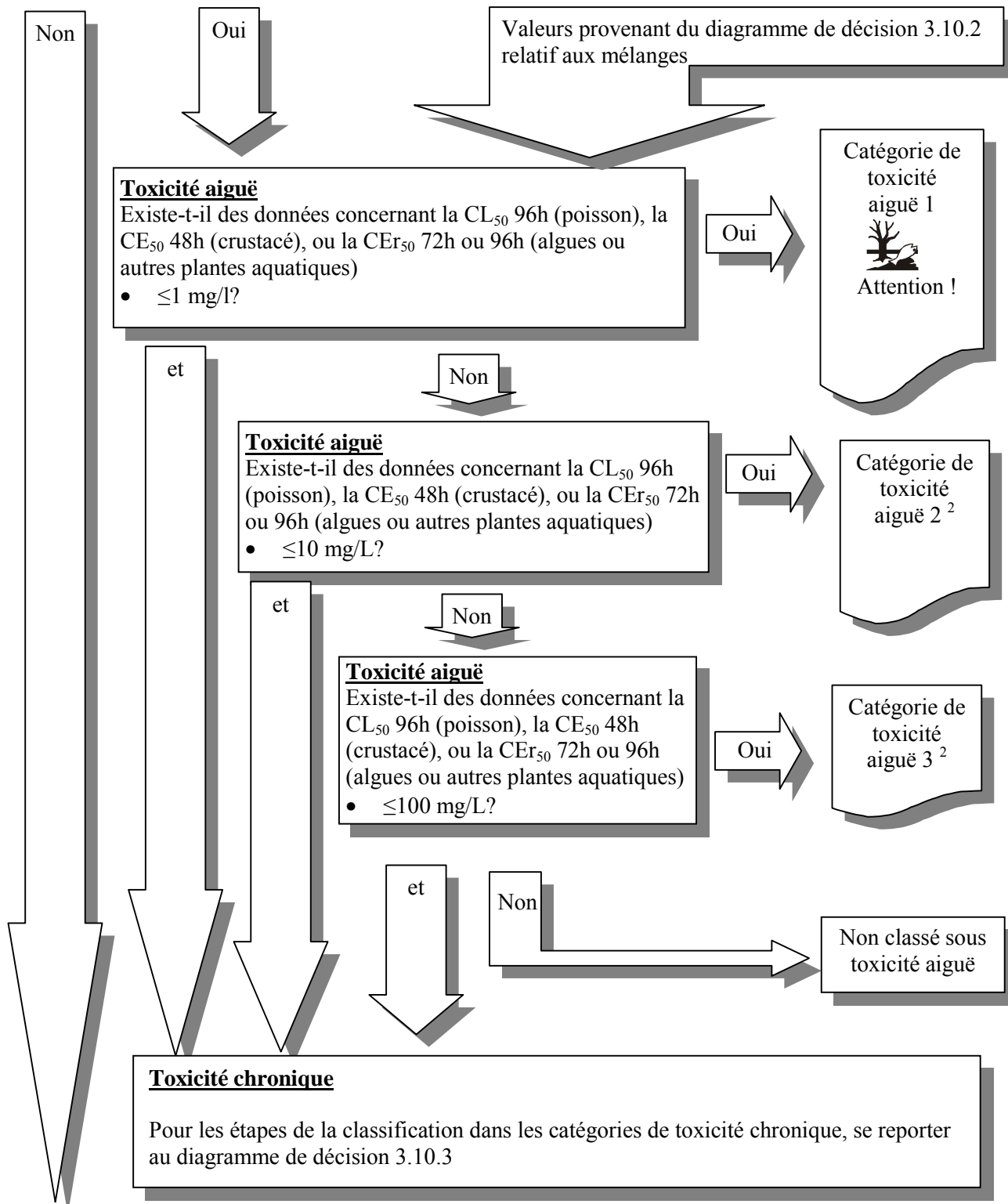
<sup>2</sup> Les exigences en matière d'étiquetage diffèrent d'un système réglementaire à l'autre, et certaines catégories de classification peuvent n'être utilisées que dans un ou quelques systèmes.

<sup>3</sup> Voir Note 4 du tableau 3.10.1 et chapitre A8.5 de l'annexe 8.

<sup>4</sup> Voir Tableau 3.10.1, Note 5 développée plus à fond dans l'annexe 8 en A8.3.5.7.

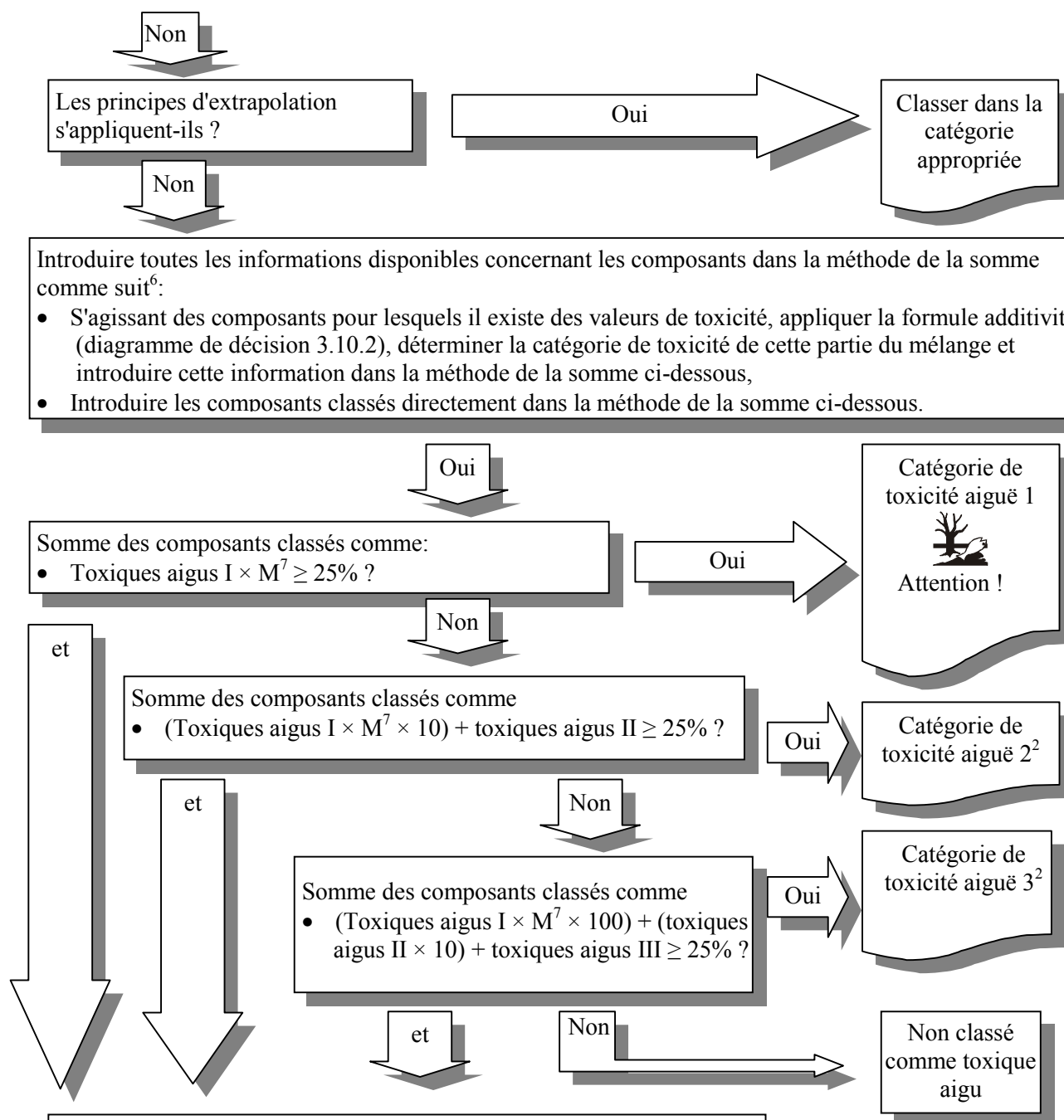
<sup>5</sup> Voir paragraphe 3.10.2.12.

**Mélange:** Existe-t-il des données relatives à la toxicité du mélange comme tel à l'égard des poissons, crustacés, algues et plantes aquatiques ?



*Continuer page suivante*

<sup>2</sup> Les exigences en matière d'étiquetage diffèrent d'un système réglementaire à l'autre, et certaines catégories de classification peuvent n'être utilisées que dans certains systèmes.



### **Toxicité chronique**

Pour les étapes de la classification dans les catégories de toxicité chronique, se reporter au diagramme de décision 3.10.3

*Continuer page suivante*

<sup>2</sup> Les exigences en matière d'étiquetage diffèrent d'un système réglementaire à l'autre, et certaines catégories de classification peuvent n'être utilisées que dans un ou quelques systèmes.

<sup>6</sup> Si l'on ne dispose pas de données pour tous les ingrédients, l'étiquette doit porter la mention suivante: «mélange composé à x pour cent d'ingrédient(s) dont les dangers à l'égard du milieu aquatique sont inconnus». S'agissant d'un mélange contenant des ingrédients très toxiques, si les valeurs de toxicité sont connues pour ces ingrédients très toxiques et que tous les autres ingrédients ne contribuent pas sensiblement au danger du mélange, la formule d'additivité peut être appliquée (voir par. 3.10.3.5.5.5). Dans ce cas-ci et d'autres cas où les valeurs de toxicité sont disponibles pour tous les ingrédients, la classification aiguë peut être faite seulement sur la base de la formule d'additivité.

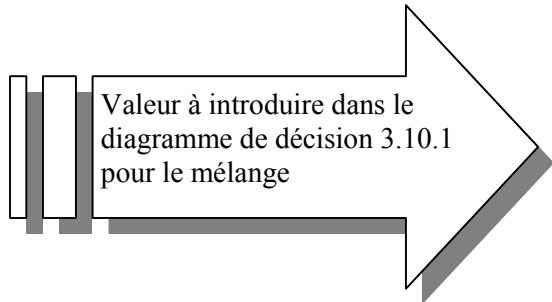
<sup>7</sup> Pour l'explication du facteur de M voir le paragraphe 3.10.3.5.5.5.

**Diagramme de Décision 3.10.2 pour les mélanges (formule d'additivité)**

Appliquer la formule d'additivité:

$$\frac{\sum C_i}{C(E)L_{50m}} = \sum_n \frac{C_i}{C(E)L_{50i}}$$

où:  
 C<sub>i</sub> = concentration du composant i (pourcentage pondéral)  
 C(E)L<sub>50i</sub> = (mg/l) CL<sub>50</sub> ou CE<sub>50</sub> pour l'ingrédient i  
 n = nombre de composants  
 C(E)L<sub>50m</sub> = C(E)L<sub>50</sub> de la partie du mélange constituée de composants pour lesquels il existe des données expérimentales



**Diagramme de décision 3.10.3 pour les mélanges (classification de la toxicité chronique)**

